

Juré d'Assises : une expérience qui transforme.

Mémoire réalisé par
Florence Seumoïs

Promoteur
Bertrand Renard

Année académique 2014-2015

Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Ce travail n'aurait pu voir le jour sans l'aide de certaines personnes.

Tout d'abord, je tiens particulièrement à remercier Monsieur Renard, mon promoteur, pour sa patience, ses conseils avisés et ses encouragements. Merci à lui pour la confiance accordée.

Merci à Monsieur Gérard, Président du Tribunal de Première Instance de Namur, pour son ouverture envers le monde académique, sans qui ces entretiens n'auraient pas vu le jour.

Un grand merci aux jurés qui ont participé à ce projet, leurs témoignages m'auront aidée à lever le coin d'un voile sur cette institution mystérieuse.

Enfin, je tiens à remercier mes proches, leur soutien aura été d'une grande aide dans les moments de doutes et de désarrois.

Ce travail est la clé de voûte d'un Master en Criminologie, aussi passionnant qu'enrichissant.

Table des matières

INTRODUCTION	3
PRÉSENTATION DU CONTEXTE	7
1. INTRODUCTION	7
2. LE SYSTÈME PÉNAL BELGE	7
3. LA COUR D'ASSISES EN BELGIQUE	8
a) <i>Présentation</i>	9
b) <i>Participation citoyenne</i>	10
c) <i>La correctionnalisation, alternative à la Cour d'Assises</i>	11
4. LE JURY D'ASSISES EN BELGIQUE	12
a) <i>Sa mission</i>	12
b) <i>La composition d'un jury d'Assises</i>	13
5. LA PLACE DE L'EUROPE DANS LE DROIT BELGE	15
CE QU'EN DIT LA LITTÉRATURE... ..	17
1. ENJEUX DE LA COUR D'ASSISES	18
a) <i>L'instance judiciaire la plus médiatisée</i>	19
b) <i>Lenteur et coûts</i>	20
c) <i>De perpétuelles réformes</i>	21
d) <i>Critiques de l'Europe</i>	23
e) <i>Le jury en question</i>	23
2. NOTION D'EXPÉRIENCE	25
3. LA REPRÉSENTATION THÉÂTRALE DE LA COUR D'ASSISE PAR E. GOFFMAN	27
4. CONSÉQUENCES D'UNE SESSION D'ASSISES POUR LE JURÉ	27
a) <i>Entrer dans la peau d'un juge</i>	28
b) <i>La place des sentiments</i>	29
c) <i>Les effets psychologiques et physiologiques</i>	30
5. ON N'EN SORT PAS INDEMNÉ	31
PROBLÉMATIQUE	32
1. INTRODUCTION	32
2. UNE RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE	33
3. PERSPECTIVES D'ANALYSE	34
a) <i>Apports de la Sociologie</i>	34
b) <i>Apports de la psychologie</i>	35
4. CHEMINEMENT PERSONNEL	36
a) <i>Place de la littérature</i>	36
b) <i>Rencontre avec le terrain</i>	37
c) <i>Ma question de départ</i>	42
REPÈRES POUR L'EXPLORATION EMPIRIQUE	44
1. SENSIBILITÉ DE L'OBJET D'ÉTUDE	44
2. OUTILS EMPIRIQUES UTILISÉS	45
a) <i>L'observation</i>	46
b) <i>Questionnaires / Canevas</i>	47
c) <i>Entretien semi-directifs</i>	48
3. TÉMOIGNAGES PUBLIÉS	49

4.	PLACE À L'ÉTHIQUE : DÉONTOLOGIE PERSONNELLE	50
5.	CHOIX DE L'ANALYSE	51
QU'EN PENSENT LES JURÉS ?		52
1.	INTRODUCTION	52
2.	EXPLICATION DE LA MISE EN PLACE CONCRÈTE	52
3.	ACCUEIL DE LA CONVOCATION	53
a)	<i>Surprise, fierté, curiosité</i>	53
b)	<i>Craintes et questionnements</i>	55
4.	LE PROFANE EN JUSTICE	57
5.	LA CONSTITUTION DU JURY	58
a)	<i>En pratique</i>	59
b)	<i>Le tirage au sort</i>	61
6.	RENCONTRE AVEC LE MONDE JUDICIAIRE	65
a)	<i>Le cadre</i>	66
b)	<i>L'une ou l'autre influence</i>	69
c)	<i>Les débats et la gestion des émotions</i>	72
7.	PRENDRE UNE DÉCISION	76
a)	<i>Juge d'un jour</i>	76
b)	<i>Légitimité et responsabilité</i>	78
c)	<i>Les délibérés</i>	79
d)	<i>Changement de statut lors du prononcé</i>	81
8.	LA FIN DE LA SESSION	82
9.	L'APRÈS	83
a)	<i>Impacts sur leur personne</i>	83
b)	<i>Réflexion sur la Justice</i>	85
c)	<i>Réflexion sur la Société</i>	86
10.	CONCLUSIONS	87
CONCLUSIONS GÉNÉRALES		90
BIBLIOGRAPHIE		93
1.	MONOGRAPHIES	93
2.	ARTICLES	94
3.	SITES INTERNET	95
4.	AUTRES	97
5.	THÈSES	97
ANNEXES		98
1.	ANNEXE 1 :	98
2.	ANNEXE 2 :	100
3.	ANNEXE 3 :	101

Introduction

Un mémoire de fin d'étude est l'aboutissement d'un cycle, la fin d'une histoire et l'aurore d'une autre. Je tourne une page pour me consacrer pleinement à un second livre, une nouvelle aventure que sera l'entrée dans le monde du travail. Après une formation en sciences sociales et une spécialisation en criminologie, j'ai souhaité réaliser un travail qui allie non seulement les qualités humaines et sensibles qui sont miennes, mais aussi la précision d'une analyse méthodique et pointilleuse acquise au sein de l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve.

Ce qui différencie l'humain de l'espèce animale est sa capacité d'échanger avec celles et ceux qui l'entourent, de s'émouvoir, de faire preuve de raison et surtout de d'esprit critique. La société est fondée sur des valeurs, des normes morales et éthiques, sur des expériences aussi bien positives que négatives. Au fil des siècles, l'être humain a découvert de nouvelles technologies, élargi ses horizons, repoussé ses limites car il est avide de connaissances et de découvertes. Il essaye de prendre en compte ses erreurs pour éviter de les reproduire dans le but de vivre dans un monde meilleur. Difficilement qualifiable car c'est une définition des plus subjectives. Serait-ce un monde en meilleure santé, aussi bien économique que sanitaire, ou peut-être un monde plus juste ?

Car la justice a toujours été au cœur des sociétés. Cet organe décisionnel qui traverse le temps sans prendre de ride. Illustrée par la déesse grecque Thémis. Elle est présentée les yeux bandés pour ne s'appuyer ni sur les préjugés, ni sur les apparences, dans un but de pure impartialité. Tenant d'une main le glaive de la sentence et de l'autre, la balance de l'équité, elle prend des décisions justes. Elle est à l'écoute des arguments des parties afin de trancher légitimement et de garder la paix ainsi que le bien être dans la société (Ministère de la Justice, 2010).

La justice fait partie intégrante de la société, côtoyée de près par ces acteurs principaux, redoutée par ceux qui transgressent ses lois, synonyme de pouvoir, d'autorité et d'impartialité, elle est avant tout l'écrin dans lequel le peuple place sa confiance. Trahie par des régimes souverains de puissance absolue, aussi bien royalistes que religieux, notre société occidentale a radicalement réformé cette hégémonie (Christin A., 2006). Pour ce faire, le peuple a mis en place un système démocratique : le jury d'Assises, au travers duquel il aurait une voie active dans le système judiciaire.

L'objectif principal de mon étude est de lever un coin du voile sur l'institution du jury d'Assises, phénomène particulier et très peu étudié, voire encore tabou. Une immersion intense dans le monde judiciaire, avec pour finalité le jugement d'un homme, peut engendrer chez le citoyen lambda, juré d'un jour, des effets psychosociaux non négligeables. La participation active et les responsabilités demandées aux jurés ont des conséquences parfois inattendues. L'implication dans le jugement d'affaires criminelles complexes engendre chez certains des réactions ou des ressentis déconcertants. Mes recherches ne se concentrent ni sur les faits, ni sur les débats qui ont pu avoir lieu au long de cette session.

J'aimerais apporter des éléments de compréhension sur l'expérience vécue par les jurés. Pour ce faire, j'ai assisté à une session d'Assises, qui s'est déroulée à Namur, à l'automne 2014.

Une participation globale a été nécessaire pour comprendre les rouages de la Cour d'Assise. En assistant à la composition du jury ainsi qu'aux audiences, j'ai observé, décrypté et analysé le comportement des uns et les échanges des autres.

La compréhension du déroulement d'une session d'Assises me paraît primordiale. Afin de dresser un cadre précis, je reviens dans un premier temps sur notre système pénal belge et en particulier sur la Cour d'Assises et son jury. Sans oublier que le droit belge peut être amené à revoir certains de ses articles suite à des jugements émanant de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Dans un second temps, l'examen de la littérature m'éclairera sur les enjeux qui gravitent autour de cette instance judiciaire. Souvent critiquée suite aux affaires qu'elle traite, elle est fréquemment la cible des médias qui n'hésitent pas à en faire leur une. Les affaires traitées et les jugements rendus peuvent engendrer des questionnements. La société s'interroge également sur les procédures actuelles ainsi que sur le jury d'Assises.

A plusieurs reprises lors de ces dernières décennies, les acteurs politiques ainsi que d'éminents professeurs d'universités se sont réunis pour prendre position quant à son efficacité, son efficience, ses compétences et sa composition (Guillain C. et Wustefeld A., 2011).

J'en viendrai aux vents de réformes qui soufflent sur cette instance judiciaire. Des modifications sont demandées par les acteurs judiciaires, notamment sur la question du jury populaire. La longueur des jugements, le coût que cela engendre à l'Etat, la vétusté

de certains bâtiments sont également mis en avant. Selon moi, ces sujets sont en lien avec l'expérience que peuvent vivre les jurés durant une session. Erving Goffman, sociologue américain, démontrera que le cadre social, où se déroulent les échanges, joue un rôle sur le vécu des personnes (Goffman, 1974).

Après un éclairage littéraire, je me suis immiscée dans les méandres d'un palais de justice pour récolter l'opinion des professionnels sur le jury d'Assises. La rencontre de magistrats et jurés d'Assises, dans la phase exploratoire de cette recherche, m'a permis de fixer ma pensée en une question de recherche : Comment des jurés d'Assises ont vécu l'expérience de la Justice en répondant à ce devoir citoyen ?

Pour connaître les éventuelles conséquences de cette expérience sur ces citoyens, j'ai utilisé une méthodologie précise se basant sur des outils empiriques, à savoir l'observation et les entretiens semi-directifs.

Ce travail a donc été réalisé suivant diverses étapes. Dans un premier temps, j'ai posé mon choix sur une session en particulier pour récolter les témoignages de jurés faisant partie du même jury. Sans l'autorisation du Président du tribunal de Première Instance de l'arrondissement concerné, très ouvert au monde académique, je n'aurais pu mener à bien ce projet.

J'ai suivi le jury aussi bien durant sa constitution que pendant les audiences de fonds. L'observation à ces moments clés m'a permis d'analyser le comportement des membres. Pour recueillir un maximum d'informations, des questionnaires ont été distribués et des entretiens ont été menés. J'ai voulu que ce travail soit réalisé dans le cadre de participations volontaires. Les personnes rencontrées ont accepté d'y répondre en sachant que leurs commentaires resteraient anonymes, dans le seul but de recherche. L'analyse des questionnaires et des entretiens débouche sur un constat : le manque de connaissances relatif à l'expérience des jurés d'Assises.

La méthode de recueil de données est donc qualitative. Les entretiens ont été réalisés sur base d'un canevas. Ce dernier m'a permis de cadrer les témoignages afin d'entendre l'expérience des jurés d'Assises.

L'analyse des entretiens se veut également chronologique : réception de la convocation, constitution du jury, rencontre avec le monde judiciaire, prise de décision et fin de la session. Les différents thèmes abordés par les jurés seront relevés. Enfin, j'aborderai

l'enseignement acquis durant cette expérience et ce qu'ils en retiendront une fois les portes du palais refermées.

Je n'ai pas l'intention de prendre une quelconque position dans ce travail, mais simplement de lever le voile d'une part peu éclairée de notre système judiciaire.

Présentation du contexte

1. Introduction

Ayant pour but d'analyser l'expérience de jurés d'Assises, je me devais de présenter aux lecteurs l'environnement institutionnel qui l'entoure. C'est pourquoi une présentation du système pénal, et particulièrement de la Cour d'Assises et de son jury, est prévue. Le détail de la procédure, retracée dans ces lignes, émane du Code pénal belge.

Je me pencherai sur les décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et leurs répercussions sur le droit belge. Par la suite, un éclairage approfondi du jury d'Assises et son fonctionnement sera nécessaire pour cerner le contexte de ces juges profanes.

Enfin, le principe de correctionnalisation sera évoqué. Ayant un impact sur les affaires traitées par la juridiction d'Assises, il est au cœur des débats actuels. Cette alternative ouvre la porte à de nombreuses questions. Une fois ces points abordés, je pourrai mettre en avant la problématique de ma recherche.

2. Le système pénal belge

En Belgique, le pouvoir judiciaire est présent pour appliquer les lois érigées afin de gérer les divers litiges entre les citoyens. Cette autorité relève des juges et magistrats, formés, qui plaident et statuent dans les différents tribunaux du pays. Leur rôle est donc primordial au sein de l'Etat.

Le droit pénal se base sur des principes fondamentaux pour appliquer la loi tels que « *nulla crime sine lege* » et « *nulla poena sine lege*¹ ». Car s'il n'y a pas de crime sans loi, il n'y a pas non plus de peine sans loi. On ne peut donc rendre, lors d'un procès, qu'une peine inscrite dans la législation. Ce principe est inscrit dans la constitution aux articles 12 al. 1^{er} et 14. La peine prononcée lors d'une audience pénale est donc prévue par la loi. A la fin de chaque procès, le juge doit également motiver la peine qu'il prononce, conformément à l'article 195, al. 2 du Code d'Instruction criminelle.

Mais le droit pénal ne serait rien sans la procédure pénale qui l'accompagne. Elle a pour objectif de cadrer les démarches procédurales, tout en adhérant aux valeurs inhérentes à notre société que sont le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹ « *Pas de crime sans lois* » et « *pas de peine sans loi* ».

Pour qu'un procès soit équitable, les juges doivent être indépendants et faire preuve d'impartialité². Il est également primordial de rappeler que « *toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie*³ ».

Un autre principe fondateur du droit pénal belge, présenté par D. Vandermeersch (2008), est la motivation des décisions judiciaires. En effet, la Constitution, par l'article 149, impose à tout juge d'expliquer les raisons de son jugement à l'inculpé. Jusqu'en 2009, aucune disposition légale ne concernait les jugements pris en Cour d'Assises. Bien au contraire, l'article 342 alinéa 3 du Code d'Instruction criminelle expliquait aux jurés qu'ils ne devaient en rien présenter les motivations de leurs choix. Il leur était simplement prescrit de « *s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelles impressions ont fait sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense* » (van Meerbeeck J. dans Guillain C. et Wustefeld A., 2011 : 27).

Pourtant les recherches en psychologie ont démontré qu'il est plus facile d'accepter une décision lorsque celle-ci est expliquée. Lors de la composition du jury, par exemple, le verdict de la sélection, ou de la récusation, sans justification, laisse le citoyen face à ses propres interprétations. Ceci peut avoir des effets néfastes sur son identité et peut provoquer une souffrance psychique (Durif-Varembont J-P., 2007).

3. La Cour d'Assises en Belgique

Les Cours d'Assises sont présentes dans les arrondissements judiciaires pour juger des crimes les plus graves qui ont eu lieu sur leur territoire⁴. Au vu du statut de ces infractions, trois juges professionnels sont invités à mener les débats. En plus de ces trois magistrats, un jury citoyen est constitué lors de chaque session pour juger la culpabilité de l'accusé. Il assiste ainsi à l'ensemble des audiences de fond et rend une décision collective en son âme et conscience.

L'univers, dans lequel les citoyens sont plongés, est particulier. Il suit des normes et règles qui ne sont pas communes à l'ensemble de la société. Un palais de justice est un peu un monde à part, certains auteurs le comparent à un théâtre, où se jouent des pièces de diverses natures. Les coulisses (salle de repos/délibération des jurés) seraient à

² Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

³ Idem, article 6.2.

⁴ Article 114 du Code Judiciaire.

distancier de la scène (salle d'audiences) où se déroule la représentation (les débats). Cette dernière serait décorée de manière précise afin que le « spectateur » décèle le rôle de chaque protagoniste (Goffman E. dans Jolivet A., 2006). Ces deux endroits sont importants à différencier, car ils constituent chacun, à leur tour, un niveau de construction de l'expérience. La scène est le lieu central justifiant la constitution du jury et sa mission de juge. Les coulisses sont quant à elles l'endroit où les échanges entre les jurés se forment et aboutissent à une décision collective (Jolivet, 2006).

Depuis 2009, ils doivent également motiver leur choix, justifier en fonction des pièces du dossier et des débats suivis la décision qu'ils ont prise. Dès que les jurés ont pris position, la Cour les accompagne afin de rédiger, dans des termes juridiques, l'arrêt de motivation. Par la suite, ils se retirent et délibèrent sur la peine, en présence de la Cour. « *Une justice des hommes, par les hommes* », telle est la phrase qui pourrait résumer la Cour d'Assises.

a) Présentation

Depuis toujours, la Cour d'Assises interpelle. C'est un lieu complexe et mystérieux. Elle est en effet présente dans le paysage judiciaire belge pour juger de faits criminels⁵.

Suite à la réforme de 2012 sur les arrondissements judiciaires, elles sont au nombre de douze⁶. Contrairement aux autres Cours et Tribunaux de notre système judiciaire, elles se distinguent par leur caractère temporel. Elles ne sont effectivement pas permanentes, sauf pour l'arrondissement de Bruxelles où l'agenda des sessions ne désemplit pas. En effet, en septembre 2011, le Conseil de la Justice mentionnait à titre d'exemple que l'agenda de la Cour d'assises de Bruxelles était complet jusqu'en mars 2013 (Avis du Conseil Supérieur de la Justice, 2011).

La Cour d'Assises est formée suite aux décisions de la Chambre des mises en accusation « *si elle décide que les charges sont suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle renverra l'inculpé devant la cour d'assises*⁷ ». La Cour, composée de trois juges professionnels, un président formé et deux assesseurs⁸, siège avec

⁵ Article 216 novies du Code d'Instruction criminelle.

⁶ Loi du 1^{er} décembre 2013, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014.

⁷ Article 231 du Code d'Instruction criminelle

⁸ Article 119 §1 du Code Judiciaire.

l'assistance d'un jury populaire. Ce dernier est composé d'au minimum douze jurés effectifs et deux jurés suppléants⁹.

Dans un premier temps, une audience préliminaire est réalisée en l'absence des jurés pour composer la liste des témoins et signifier l'acte d'accusation. Par la suite, au moins deux jours ouvrables avant l'audience de fond, des citoyens sont appelés pour constituer le jury. Une fois l'ensemble réalisé, les débats peuvent être entamés en audiences de fond¹⁰.

Ces dernières sont menées oralement, et ne peuvent être interrompues jusqu'à la décision sur la culpabilité. C'est le président qui autorise les suspensions d'audiences pour accorder le repos nécessaire des parties en présence (cour, jurés, témoins, accusés et parties civiles). Le président d'Assises mène les débats avec impartialité et objectivité. Il guide également les jurés dans leur mission afin qu'ils se prononcent sur la culpabilité de l'accusé. La motivation de leur choix et la délibération sur la peine se font en compagnie de la cour¹¹.

En fonction de la complexité de l'affaire, une session d'Assises peut durer d'une à plusieurs semaines. L'oralité des débats (les audiences menées oralement), permettant d'apporter aux jurés les éléments nécessaires pour prendre leur décision, est en majeure partie responsable de ce timing. En effet, les jurés ont pour mission de baser leur jugement sur ce qui aura été débattu lors des audiences et sur le dossier dont il dispose lors des délibérations.

Contrairement aux autres juridictions de jugement, la Cour d'Assises a cette particularité de ne pas connaître de juridiction d'Appel. Seule la Cour de Cassation peut briser un jugement pris en Cour d'Assises (uniquement basé sur des questions de forme). On le verra par la suite, cette particularité n'est pas vue d'un bon œil par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

b) Participation citoyenne

Lors d'une session d'Assises, la participation des citoyens de l'arrondissement judiciaire est demandée. Historiquement, cette pratique est issue du système français. Mis en place après la révolution de 1789, elle assurait une Justice démocratique. Ce regard profane a

⁹ Article 123 du Code Judiciaire.

¹⁰ Article 274 et suivants du Code d'Instruction criminelle.

¹¹ Article 281 du Code d'instruction criminelle.

été instauré dans un réel souhait populaire de juger les crimes les plus graves de la société (Jolivet A., 2006).

Par un souci démocratique, les instances de décisions ont mis en place le tirage au sort de citoyens pour seconder les juges dans leur mission. L'objectif étant d'avoir dans le jury une représentation de la société, les listes électorales se sont révélées la meilleure solution pour le tirage au sort. Lors de la composition, le président d'Assises veille qu'au maximum, deux tiers des jurés soient du même sexe¹². Pour éviter que cela ne se produise, il dispose d'un droit de récusation sur les jurés tirés au sort¹³. Être juré d'Assises est un devoir citoyen. En plus de la présence requise, on demandera aux membres de faire preuve d'attention durant les débats, de discrétion et d'impartialité en ne manifestant aucune opinion durant les audiences. Je m'étendrai particulièrement sur le sujet dans les pages à venir. En effet, l'institution du jury n'étant pas présente dans tous les systèmes judiciaires européens, une comparaison avec le système français sera abordée (Avis du Conseil Supérieur de la Justice, 2011).

c) La correctionnalisation, alternative à la Cour d'Assises.

Pour contrer certaines lenteurs judiciaires, une alternative aux sessions d'Assises a été mise en place : la correctionnalisation. Ce terme généralement inconnu des novices du vocabulaire juridique, signifie que les affaires dont les actes commis auraient préalablement été considérés comme des crimes, seraient renvoyées, non pas en Cour d'Assises, mais plutôt au tribunal correctionnel, sous le qualificatif de délit.

Ce système permet d'alléger les Cours d'Assises. En vertu de la loi sur les circonstances atténuantes, du 4 octobre 1867, la Chambre des mises en accusation a la possibilité d'envoyer certains dossiers criminels vers le tribunal correctionnel.

La procédure y étant moins lourde et plus rapide, le système judiciaire essaye d'alléger l'administration pénale, aussi bien en temps, qu'en argent. En France, cette pratique est développée depuis près de deux siècles (Pradel, 2001).

Chez nous, cette pratique fait souvent l'objet de débats. En 2011, Michel Nolet de Brauwere, à l'époque, substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles, donne son avis sur la question. Selon lui, une révision de la hiérarchie des

¹² Article 289 §3 du Code d'Instruction criminelle.

¹³ La procédure précise ainsi que les critères de sélection pour être recevable comme juré d'Assises seront développés dans un chapitre ultérieur.

peines est nécessaire car la distinction entre crime et délit n'est plus de fait (La Libre, 2011).

Fin juin 2015, deux avant-projets de loi ont été adoptés par le Conseil des Ministres afin d'améliorer l'efficacité et la rapidité de la Justice belge. De ces textes, ressortent une proposition de correctionnaliser l'ensemble des crimes, à l'exception des crimes envers les policiers et les mineurs. Se basant sur le récent procès des *Hells Angels*, le Ministre actuel Koen Geens expose la somme vertigineuse de plus d'un million d'euros que l'Etat a déboursé pour l'application de la Cour d'Assises. En plaçant les crimes au rang de délits, il offrirait la possibilité aux parties impliquées de faire appel des décisions prises. En effet uniquement une erreur de droit permet la révocation d'un procès d'Assise (Le Vif, 2015).

4. Le jury d'Assises en Belgique

Une session en Cour d'Assises peut varier dans sa durée, mais s'exécute toujours selon des règles strictes et dictées dans le Code pénal belge.

a) Sa mission

Selon moi, la meilleure manière de se rendre compte des objectifs d'un jury d'Assises est de se référer à son serment : « *Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les preuves et moyens de défense, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à une personne probe et libre*¹⁴ ».

Les jurés se voient donc confier la fonction de juge, le temps d'une session. Ils vont, en leur âme et conscience, réfléchir, critiquer, prendre en considération et peser les divers éléments en leur possession pour émettre un jugement sur la culpabilité d'un de leur pair. En endossant ce rôle, les jurés doivent agir et prendre position suivant les mêmes conditions qu'un juge professionnel, avec impartialité.

¹⁴ Article 290 du Code d'Instruction criminelle.

Pour leur expliquer les droits et devoirs qu'ils doivent remplir, ainsi que la procédure qui va être suivie durant les audiences, les membres du jury reçoivent un *Vademecum*¹⁵.

Leur participation à l'ensemble de l'audience de fond est obligatoire. Afin d'assurer le suivi des débats qui s'y déroulent. Le respect des procédures et le devoir de discrétion sont également développés dans ce fascicule. Il est fortement recommandé aux jurés d'en prendre connaissance avant le début de l'audience. Cependant, même si ces lignes paraissent indigestes, ils seront aidés par le président d'Assises à les concrétiser.

À la fin de l'audience de fond, les jurés devront prendre une décision quant à la culpabilité de l'accusé. Pour ce faire, et afin de répondre dans la plus grande objectivité, ils reçoivent, par la Cour, des questions portant sur l'accusation et sur de potentielles circonstances aggravantes ou atténuantes. Ceux-ci votent secrètement à chacune des questions énumérées. Lors de ces délibérations, les jurés disposent des pièces constituant le dossier. Ils n'ont aucune limite de temps pour prendre leur décision.

b) La composition d'un jury d'Assises.

Tout citoyen ne peut être juré d'Assises. Des conditions de participation doivent être remplies pour s'assurer que ce dernier, qui endossera la fonction de juge, soit en état de raisonner de manière intègre et impartiale.

Les conditions sont les suivantes¹⁶ :

- être inscrit au registre des électeurs est élémentaire,
- disposer des droits civiques et politiques,
- être au minimum âgé de 28 ans accomplis et de moins de 65 ans,
- savoir lire et écrire,
- être vierge d'une quelconque condamnation pénale à une peine d'emprisonnement de plus de 4 mois ou à une peine de travail de plus de 60 heures.

Les personnes répondant à tous ces critères permettent d'établir des listes communales de jurés potentiels. Diverses listes communales sont réalisées dans les arrondissements judiciaires à des fins de viviers pour y puiser durant quatre années consécutives des

¹⁵ Ce dernier se retrouve en Annexe 3.

¹⁶ Article 217 du Code Judiciaire.

jurés potentiels. La liste définitive pour la commune est déposée au Tribunal de Première Instance de l'arrondissement judiciaire concerné.

Invités au tribunal par convocation, les jurés potentiels se retrouvent face à la Cour, en présence du Procureur Général et de l'accusé, ou son conseil, afin de composer le jury. C'est à ce moment que les jurés potentiels peuvent demander à la Cour leur dispense. La première cause de dispense est l'obligation professionnelle. Le Président décide si les motifs sont recevables ou non. Une fois la procédure accomplie, le Président dépose dans une urne le nom des jurés présents et non dispensés, tel que souligné dans l'article 287 du Code Judiciaire.

La défense et le ministère public peuvent récuser équitablement six, sept voire plus de jurés en fonction du nombre de suppléants demandés pour la session. C'est donc dans l'ordre du tirage au sort que le jury est composé. Le premier nom sortant, à ne pas être récusé, est celui du chef du jury. Il sera le porte parole de ses paires et se verra incombé la mission de diriger les votes lors des délibérations¹⁷.

Tel qu'écrit à l'article 289 §3 du Code d'Instruction criminelle, « *le jury est valablement constitué dès l'instant où douze jurés ont été désignés* ». Il y aura au maximum deux tiers des membres du jury du même sexe.

Les jurés suppléants sont présents si un juré effectif manquait à son devoir (maladie, accident). Ils peuvent échanger sur l'affaire tout au long des débats, avec les membres effectifs, mais ne participeront pas aux délibérations. Leurs devoirs restent néanmoins les mêmes que ceux des jurés effectifs.

Durant l'audience de fond, les jurés doivent donc suivre attentivement les débats pour mener à bien leur fonction. Une fois le temps des délibérations arrivées, les jurés se rendent dans leur salle respective pour prendre position.

Dès la clôture des votes, le chef du jury retranscrit la déclaration du jury, la signe et la transmet au président. Ensuite, la Cour accompagne les membres du jury pour motiver leur décision et formuler les raisons de leur choix.

Pour que l'accusé soit acquitté ou déclaré coupable, au moins deux tiers des voix doivent être obtenus. S'il ressort du vote une équité, l'accusé sera acquitté. Enfin, si la culpabilité est prononcée suite à sept voix contre cinq, la Cour doit prendre position.

¹⁷ Article 287 et suivants du Code d'Instruction criminelle.

L'accusé sera acquitté si au moins deux juges professionnels sont en faveur de l'acquittement. Si l'accusé est déclaré coupable, la Cour et le jury se retire pour délibérer sur la peine à prononcer¹⁸.

La Cour a également le droit de reporter et renvoyer l'affaire à une autre audience en vue d'être soumise à un nouveau jury, si elle considère que les jurés se sont égarés sur les principales raisons de leur choix.

5. La place de l'Europe dans le droit belge

La Cour Européenne des Droits de l'Homme veille également à ce que les libertés et droits fondamentaux de chaque individu soient respectés. C'est ainsi qu'elle peut s'immiscer dans la législation d'un état, comme par exemple, suite à l'Affaire Taxquet en Belgique.

Lors d'un procès aux Assises de Liège en 2004, l'affaire Cools, Richard Taxquet s'est vu condamné à une peine de vingt ans d'emprisonnement. A l'époque, les jurés ne devaient pas motiver leur choix. Ils n'étaient pas obligés d'expliquer les raisons qui les ont poussés à condamner l'accusé. Considérant son procès comme non équitable, Richard Taxquet s'est tourné vers la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Kuty, 2009).

Depuis lors, la Belgique s'est vue contrainte de mettre à jour sa procédure judiciaire en ce qui concerne la motivation de la décision de culpabilité du jury en Cour d'Assise. Les jurés restent seuls maîtres en ce qui concerne la délibération sur la culpabilité, mais une fois la décision prise, la Cour va les rejoindre pour motiver, dans des termes juridiques, leur choix. Par cette décision, la Cour Européenne des Droits de l'Homme montre l'importance d'expliquer à l'accusé, ainsi qu'à la population, les arguments qui ont poussé les jurés vers une décision de culpabilité ou d'innocence (Kuty, 2009).

L'arrêt Taxquet aura donc obligé la Belgique à revoir sa législation. L'implication de la Cour Européenne de Droits de l'Homme aura eu pour conséquence la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la Cour d'Assises. Quant à Richard Taxquet, la Cour de Cassation l'a renvoyé devant les Assises (Matgen, 2010).

¹⁸ Article 322 et suivants du Code d'instruction criminelle.

L'Europe, et principalement la Cour Européenne de Droits de l'Homme, joue donc un rôle crucial dans notre système judiciaire belge pour défendre nos valeurs fondamentales.

Ce qu'en dit la littérature...

Après avoir présenté le contexte institutionnel qui entoure les jurés, je vais à présent me tourner vers la littérature. Cette partie est consacrée aux écrits publiés en relation avec le jury d'Assises, et particulièrement l'expérience vécue par ses membres.

Dans ses recherches sur le jury d'Assises (2006), Anne Jolivet, docteur en sociologie, explique que la meilleure manière de comprendre l'expérience des jurés, est de s'intéresser au nouveau monde social qu'ils vont rencontrer. Par monde social, elle fait largement référence aux écrits d'A. Strauss, dans *La trame de la négociation* (1996). L'univers interactionniste dans lequel les jurés vont être plongés est propre au territoire des salles d'audience en Assises. Selon elle, pour comprendre les ressentis des jurés, il est nécessaire de prendre possession du contexte, de l'ambiance, des codes et rituels en de l'institution judiciaire.

Dans un premier temps, un éclairage sur les enjeux de la Cour d'Assises dans le paysage judiciaire est nécessaire pour envisager une compréhension générale de cette expérience. Les auteurs s'intéressant aux jurys d'Assise relèvent bien souvent l'une ou l'autre critique à son égard M. Preumont (dans Guillaïn C. et Wustefeld A., 2011), B. Dayer (Najmi S., 2013) ainsi que le Conseil Supérieur de la Justice (2009, 2015). Les mettre en lumière me permet de cibler l'atmosphère qui entoure les jurés. La publicité de ses débats et la gravité des affaires en font un sujet attractif pour les médias, qui jouent un rôle quant à l'image renvoyée vers le grand public.

Un bref regard sur les réformes relatives à la Cour d'Assises montrera à quel point cette instance judiciaire fait continuellement l'objet de débats. Les problématiques liées à sa procédure, mises en avant par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en font un sujet controversé au sein du monde judiciaire. Plus d'une fois, les politiciens se sont penchés à son sujet. Que ce soit la Ministre Onkelinx, en 2005, ou Koen Geens dix ans plus tard, des réformes sont proposées. Qu'il s'agisse d'améliorations de la procédure actuelle, d'une suppression totale en vue d'un système d'échevinage, ou de la création d'une nouvelle chambre en correctionnel, il est primordial d'aborder ces divers sujets afin de cerner au mieux le milieu dans lequel les citoyens jurés vont s'immerger.

Par la suite, je baliserai quelques notions exploitées dans ce travail, telles que l'expérience et l'influence par des auteurs tels qu'E. Goffman (1974) ou F. Dubet (1995). Cette recherche ciblant en particulier l'expérience pénale, le parallèle avec H. Garfinkel, cité par A. Jolivet (2007), permettra de découvrir le monde judiciaire sous un autre angle.

Après la définition des notions, je décrirai les divers effets, que peuvent avoir une session d'Assises sur les membres du jury. En effet, la rencontre entre les jurés et les Assises ne se fait pas sans heurt. Cette immersion, aussi rapide que brève, peut avoir des effets inattendus sur les jurés. Aussi bien sur le plan psychique que physique, les recherches démontrent que certains d'entre eux ont été profondément touchés par cette expérience. La gestion des sentiments et l'obligation de les cacher aux autres protagonistes est un exercice peu aisé (Durif-Varembont J-P., 2007).

Il est à noter que les écrits publiés sont majoritairement français. Une distinction doit donc être réalisée avec la procédure pénale belge. La plus grosse différence se situe au niveau des délibérations. Autant en Belgique les jurés sont seuls à prendre la décision sur la culpabilité de l'accusé, autant en France la décision est prise en commun.

La complexité de cette expérience repose sur le serment qu'ils ont prêté. Peu de recherches abordent ce sujet. Ils sont contraints au silence le plus complet durant et après la session d'Assises. Nul ne peut exposer les commentaires émis durant les délibérations ou autres échanges concernant le fond de l'affaire traitée.

Cette partie, regroupant majoritairement les fondements théoriques et autres appuis littéraires, m'a servi de base dans ma réflexion sur le sujet d'étude.

1. Enjeux de la Cour d'Assises

La Cour d'Assises est l'instance judiciaire qui fascine le plus. Lieu particulièrement médiatisé, il est souvent présenté comme un théâtre, où se jouent des scènes dramatiques, qui placent les émotions en avant plan. Surexploitée par le septième art, le citoyen croit donc la connaître. Par le biais des médias, la population se forge une opinion sur la Justice, et sur son fonctionnement. Pourtant les jurés couchant sur papier cette expérience n'hésitent pas à faire la part des choses entre le réel et la fiction (Abadie P-M., 2012, 9).

Au niveau institutionnel, plusieurs réformes de la Justice ont été proposées consécutivement par les gouvernements. L'objectif est de mettre en place une Justice

efficace et efficiente, sans pour autant léser le citoyen. Pourtant, des critiques demeurent, principalement au sujet de la Cour d'Assises. La lenteur des procédures, ainsi que les coûts engendrés par les procès amènent les intellectuels à se poser des questions (Avis du Conseil Supérieur de la Justice, 2009). Parallèlement, la Cour Européenne de Droits de l'Homme met en avant plusieurs failles du système belge. La motivation des décisions prises par les jurés en Assises et le manque de possibilité d'Appel pour les jugements de cette instance questionnent.

Le jury comme instance décisionnelle reste une problématique importante dans les débats qui gravitent autour de la Cour d'Assises.

a) L'instance judiciaire la plus médiatisée

C'est principalement par l'intermède des médias que les citoyens découvrent les forces et faiblesses de la Cour d'Assises. Lenteurs, coûts et inadéquations procédurales sont les principales critiques posées à cette instance. Ces reproches ne sont pas nouveaux, l'actualité judiciaire met en premières lignes, les failles du système dont la population demande des améliorations. Cet organe de décision serait une bouffée d'air dans le système judiciaire, qui aurait l'avantage d'atténuer l'image négative que certains pourraient avoir de la Justice (Guillain C. et Wustefeld A., 2011).

Les affaires qui choquent l'opinion publique sont particulièrement médiatisées. En effet, il n'est pas rare qu'une session ait de l'influence sur l'assistance suite à l'une ou l'autre faille du système. Cela a été le cas lors du procès de la bande Haemers, quand les débats ont dû être reportés suite à un manque de citoyens pour la constitution du jury (Guillain C. et Wustefeld A., 2011).

En effet, malgré la bonne volonté de la Cour et de l'accusé pour mettre en place le procès, même à la seconde tentative de constitution du jury, les citoyens n'étaient pas au rendez-vous (Guillaume A., 1995). Ce genre de situation pose question. L'analyse des données récoltées durant ce travail montrera que, vingt ans plus tard, les demandes de dispenses sont toujours autant présentes.

D'après S. Najmi (2013), les médias et la Justice ne sont pas des instances qui vont de pair. Les critiques fusent dans les deux camps, et malheureusement, le citoyen ne sait pas toujours sur quel pied danser. L'avocat pénaliste, Bruno Dayer, n'hésite pas à qualifier la relation entre la presse et l'instance judiciaire comme un « *cancer à ôter des prétoires* » (Dayer B. dans Najmi S., 2013).

Par ces propos choquants, l'auteur cherche surtout à mettre en avant le problème des médias envers la Justice. Selon lui, ils mettent trop souvent le sensationnalisme au premier plan ainsi que les critiques de l'institution judiciaire. Dans le même article, B. Mouffe, auteur pour Anthémis, insiste sur le fait que les médias sont pluriels. La radio, la presse, mais aussi Internet jouent un rôle crucial sur l'image véhiculée de la Justice. Même si certains s'axent sur le sentimentalisme, la presse a également pour mission d'informer sur les faits « *sinon, qui le ferait ?* » (Najmi S., 2013).

Les journalistes doivent cibler leurs écrits, leurs reportages. Alors qu'en Justice, tout est dans la nuance. Comme le décrit B. Dayer, « *c'est ainsi que nous passons de la presse judiciaire à la presse justicière* » (Dayer B. dans Najmi S., 2013).

Les non-initiés, investis du devoir de juré, s'avancent donc vers une Justice où la réalité est bien différente de la fiction. Cette confrontation avec la réalité peut être brutale (Abadie P-M., 2012).

b) Lenteur et coûts

Deux failles principalement avancées au travers des médias sont la lenteur et les coûts relatifs à la procédure en Cour d'Assises. Même si la majorité des sessions d'Assises ne dépassent pas cinq jours d'audience, notre système a déjà eu des cas plus long, tel que l'affaire Dutroux.

Pour l'Etat, les frais qu'engendrent ces audiences sont pharaoniques. En 2009, le Conseil Supérieur de la Justice exposait des chiffres impressionnants. Voici les dépenses encourues pour 32 affaires, sur une durée de 22 mois. Ce ne sont que quelques exemples, mais ils permettent de se faire une idée des sommes dépensées par l'Etat pour la mise en place des sessions d'Assises :

- 57 000€ pour la citation des jurés,
- 174 027€ pour les indemnités journalières des jurés tirés au sort,
- 30 550€ pour la citation des témoins (Avis CSJ, 2009).

Le calcul est vite fait ! Lorsqu'on sait que la moyenne des affaires en 2009 était de 70 cas par an (Kennes L, 2009).

La différence principale, entre la Cour d'Assises et les autres juridictions de jugement, est l'oralité des débats. En Assises, le jury qui juge de la culpabilité, prend connaissance du dossier durant les audiences de fond, de la bouche des témoins. Ce principe,

communément appelé « *oralité des débats* », permet aux jurés de se forger leur intime conviction. Le discours permettrait aux jurés de percevoir les nuances qui font parfois défaut dans les écrits. Contrairement aux autres juridictions où le juge et les parties ont la possibilité de lire le dossier avant l'audience de fond (Kennes L., 2009).

Cette procédure orale n'est pas la seule source de la durée des audiences. Pour être objective, les délibérations sur la culpabilité, se basent sur un questionnaire précis. Même si, à la fin des débats, l'issue peut sembler claire, la précision demandée pour répondre aux questions demande une réflexion pointue (Kennes L., 2009).

La longueur des débats d'une session d'Assises peut rebuter certains citoyens à y participer, surtout suite aux obligations professionnelles. Même si être juré est un devoir civique, comme le fait d'aller voter, certaines personnes souhaitent s'en voir dispensées (Jellab A. et Giglio A., 2012).

Des propositions de réformes, pour améliorer l'efficacité de cette institution judiciaire, ont, plus d'une fois, été posées sur la table des politiciens. Mais la valeur démocratique de la Justice, prônée par l'institution du jury est souvent en filigrane (Avis CSJ, 2009).

c) De perpétuelles réformes...

Plus d'une fois, des intellectuels et acteurs de la Cour d'Assises se sont penchés sur son fonctionnement pour contrer les griefs, améliorer les procédures et questionner son utilité.

En novembre 2004, la Ministre de la Justice, Madame Onkelinx, a demandé une réflexion pertinente et de qualité sur la procédure de la Cour d'Assises. Cette commission pluridisciplinaire avait pour objectif d'enrichir les débats relatifs à la réforme de la Cour d'Assises. Il en ressort deux suggestions : une modernisation de la procédure en place et une alternative d'échevinage (Rapport, 2005).

La première visait une amélioration du fonctionnement et son efficacité via un délibéré mixte (accompagnement de la Cour lors de la délibération sur la culpabilité), l'obligation de motiver le verdict, la présence d'un recours et un allègement de la procédure étaient les principaux arguments de cette proposition.

La seconde, visant un remplacement de la Cour d'Assises par un modèle d'échevinage, un système plus rationnel. Prenant toujours en compte l'avis des citoyens, ils insistent

cependant sur la mixité du jury. Ils soumettent l'idée d'alléger le caractère oral de la procédure, d'y inclure la motivation du verdict et une voie de recours.

Portant son choix sur la première recommandation, Madame Onkelinx élaborera un avant-projet de loi, qui restera pourtant en standby jusqu'à ce que le sénateur Ph. Mahoux s'en inspire. Sa proposition de loi aboutira le 21 décembre 2009 (Preumont M. dans Guillain C. et Wustefeld A., 2011).

Malgré les débats entamés, c'est principalement suite à l'intervention de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans le droit pénal belge, que la réforme de la Cour d'Assises a vu le jour.

Dans ce contexte, le Conseil Supérieur de la Justice a donné son avis quant à la réforme. Il plaide pour une suppression de la Cour d'Assises. Il avance le manque de recours ainsi que le manque d'efficacité de l'instance en place. Le coût et la longueur des débats sont, d'après le Conseil, deux failles de la procédure actuelle. La réforme de 2009 n'apporterait pas de réelles plus-values. Il opterait pour la création de « *Chambres d'Assises Correctionnelles* » ou de « *Chambres Criminelles* » composées de juges spécialisés. La question du recours pourrait dès lors être résolue par la Cour d'Appel (Avis CSJ, 2009).

Dernièrement, en juin 2015, le Ministre de la Justice, Koen Geens, proposait une correctionnalisation générale des affaires portées en Assises en vue de réaliser des économies et d'accélérer les procédures. Son avant-projet de loi sur la modification du droit et de la procédure pénale déposé en juin 2015 mettait en avant une augmentation des affaires correctionnalisables, et surtout une participation de la Cour lors du délibéré sur la culpabilité (Avis CSJ, 2015).

Cette correctionnalisation porte donc sur l'ensemble des crimes, à l'exception de ceux commis contre les policiers ou sur un mineur. La lourdeur des procédures et la non-représentativité des jurés, trop peu formés, seraient les principaux arguments en faveur de cette réforme. L'exemple récent du procès de *Hells Angels*, coûtant près d'un million à la société, ainsi que les chiffres avancés en 2009 par le Conseil Supérieur de la Justice, illustrent les critiques à cet égard (Matgen J-C, 2015).

La Cour d'Assises est un sujet d'actualité. Le jury qui s'y rapporte, est aussi l'objet de débats suite à son manque de connaissance juridique. Il me semble opportun de présenter deux autres enjeux qui gravitent autour de cette institution judiciaire. L'impact

de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et la place des juges profanes sont les prochains sujets sur lesquels je vais me pencher.

d) Critiques de l'Europe

Dans la première partie de ce travail, la place de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà été évoquée, suite à son influence sur le droit belge.

L'arrêt Taxquet, considéré comme non équitable aux yeux de cette instance supranationale, aura pour effet le dépôt de l'avant-projet de loi du Sénateur Mahoux, le 25 septembre 2008. Celui-ci demande que les décisions prises sur la culpabilité soient motivées, dans un arrêt rédigé par la Cour (Kuty, 2009).

Ce dernier se basant sur le Rapport de la Commission de réforme de la Cour d'Assises orchestré par la Ministre Onkelinx, mettait en avant le manque de motivation du verdict sur la culpabilité. Mais, ce n'est pas tout, l'absence d'instance d'Appel pour les décisions prises en Cour d'Assises allait, selon lui, à l'encontre de l'article 6 de la Convention Européenne de Droits de l'Homme.

A ce propos, le Conseil Supérieur de la Justice s'interroge sur ce manque de recours, qu'il qualifie comme « *situation insoutenable* » (Avis CSJ, 2011, 3). Le paradoxe qu'il soulève est le suivant : comment pour des petits délits, comme le vol, une instance d'appel est possible, alors que pour les crimes, ce n'est pas le cas.

Cependant, depuis la ratification de la Belgique au Protocole n°7 de la Convention, qui prévoit un double degré de juridiction pour les matières pénales, le renvoi en Cassation semble répondre aux exigences. Même si la Cour de Cassation siège sur des questions de droit, et non de fond, la mise en place de la loi de 2009 sur la réforme de la Cour d'Assises semble apaiser les controverses (Frydman B., 2012).

Même si la réforme de 2009 aura pu apaiser les discussions qui tournaient autour des failles de la Cour d'Assises, je remarque que certaines faiblesses restent présentes. Autant la question d'une juridiction d'Appel, pour les affaires portées en Assises, reste en suspens, autant la place du jury, comme unique appréciateur de la culpabilité de l'accusé, fait encore couler beaucoup d'encre.

e) Le jury en question

En Belgique, le jury d'Assises reste un sujet de controverse au fil des ans. Depuis son intégration dans le système judiciaire, le jury est souvent sujet de discordes et de débats

(Guillain C. et Wustefeld A., 2011). Démocratique pour les uns, hors contexte pour les autres, il aura souvent été critiqué. Le hasard de sa composition, le tirage au sort, sont pour les uns inconcevable, mais restent pour beaucoup le seul synonyme de choix démocratique (Sintomer Y., 2007).

Pourtant, sa mission est importante, présentée dans la première partie de ce travail, elle est un rouage essentiel de notre système judiciaire. L'impartialité et l'objectivité sont les deux leitmotivs de cette fonction. D'après Callewaert S. (2011), cette opportunité qui s'offre au citoyen est « *une expérience enrichissante dont chacun ressort grandi* ».

Les acteurs professionnels du monde judiciaire ne sont pas tendres avec le jury. Son fonctionnement est perpétuellement remis en question. Intégrer, à la Justice, des citoyens, non formés, pour statuer sur la culpabilité d'hommes et femmes pose question. Se basant uniquement sur les faits présentés aux audiences et que sur le dossier, la construction subjective de l'intime conviction, est, pour certains, une aberration (Guillain et Wustefeld. Dir., 2011).

Déjà dans les années 60, des acteurs judiciaires, tels que R. Charles ou J. Graven, participaient à des journées d'étude afin d'échanger leur point de vue sur « *Le Jury face au droit pénal moderne* ». Il en ressortait des arguments forts contre cette instance, prônant jusqu'à la suppression de la Cour d'Assises. Le manque de compétences juridiques des jurés était la principale critique (Preumont M. dans Guillain C. et Wustefeld A., 2011).

Dans les années nonante, l'affaire Haemers relança les débats sur la validité du jury en Cour d'Assises. Pourtant, les débats échangés lors d'une table ronde, organisée par le journaliste P. Toussain, sur l'avenir du jury populaire en Belgique, prirent position pour le maintien de la Cour d'Assises et son jury. Pourtant, fin des années nonante, un projet de loi avait été déposé pour réformer cette instance judiciaire, et relança les débats (Preumont M. dans Guillain C. et Wustefeld A., 2011).

C'est dans cette agitation qu'à partir de 2004, la Ministre de la Justice de l'époque, Madame Onkelinx, mit en place une commission de réforme de la Cour d'Assises. Elle s'intéressait à la place du citoyen dans notre système pénal. Les deux suggestions proposées à l'issue de ces réflexions avaient pour principal argument la révision du fonctionnement du jury comme vu précédemment.

Chez nos voisins, la manière de rendre la Justice en Assises est tout autre. Même si le citoyen reste participatif, il est néanmoins accompagné de magistrats tout au long du processus décisionnel. Je comprends dès lors mieux, pourquoi les recherches portant sur le sujet, telles que celles de Jellab A. et Giglio A. ou Jolivet A., s'intéressent davantage au principe d'influence. Les connaissances préalables aux dossiers, à la procédure et aux lois placent certains jurés dans un rapport inégal faces aux magistrats. La position du juré envers la Cour reste délicate, autant il en attend un rôle de guide, autant il lutte pour éviter d'être influencé par ses remarques. Car les civils embrigadés dans ce rôle de juge, sans référence aucune, se retrouvent dominés par les magistrats professionnels (Jellab A. et Giglio A., 2012).

Pour Mathieu Martial, auteur français qui s'intéressant à la présence du citoyen dans le système pénal, le principal reproche adressé aux jurés est leur manque de connaissance juridique. Il cite X. Salvat et D. Boccon-Gibot, qui, en février 2013, ont réalisé un rapport pour la Ministre française de la Justice, sur l'expérimentation des citoyens assesseurs dans les ressorts des Cours d'appel de Dijon et Toulouse. Même s'ils n'abordent pas le contexte de la Cour d'Assises, leur point de vue sur la pratique de juger autrui est intéressante : *« juger, c'est appliquer la loi, donc la connaître [...] et pareille démarche demande des connaissances et de l'expérience »* (Martial M., 2014, 220).

Pourtant, son écrit met en avant le bilan contrasté de la présence de citoyens-juges dans le processus judiciaire. Autant cette pratique se révèle coûteuse pour l'état, autant, elle permet de repousser l'image négative que certains peuvent en avoir. Ayant une meilleure compréhension des rouages de la Justice, les anciens jurés utilisent leur expérience pour expliquer son fonctionnement, et répondre à certaines critiques (Martial M. 2014).

Dernièrement, A. Masset (2010), avocat et professeur de droit, exposait son opinion quant au jury. Selon lui, le bon sens qui guiderait l'intime conviction des jurés ne peut être à l'origine de leur décision. Seule une réflexion rigoureuse, acquise lors d'une formation, et l'expérience permettent d'aboutir à un jugement objectif.

2. Notion d'expérience

Le terme d'expérience fait partie intégrante du vocabulaire commun, majoritairement utilisé dans le domaine professionnel. Le sens commun voudrait l'opposer à la théorie.

En effet, l'expérience serait l'apprentissage de terrain, où la théorie serait le cadre savant du travail. Plusieurs sociologues se sont penchés sur la question, tels qu'Erving Goffman (1974), François Dubet (1995) et A. Zeitler et J-M. Barbier (2012).

D'après ces derniers (2012), l'expérience est un concept couramment utilisé dans le langage commun. Pourtant, il est difficile de trouver une définition précise qui convienne pour la présenter. Selon eux, le concept se base sur un paradigme constructiviste. Le sujet se forge une expérience de manière continue construite dans le temps. Elle est liée à deux éléments : l'engagement dans une activité précise ainsi qu'une transformation liée à cet engagement (Zeitler A. et Barbier J-M., 2012).

La définition classique de l'expérience se rapporterait à des connaissances acquises durant une pratique particulière. Dans leurs recherches sur cette notion, Zeitler et Barbier se réfèrent à John Dewey, réel précurseur. Pour celui-ci, l'expérience serait relative à au sens qu'une personne donne à l'action qu'elle mène et des conséquences qui en découlent. Cette notion serait d'après lui multidimensionnelle. Aussi bien cognitive qu'émotionnelle, elle se compose autant par les comportements adoptés que par les sensations. Pour ces auteurs, l'expérience agit sur la personne par le « *vécu de l'activité* », produit des réflexions et construit un sens pour l'individu (Zeitler A. et Barbier J-M., 2012, 110).

Dans ses recherches sur l'expérience sociale, François Dubet explique à quel il est difficile de poser une définition claire. Il la décrit comme étant une combinaison de « *trois manières d'actions* » : une manière d'éprouver, de construire le réel et une activité cognitive (Marie J-L., 1995, 173).

L'expérience de juré d'Assises serait, selon A. Giglio et A. Jellab, « *située dans l'espace-temps du tribunal*¹⁹ », mais aussi construite en fonction de la confrontation entre ce qui s'y déroule, et l'histoire de la personne. Cette activité oblige le juré à se socialiser à un monde qui lui est inconnu, dans un laps de temps particulièrement court (Dubet F. dans Jellab A. et Giglio A., 2012).

Pour ce travail, je définirais l'expérience comme un engagement personnel dans une activité précise, qui engendre chez l'individu des réflexions et des connaissances. Ces dernières portent aussi bien sur la personnalité du juré que sur la société en général. Les jurés, par l'expérience qu'ils ont vécue, se sont enrichis, ils ont évolué. Cette pratique

¹⁹ Jellab A. et Giglio A., 2011, 14),

aura été construite via leurs émotions et leurs cognitions, le tout encadré par l'activité de juré.

3. La représentation théâtrale de la Cour d'Assise par E. Goffman.

Afin de comprendre comment ils ont pu vivre cette expérience, je vais de m'attarder quelque peu sur le monde judiciaire. Pour définir le monde social dans lequel les jurés vont être accueillis, Anne Jolivet, sociologue, s'appuie sur la théorie de Goffman. Régis par des normes propres, les rituels agissent sur la manière dont les jurés vivent cette expérience. E. Goffman a réalisé un parallèle entre le monde judiciaire et une « *représentation théâtrale* » (Goffman E. dans Jolivet A., 2007, 208). Il emprunte le vocabulaire du spectacle pour expliquer sa manière de voir le cadre où s'exécute la Justice. La salle où se déroulent les audiences est donc vue comme la *scène*, les *coulisses* seraient dès lors la salle de repos/délibérations des jurés. Les acteurs de cette représentation auraient chacun un rôle précis à jouer. L'expérience de juré se construirait aussi bien à l'avant qu'à l'arrière-plan. La rigueur qui caractérise le monde judiciaire permet une meilleure compréhension des interactions qui s'y déroulent. Le rôle de chaque acteur est cadré par la disposition spatiale de la salle d'audience (Jolivet, 2006). Pour que son jeu soit le plus précis possible, l'acteur met en place des stratégies visibles (habit, plaidoirie, dramaturgie) (Molénat, 2009).

Le civil qui endossera le rôle de juré va donc devoir s'habituer à cette théâtralité, à cet univers qu'il ne maîtrise pas. La socialisation à ce monde inconnu va se faire de manière rapide. On pourrait les croire catapultés dans un monde sans aucun accompagnement, mais on l'a vu, la Cour joue le rôle de guide (Jolivet, 2006, 213). La socialisation est selon G. Simmel, l'interaction qui se déroule entre l'individu et son contexte social (Simmel dans Jolivet, 2006).

4. Conséquences d'une session d'Assises pour le juré

Une session d'Assises change les jurés. Les jurés sont catapultés au premier rang judiciaire et en sont expulsés aussi vite et brièvement qu'à l'entrée. L'expérience qu'ils vivent au sein de ce groupe, réunis pour répondre au devoir, dans un univers qu'ils ne maîtrisent pas, a des effets sur leur personne. De la simple fatigue à la remise en question personnelle, ils sont confrontés à des émotions qu'ils ne peuvent exprimer (Durif-Varembont J-P., 2007).

a) Entrer dans la peau d'un juge

La Cour d'Assises est un monde impressionnant qui peut déstabiliser le juré. La froideur et la rigueur qui qualifient largement le système judiciaire ne fait pas exception pour la Cour d'Assises. Comme cité dans l'ouvrage d'A. Jellab et A. Giglio (2012), Antoine Garapon exprime son avis quant à l'image de la Justice : « *elle ne peut se passer de rituel car il lui assure une légitimité et évite les jeux d'influence teintés parfois de paternalisme* » (Jellab A. et Giglio A., 2012, 160).

Ayant peu de temps pour se sociabiliser au monde judiciaire, il doit intégrer les normes et rituels qui s'y déroulent, jusqu'à ce qu'il se sente « juge ». Découvrir ce monde solennel, tout en restant attentif à la mission première est un réel défi.

P-M. Abadie explique la manière dont il a vécu ces premiers instants de juge. Lorsqu'il se retourne et regarde autour de lui, il se rassure : « *Je ne suis pas le seul* » (Abadie P-M., 2012, 25). Cette solidarité qui soude le groupe de jurés est liée aux objectifs de ce dernier. Suite à ce statut conféré, l'individu se retrouve comme membre du groupe. Mais une fois le groupe dissout, l'objectif atteint, ce statut n'a plus raison d'être. Ceci expliquerait pourquoi, même après l'échange de coordonnées, les jurés se recontactent rarement. Ce sentiment d'appartenance est fort durant la session d'Assises, mais une fois celle-ci finie, il se dissout (Halpern C., 2009).

La société les considère comme des juges, même si, rien dans leur apparence ne le démontre. Aucun habit spécifique, aucun dossier, aucune connaissance.

La théâtralité de la Justice pénale abordée par E. Goffman, dans les écrits d'A. Jolivet, démontre que la « mise en scène » est importante pour poser le cadre. L'ensemble de la structure mais aussi le vocabulaire utilisé confère à la Justice sa rigueur. L'ensemble aide le civil à se sociabiliser avec ce nouvel univers (Jolivet A., 2006).

La fierté qui les accompagne les aide à entrer dans la peau d'un juge (Jellab A. et Giglio A., 2012). La question de la légitimité à juger un pair est souvent mise en avant dans les recherches. Ils se questionnent sur le fonctionnement, et s'autocritiquent. Qui sont-ils pour prendre cette décision ? La société place en eux sa confiance, c'est une responsabilité difficile à porter. Cette décision serait mieux acceptée lorsque c'est un groupe qui la prend, plutôt qu'un seul homme. Car c'est au nom du peuple, après mûres réflexions, qu'ils posent leur choix (Jellab A. et Giglio A., 2011).

Dans son ouvrage consacré au tirage au sort, Y. Sintomer (2007), aborde la philosophie de G.W.F. Hegel consacrée à la participation citoyenne au droit pénal. D'après ce dernier, la légitimité du juré serait normale car elle enrichirait, entre autre, le citoyen de connaissances juridiques. Cette dimension pédagogique est également envisagée par A. Tocqueville. Selon lui, les jurés prendraient pleinement conscience de valeurs telles que la responsabilité, l'équité et la citoyenneté (Sintomer, 2007).

Face à l'accusé, ils notent les éléments qui leur semblent importants, ou simples excuses pour baisser le regard et ne pas affronter la violence des faits. Car là aussi les jurés sont confrontés à un exercice peu connu : l'impartialité. Aussi bien physique que réflexive, les jurés sont tenus de ne rien montrer, aucune expression, pas la moindre émotion (Abadie P-M., 2012).

Pour canaliser leurs ressentis, ils usent alors de stratégies. Prise de notes, discussions, exercices physiques, chacun essaie de gérer au mieux ce qui les traverse et déstabilise.

b) La place des sentiments

En Cour d'Assises, les émotions ont une place paradoxale. Là où se déroulent les débats, les jurés sont sommés de renfermer toutes preuves de sensibilité. Ce refoulement, ou tout du moins ce camouflage, n'est pas un exercice facile. Plus loin, j'aborderai les conséquences physiques et psychiques d'une telle pratique. Tout dépend de la personnalité, mais aussi de la nature et la durée de l'affaire, mais chaque individu ayant poussé les portes des Assises comme juré reconnaît avoir dû gérer ses sentiments. Ce n'est pas pour autant qu'ils en sortent traumatisés, ce n'est parfois qu'une simple prise de conscience, mais les jurés ont tous été transformés par cette expérience (Durif-Varembont J-P., 2007).

Traversés par un sentiment de fierté lors de la convocation, c'est bien souvent l'angoisse qui prend le relais. L'honneur qu'ils ressentent, cette sensation d'être élus par la société pour exercer une tâche à haute responsabilité, peut très vite se transformer en crainte. Ce sentiment d'utilité envers ses pairs est rattrapé par la peur de ne pas être à la hauteur (Jolivet A., 2006).

Durant les audiences, la confrontation aux discours techniques et au détachement des professionnels peut rendre le juré mal à l'aise. Même s'ils avaient tous vu l'une ou l'autre émissions ou séries télévisées portant sur des crimes, au sens large, la réalité peut générer des troubles. Comme l'exprime P-M. Abadie (2012, 39), « *dans le prétoire, j'ai*

vu l'émotion à l'état pur ». La recherche de la vérité absolue est poussée à l'extrême, la vie de l'accusé est décortiquée, mise à nu. Le moindre faux pas exposé à la salle toute entière. Là où les magistrats pourraient être blasés par ces procédures, les jurés eux sont touchés en plein cœur : « *et si c'était moi à sa place, pourvu que cela ne m'arrive jamais* » (Abadie P-M., 2012, 40).

C'est durant cet exposé malsain que les avocats manient le mieux la langue française, ils jouent sur les mots, les émotions pour déstabiliser volontairement, si pas la partie adverse, les jurés. La Cour d'Assises est alors « *un creuset d'émotions les plus vives qui provoque les expressions les plus fortes* » (Abadie P-M., 2012, 44). Et telle est la difficulté des jurés qui doivent dissimuler ces ressentis. Pour y parvenir, la cour leur conseille la prise de notes. Mettre sur papier les arguments des uns, les remarques des autres leur apporte une vision plus claire de l'affaire. Celle-ci permet aux jurés de rester intègres. En effet, les sentiments prennent une place importante tout au long des débats, et la prise de recul est nécessaire pour juger en toute objectivité. Les affaires de Cour d'Assises touchent aux valeurs fondamentales de la société, ce qui peut être déstabilisant et choquant (Jellab A. et Giglio A., 2011).

La résonance des affaires sur les jurés est réelle. Dans les témoignages, aussi bien de P-M. Abadie que des jurés rencontrés par A. Jellab et A. Giglio montrent combien ils peuvent faire des parallèles avec leur propre vie.

c) Les effets psychologiques et physiologiques

Ruminations, maux de tête, insomnies, perte de poids, les jurés ne réagissent pas tous de la même manière aux émotions qui les traversent. Le contenu des affaires joue sur l'expérience des jurés (Durif-Varembont J-P., 2007).

Ce qui peut être traumatisant pour l'un ne l'est peut-être pas pour l'autre. Pour preuve dans les écrits présentés. Un traumatisme est « *un évènement émotionnel choquant [...] qui bouleverse, et peut gravement perturber l'équilibre émotionnel, physique et cognitif d'un individu* » (de Soir, 2010, 67). On est clairement dans cette situation. La confrontation avec des actes inhumains tels que des homicides choque les jurés. La rencontre avec la technicité des propos, le détachement dont font preuve les professionnels et la distance qui est mise entre les faits et la victime peuvent toucher les jurés.

5. On n'en sort pas indemne

Certainement les jurés ont été transformés par cette expérience. Enrichis de nouvelles connaissances, aussi bien sur eux que sur autrui, cette expérience était utile. Ils posent un regard plus « *tempéré* » sur la Cour d'Assises et son fonctionnement. La manière de percevoir autrui, son fonctionnement et les conséquences des actes posés sont des effets de cette mission. Les jurés découvrent en eux des capacités qu'ils ignoraient, des alternatives à leur fonctionnement habituel mais aussi des manières d'être plus nuancées (Jolivet, 2006).

Par leurs échanges, leur statut et l'égalité de leur position, les jurés vont découvrir une manière nouvelle d'agir et de penser. L'impartialité, l'objectivité et la maîtrise de soi sont des qualités qu'ils ont appris à manier.

Problématique

1. Introduction

Ce travail réalisé dans le contexte particulier de la Cour d'Assises est, pour moi, une manière de m'immiscer dans les coulisses de notre système judiciaire. Pour aboutir à une recherche scientifique digne de ce nom, je suis partie de réflexions personnelles, de recherches littéraires et d'entretiens exploratoires afin d'arriver à une question de recherche claire, précise et réaliste.

Pour comprendre au mieux le contexte de ma recherche, je me suis faufilée dans les méandres des palais de justice afin de rencontrer ses principaux acteurs. Les échanges avec ces derniers m'ont aidée à orienter ce projet. Prendre en compte le point de vue de professionnels actifs au sein de la Cour d'Assises a contribué à élaborer une problématique précise et ciblée.

Entamer des recherches portant sur un sujet controversé et peu connu peut paraître présomptueux. Peu d'auteurs se sont penchés sur l'expérience vécue par les jurés d'Assises. Seuls quelques intellectuels ayant eux-mêmes participés à des procès comme jurés ont transposé leurs témoignages sur papier.

Certains d'entre eux sont forts en sens, ils expriment une position envers la justice et l'humanité qui m'a conforté dans le choix mon sujet de recherches. L'une des premières lectures a exposé un témoignage qui a particulièrement guidé cette recherche, il introduit l'ouvrage de Pierre-Marie Abadie (2012), et résume parfaitement l'idée initiale que j'avais de l'expérience de juré d'Assise.

« Maintenant que j'ai été jurée et que j'ai vu la justice de l'intérieur, je suis beaucoup plus tolérante, beaucoup plus humaine, plus à l'écoute des Autres, beaucoup moins dure. [...] Avec l'humanité et l'amour que cela vous donne, si tout le monde agissait comme cela, le monde serait meilleur. Quand vous vivez cette expérience, vous devenez meilleure. Cela, je me le dis tout le temps. Il y a eu un déclic. Pour moi, il y a un avant et un après. Cette expérience est si forte que j'en suis transformée. » (Jurée anonyme)

Ces quelques lignes sont en partie le fondement de cette recherche. Être juré d'Assises changerait-il la perception des hommes envers leurs semblables, envers la Justice ? Cette jurée parle de tolérance et d'humanité, des sujets qui sont au cœur même de la société. La Justice, ce pilier de notre société, symbole de démocratie, de rigueur et

d'impartialité, qui intègre, en son sein, ses citoyens pour juger les crimes de leurs pairs. De cette fonction, occupée durant un laps de temps relativement court, mais intense, ils n'en ressortent pas indemnes (Abadie, 2012). Certains y trouvent une nouvelle passion, d'autres lui portent un regard différent, mais lorsqu'ils remplissent ce devoir, c'est enrichi qu'ils sortent des audiences (Gide, 2009).

Ces écrits m'ont aidée dans ma démarche réflexive afin de cibler l'une ou l'autre problématique et paradoxes relatifs au jury d'Assises.

Mon objectif de recherche est de rencontrer les jurés d'Assises et les questionner sur l'expérience qu'ils ont vécue en tant qu'acteurs judiciaires. Le but de cette démarche est d'exposer le témoignage de jurés, au vu de leur implication temporaire dans le système judiciaire, sur leur ressenti, leur expérience et ce qu'ils retirent de cette fonction temporaire.

2. Une recherche criminologique

Ce travail à finalité criminologique prend sa source dans l'institution pénale, et particulièrement en Cour d'Assises.

La spécificité de la criminologie est qu'elle prend source dans diverses disciplines en rapport avec la question criminelle. Trop longtemps présentée comme étude du crime, elle est néanmoins beaucoup plus complexe. Car le crime, légalement dénommé comme un acte infractionnel, n'est pas le seul objet d'étude de cette discipline. L'ensemble des comportements déviants et manquements aux normes sont étudiés en criminologie. Pour assurer une définition claire du champ d'étude qui nous concerne, je me permets d'emprunter les termes de Christophe Adam et ses collègues dans l'ouvrage *Crime, Justice et lieux communs*, « *la criminologie s'intéresse aux normes qui régissent les situations et les comportements problématiques –que ces normes soient légales ou non- autant qu'à ces comportements eux-mêmes* » (Adam C. et al., 2014, 239).

N'étant pas fixée sur un objet précis, la criminologie est, comme le souligne A. Pirez, « *une activité complexe de connaissances interdisciplinaires, de nature à la fois scientifique et éthique, ayant pour but l'élucidation et la compréhension de la question criminelle au sens large* » (Pirez A. dans Devresse M-S., 2003 : 112).

Mon mémoire porte précisément sur l'expérience d'acteur social, dont je vais définir la notion. Ces prochaines lignes me permettront de préciser la manière dont est perçu le citoyen dans cette recherche. Inspirée par les commentaires de C. Debuyst dans un

ouvrage portant sur l'expérience pénale, l'acteur social que constitue le juré d'Assises est « *un sujet capable d'agir et réagir dans un cadre social déterminé, porteur d'un point de vue propre, qui dépend de la place qu'il occupe dans ce cadre, mais aussi de son histoire personnelle* » (Debuyst C. dans Kaminski D. et Kokoreff M., 2004 : 70).

Par l'analyse de l'expérience des jurés, je vais tenter de découvrir les effets que cette rencontre avec la Justice pourra avoir sur leur organisme, aussi bien d'un point de vue physique que psychique. C'est donc une possibilité d'analyser de manière originale la rencontre de citoyens « lambda » et l'expérience des non-initiés à l'institution pénale.

3. Perspectives d'analyse

La majorité des écrits utilisés lors du recueil d'informations, ainsi que les fondements théoriques sur lesquels s'appuie ce mémoire, émanent de diverses approches théoriques telles que la sociologie et la psychologie. Ce travail se base sur des notions qui paraissent simples, et qui pourtant ont fait l'objet de nombreuses recherches, dont celle d'Anne Jolivet (2006).

a) Apports de la Sociologie

L'analyse de l'expérience est une notion principalement éclairée par des sociologues, tels qu'Evring Goffman (1974) ou François Dubet (1995). Sur base de la littérature, je vois l'expérience comme un engagement personnel dans une activité précise, qui engendre chez l'individu des réflexions et des connaissances. Ces dernières portent aussi bien sur la personnalité du juré que sur la société en générale.

Ce concept se construit par la rencontre de personnes inconnues ou d'un monde inexploré. Ces deux auteurs me permettent d'affiner mes connaissances sur cette notion.

Anne Jolivet (2006 : 217) s'est intéressé à l'expérience des jurés. D'une part, sur leur rencontre avec un monde social différent de leurs habitudes, et d'autre part, sur la socialisation qui a été mise en place durant cette session. D'après ses recherches, les jurés ont été surpris par le décalage entre l'image qu'ils se faisaient et les réalités de leur mission.

D'après Ogien A. et Quéré L. (2005), les fondements de l'expérience sont les interactions qui peuvent se produire dans le cadre d'une situation précise. Selon eux, l'expérience est « *la perception et la réception d'une donnée sensible qui occasionne des sensations, des impressions, des significations éprouvées par celui qui les reçoit* ».

comme un vécu subjectif immédiat » (Ogien A. et Quéré L, 2005 : 37). Ces auteurs remarquent l'importance que l'expérience peut avoir sur la personne. Elle aurait un impact sur les connaissances ainsi que sur la vision qu'ils portent à l'environnement et les aiderait à mieux comprendre et interpréter ce qui les entoure.

Goffman est un des premiers auteurs à comparer le système judiciaire, et spécialement ses salles d'audience à une « *représentation théâtrale* » (Jolivet, 2006). Il met en évidence la similitude entre la scène où se joue l'action principale, accessible au public, et les coulisses, endroit privé où l'ensemble de la présentation est orchestrée. C'est le refuge des jurés, ne pouvant exprimer leur opinion durant les audiences, ils peuvent y commenter les débats durant les pauses et autres moments de repos prévus par la Cour.

Visualisant le monde à une scène de théâtre, E. Goffman nous apporte un regard particulier sur la manière dont se construit l'expérience. Chaque acteur incarne des rôles précis en fonction des *représentations* (relations sociales) et des normes s'y rapportant (Picard D. dans Molénat X., 2009).

Pour Goffman, l'expérience est structurée par un cadre. Les interactions qui émanent de ces situations cadrées ont des effets différents sur la personne suivant le lieu de production (Goffman E., 1974).

Garfinkel abordera également cette notion, mais en parlant principalement de rituel. Pour lui, le système pénal doit mettre en place un rituel bien précis qui permettra à la société d'accepter l'acte de jugement. Selon lui, il est primordial que la décision soit prise par une personne neutre dans le conflit qui opposerait des parties en litige (Brion F., 2014).

Chaque axe d'analyse, cité précédemment, apporte un éclairage particulier sur le phénomène étudié. Les auteurs tels que Goffman et Strauss (via Anne Jolivet) proposent une perspective interactionniste dont je prends distance. C'est par une définition proposée par A. Zeitler et J-M. Barbier que j'ai balisé cette recherche. Leurs apports sur la notion d'expérience m'a permis de définir celle-ci : un engagement personnel dans une activité précise, qui engendre chez l'individu des réflexions et des connaissances. Celles-ci portent aussi bien sur la personnalité du juré que sur la société en général.

b) Apports de la psychologie

On remarquera néanmoins, lors de l'analyse des entretiens, que cette pratique populaire a des impacts sur les personnes. Les jurés ressortent de ces sessions majoritairement

transformés. Les émotions ressenties ont engendré des changements dans leur conduite ou manière de penser. On ne parle pas ici de renversement dans leur personnalité, mais plutôt d'une autre manière de voir la Justice et leurs concitoyens (Durif-Varembont J-P., 2007).

D'après d'autres auteurs, les jurés montrent une réelle envie de partager leurs expériences (Abadie P-M., 2012, 11). L'analyse fine de Louis Gruel dans son ouvrage *Pardons et Châtiments* (1974), montre que les jurés d'Assises prennent souvent en compte l'aspect émotionnel, particulièrement l'identification qu'ils mettent en place. Lors d'autres recherches portant sur le sujet, P. Mercader et ses collègues ont démontré la place importante des émotions dans le discours des jurés. Ils notent les effets d'une telle expérience sur leur personne telle que la fatigue, les somnolences, ainsi que des amaigrissements (Mercader P. et al, 2006).

Enfin, les recherches de J-P. Durif-Varembont (2007, 441) montrent que l'obligation d'intérioriser chaque émotion peut entraîner auprès des jurés des souffrances psychiques (insomnie, fatigue, tension nerveuse) voir des troubles psychosomatiques (nausées).

4. Cheminement personnel

Ce travail qui repose dans un premier temps sur une obligation académique s'est rapidement transformé en une investigation passionnante. Représentant l'aboutissement de mon parcours académique, j'ai opté pour un sujet qui fait écho aux valeurs qui me sont chères et qui attisent ma curiosité. La découverte d'un groupuscule aussi singulier que le jury d'Assises et l'avidité de récolter le témoignage de ses membres pour étayer mes connaissances constituent les principales motivations de cette étude.

a) Place de la littérature

Pour construire ma recherche sur des bases solides, faire table rase des connaissances préexistantes était nécessaire. Effacer toute information, croyance ou autres préjugés était indispensable à l'élaboration de ce travail. Afin d'éviter la boulimie livresque ou de me perdre dans les méandres d'une recherche trop complexe, je me suis appuyée sur les conseils de deux maîtres de la recherche en sciences sociales, à savoir Raymond Quivy et Luc Van Campenhout (1988). Leur ouvrage de référence en la matière m'a permis de suivre un cheminement clair et structuré. Malgré l'apparente perspective juridique que mon sujet côtoie, l'analyse réalisée et l'objet précis de cette recherche s'orientent naturellement vers un paysage psychosocial. Les ressentis abordés ainsi que

les expériences vécues font écho à un modèle d'analyse de sciences sociales. C'est pourquoi, au regard des outils méthodologiques utilisés, je me suis également appuyée sur un second ouvrage, *Méthodes, évaluations et recherches en psychologie clinique* de K. Chahraoui et H. Bénony (2003), axé majoritairement sur la recherche en psychologie clinique.

Afin d'affiner ma réflexion, je me suis penchée sur divers auteurs, même si la littérature n'a pas été la seule voie empruntée.

A. Jellab et A. Giglio (2012) proposent une recherche très intéressante sur les jurés d'Assises en France. Leurs écrits décryptent dans les moindres détails l'expérience de ces *juges d'un jour*. Ce projet prend néanmoins des proportions largement supérieures aux miennes. La direction qu'a pu prendre leur recherche m'a semblé particulièrement intéressante. Leur présentation détaillée de l'historicité, ainsi que des diverses sortes de jurys en Europe m'ont apporté un éclairage culturel intéressant. Leur optique sociologique m'a fortement influencée dans le choix de la perspective qui guidera ce travail.

Les écrits de Pierre-Marie Abadie sur sa propre expérience de juré ont conforté mon choix d'étude. La manière dont il met sur papier les ressentis qui l'ont traversé et les questions qu'il s'est posé suite à cette expérience m'a semblé intéressante. Son ouvrage aborde aussi bien les réactions que les émotions qui l'ont touché. Se voulant informatif, il met en tension la Justice imaginée par les citoyens, et celle qu'il a rencontrée. De manière pédagogique, il informe ses concitoyens sur les différences entre ce que peuvent exprimer les médias ou le septième art et la réelle activité du juré d'Assises (Abadie, 2012).

Cette expérience est incontestablement une épreuve marquante et peu banale que rencontrent les citoyens jurés. Abordant en surface les principales critiques qu'on lui confère, cet ouvrage propose un éclairage avisé sur cette entité contestée. Il est clair que ces écrits auront été des références tout au long de la rédaction de ce travail.

b) Rencontre avec le terrain

Mais la littérature n'aura pas été la seule source d'information pour guider ma réflexion. Des rencontres avec des acteurs majeurs du système judiciaire actuel, tel que des Présidents d'Assises, un Procureur Général, des Greffiers ou encore des anciens jurés ont été précieux dans l'élaboration de ma question de départ.

Les divers échanges entretenus avec ces acteurs m'ont amené à clarifier mes attentes quant à ce travail. Découvrir les effets qu'a cette incursion à court et moyen terme dans la vie des jurés fut le premier objectif de mes recherches. Le second s'est installé au fil des lectures et des rencontres. Les effets aussi bien psychologiques que physiques que cette session a pu avoir sur les jurés m'ont intrigués. Maux de tête, insomnie, ruminations mentales, valorisation narcissique, autant de réactions qui résultent de leur rencontre avec la Justice. Mais c'est principalement suite au devoir de discrétion qui leur est imposé que cela ressort (Durif-Varembont J-P., 2007).

Mon intérêt pour le jury d'Assises a grandi au fur et à mesure des lectures et rencontres avec les acteurs du monde judiciaire pour aboutir à un projet de recherche opérationnel. Se voulant clair, précis et réalisable, il a fallu baliser ma curiosité en une question de recherche digne de ce nom.

La littérature présente le jury d'assise comme une instance bancalée, qui n'a plus vraiment sa place dans la justice actuelle. Les raisons qui justifiaient une présence populaire dans le système judiciaire sont, pour certains auteurs, obsolètes. Le professeur et Avocat Général près la Cour de Cassation, Maître R. Charles, exprime clairement son opinion sur le jury, en 1967 à l'occasion d'une journée d'étude sur le sujet : « *La fonction de juger n'est plus seulement une question de bon sens et de fraîcheur de sentiments, elle fait appel en outre à des connaissances juridiques, sociales, psychologiques et médicales, qui ne s'acquièrent qu'au terme d'une activité professionnelle spécialisée* » (Preumont M., dans Guillain C. et Wustefeld A., 2011 : 13). Mais il n'est pas le seul. En France, au vingtième siècle, certains caractérisaient le jury populaire comme « *des incapables, ignorants du droit, inaptes à peser les motifs, peu soucieux surtout des intérêts de la nation* » (Schapper dans Sintomer Y., 2007 : 113). En France, ces arguments seraient encore d'actualité dans des débats portant sur le sujet. Les gouvernements voisins n'hésitent pas à utiliser cette institution populaire comme outil de démocratisation (Sintomer Y., 2007).

L'idée d'inclure le peuple dans la justice pour juger certains crimes est ancienne. Elle reste actuellement encore une volonté du citoyen de se réapproprier les événements qui se déroulent dans sa communauté, et de participer aux décisions qui apportent une cohésion sociale. On décèlerait donc dans cette volonté de participation citoyenne un nouveau visage de démocratie (Rousseau D., 2011).

D'autres auteurs présentent des points positifs à l'expérience de juger pour des citoyens. Dans un premier temps, l'image qu'ils ont de la justice après ce devoir s'est améliorée, et évince certains préjugés négatifs. Il en découle une relation de meilleure qualité entre le citoyen et la justice (Mathieu M., 2014).

En Belgique, des propositions de réformes et d'aménagement de la Cour d'Assises sont, continuellement, à l'agenda du gouvernement. Sujet sensible et délicat, il est difficile pour nos politiciens de prendre le parti d'améliorer le système judiciaire en touchant au pilier de ce dernier. La Cour d'Assises, endroit par excellence où le peuple a encore son mot à dire, est difficilement réformable. Les avis d'acteurs engagés ouvrent la porte à un questionnement légitime de ce sujet. Cependant en 2005, la ministre Onkelinx, n'a pas hésité à proposer une réforme. Sa commission lui ayant soumis deux projets, c'est vers une amélioration du système plutôt qu'une réforme générale qu'elle s'est tournée. Le jury populaire étant majoritairement le principal sujet de controverse principal (Rapport, 2005).

Concrètement, les recherches sur les jurés d'Assises sont peu nombreuses, certainement, suite à l'obligation de discrétion dont ils doivent faire preuve.

Pour explorer l'univers de ma recherche, l'observation concrète d'audiences ainsi que des rencontres avec des acteurs impliqués dans des Cour d'Assises ont été nécessaires. Une première approche réalisée auprès de magistrats m'a permis d'affiner mon questionnement, et de me rendre compte que certaines critiques évoquées en filigrane des lectures étaient également présentes dans le discours des professionnels.

La première rencontre a été réalisée avec un Président d'Assises, dont le nom a été volontairement tu. De cet échange émane une réflexion principalement axée sur le jury. Il aborde la sommaire formation juridique des jurés « *un grand problème avec le jury, c'est leur qualification, car on leur demande de faire du droit [...] le juge professionnel il fait ça tous les jours* ». Ce professionnel a mis le doigt sur une des principales critiques exposées dans la littérature. L'influence que pourrait avoir la Cour lors de la motivation de la culpabilité a également été abordée lors de cette rencontre, « *car il est très facile de convaincre* ». Il modère néanmoins ces propos, il faut selon lui, « *arrêter de croire que les Présidents d'Assises sont des manipulateurs qui veulent retourner le jury* ». Il explique le cas de la France où la procédure est différente, « *je suis assez partisan du système à la française : ils sont 9 jurés, et 3 juges professionnels. [...] Pour*

moi il faut modifier la procédure actuelle. D'abord en associant la Cour au jury et la deuxième chose, je pense qu'on devrait aussi simplifier les procédures ». La dernière remarque apportée par ce professionnel concerne la représentativité du jury *« Un autre problème que l'on rencontre, c'est dans la composition du jury, pour moi, il n'y a pas une représentativité correcte de la population ».* Nombreuses sont les constitutions de jury où il a dû dispenser les citoyens convoqués parce que leur travail ne leur permettait pas une suspension temporelle conséquente. Rares sont les indépendants présents dans les rangs de jury, dès lors, force est de constater qu'il est majoritairement composé d'enseignants, de personnes sans emploi ou de retraités.

Lors de cette entrevue la question de la motivation de la décision du jury a également été abordée par mon interlocuteur. Depuis que l'Europe a sanctionné la Belgique en 2009 suite à l'arrêt Taxquet, les jurys populaires se doivent de motiver leur décision. C'est pourquoi la Cour se retranche à huis clos, en compagnie des membres du jury pour motiver l'arrêt. Malgré l'intime conviction et l'impartialité dont ils doivent faire preuve, les jurés laissent parfois place à leurs émotions, tel que le souligne ce Président d'Assises : *« au niveau des raisons qu'ont suivi le jury pour décider de la culpabilité, il y a des choses que je n'oserai jamais écrire... parce que ce n'est pas objectif, c'est trop du sentimental ».*

Un Avocat Général a également accepté de me donner son opinion sur ces juges d'un jour. Selon lui, l'institution du jury d'Assises est un paradoxe, car les faits les plus graves sont soustraits au pouvoir de juges professionnels pour des citoyens profanes. *« Quand il s'agit de l'avenir à très long terme d'un homme, on retire le dossier des mains d'un professionnel pour les mettre dans celle d'un jury populaire. Il est vrai que le jury a un regard plus frais sur la justice que des professionnels ».* Ne pouvant s'exprimer à la place des jurés, il m'a néanmoins exprimé son sentiment : *« Je pense qu'en général les jurés sont très satisfaits de leur expérience, c'est passionnant, grisant, il y a une responsabilité... ».*

Au-delà du caractère passionnant, il revient sur la formation du jury, son rôle et sur l'importance qu'il a dans notre système judiciaire. Il aborde également l'impact de la décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme suite à l'arrêt Taxquet, et l'ambivalence qu'il peut causer au sein des tribunaux.

Voici un extrait de l'entretien réalisé, il présente clairement les diverses failles que l'on peut trouver au sein de cette institution populaire. Sans porter le moindre jugement ou critique, les remarques présentées m'ont simplement permis d'aborder ce mémoire de manière réfléchie.

« Il y a un aspect loterie en Assises. La qualité de l'avocat est beaucoup plus importante devant un jury d'assise que face à un juge professionnel. Le juge professionnel va lui s'en tenir principalement au dossier. Le jury n'est pas tenu d'y retourner pour prendre sa décision, même s'il est à sa disposition. Le jury peut s'en tenir à ce qui a été dit lors des audiences. Or la justice ne peut pas être une loterie.

La difficulté c'est qu'avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la façon dont on l'a fait rend les jugements difficiles. On se retrouve avec des juges professionnels qui doivent motiver des décisions qui ne tiennent pas la route. Il y a des concepts parfois très compliqué en Cour d'Assises, et dans la justice en général... Je pense qu'on peut regretter qu'on ne donne pas plus de place aux juges professionnels dans le cadre de la décision sur la culpabilité. Il y a toujours eu de gros débats à ce sujet au parlement à l'époque (2009), on peut craindre que si on introduit les jurés professionnels dans la délibération sur la culpabilité, quelque part, ils vont exercer une influence...

Une autre remarque, la qualité de l'avocat peut faire en sorte qu'il y ait acquittement, là où des juges professionnels ne l'auraient jamais admis. On le voit bien, quand certains plaident ou requièrent, l'émotion peut être très forte. Mais on joue aussi un peu avec ça... C'est [une Cour d'Assises] un huis clos qui n'est pas porteur de sérénité, composition du jury qui n'est pas garante de compétences, mais qui l'est sur la représentativité de la société, pour des choses qui touchent directement la société. On peut avoir des gens qui se laissent emporter par autre chose : le pouvoir qu'on a tout à coup, la vengeance, la pitié, ...

Comme professionnel du droit, je ne crois pas que ce soit une façon adéquate de dire la vérité, vérité judiciaire en tout cas. Parce qu'il n'y a pas toujours la sérénité voulue, la compétence ou la distance voulue...

Les lieux peuvent aussi poser questions en termes de sérénité. La justice qui domine, ce n'est pas du tout la justice moderne comme on l'imagine au 21^{ème} siècle. Nous [avocats, procureurs, juges] on est dedans, donc on ne les voit plus. Mais quelqu'un qui arrive...

On demande à la justice d'être efficace, ce qui sous entend efficient. Maintenant si la volonté est de la maintenir, autant veiller à ce qu'elle fonctionne de manière correcte. Mais la rentabilité ne doit pas être l'objectif premier. Cette institution n'est plus en phase avec son temps, mais politiquement, il y a un vrai dilemme qui est difficile d'aller dire que cette institution n'est plus en phase avec son temps. »

c) Ma question de départ

Après ces riches entretiens, mon souhait de rencontrer des jurés n'était que grandissant. J'ai entendu les professionnels sur l'institution du jury, mais il était temps d'entendre les principaux concernés.

Pour éclairer les débats, je me suis tournée vers une optique qui ne dérogeait pas à leur devoir, et qui me permettait néanmoins d'entendre des membres de jury d'Assises. Suite aux divers sujets abordés tout au long de ces entretiens et aux lectures réalisées, une précision quant à l'objet de recherche s'est avérée nécessaire. Le fil conducteur de cette recherche a donc été la question suivante : Comment de simples citoyens ont-ils vécu leur rencontre avec la justice belge via leur expérience de juré d'Assises ?

Au fil des entretiens réalisés, j'ai remarqué que certains apportaient également leur point de vue sur les critiques qui peuvent être faites à l'encontre de la Cour d'Assises, et que j'avais précédemment rencontrées lors de mes lectures. Ayant l'occasion de questionner des jurés d'Assises, je me suis penchée sur ces dernières lors de nos entrevues.

Pour éclairer mon questionnement, tout en tenant compte les moyens temporels qui me sont donnés, la recherche sera principalement basée sur les témoignages de quatre jurés d'Assises, trois effectifs et un suppléant, émanant de la même session. La possibilité de rencontrer les deux catégories de jurés me permet de rendre compte de témoignages singuliers.

De manière plus générale, les jurés potentiels présents lors de la constitution du jury ont répondu à un questionnaire afin de recueillir l'expression de leur courte expérience par écrit. Ma recherche se veut donc informative et compréhensive.

Les outils utilisés pour rencontrer la population cible de ce projet d'étude seront développés dans les prochaines pages. Je précise cependant que la démarche utilisée va à la rencontre de la problématique. Partant d'une hypothèse concernant l'expression du

vécu des jurés, mes données empiriques ont pour finalité de vérifier si cette dernière est généralisable à l'ensemble des personnes rencontrées.

Je m'engage donc dans une démarche déductive qui conduit à une recherche de la vérification empirique d'hypothèses dérivées ou déduites d'une théorie (Quivy et Van Campenhoudt, 1988).

Après avoir présenté les divers enjeux qui gravitent, directement ou indirectement, autour des jurés d'Assises, et avant de découvrir l'analyse de l'expérience que ces personnes ont vécue, je souhaite vous expliquer les outils méthodologiques sur lesquels je me suis appuyée pour réaliser ce travail.

1. Sensibilité de l'objet d'étude

Rencontrer des jurés d'Assises n'est pas une tâche aisée. Le serment qu'ils prêtent devant la Cour leur impose une discrétion sans faille et un silence absolu sur le contenu des audiences à huis clos et séances décisionnelles.

Le premier obstacle rencontré dans la mise en place de cette recherche, aura été la mise en contact avec des membres du jury. Celui-ci aura été contourné grâce notamment aux contacts noués avec le Président du Tribunal de Première Instance.

Il est à noter que les jurés rencontrés ont participé à la même session d'Assises. Le fait de rencontrer des jurés qui ont suivi la même affaire me semble un choix méthodologique pertinent. Étant également présente lors des audiences, j'ai pu observer les réactions, ou le manque de réaction, du jury, ceci me permettant par la suite de relier mes observations aux témoignages récoltés.

Pour éviter de me disperser dans ma recherche, le choix d'une session en particulier s'est posé au vu du caractère « temporel » de la Cour d'Assises. En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire, le suivi des audiences et les rencontres futures avec les jurés m'ont amené à me rendre au Tribunal de Première Instance du lieu de mon propre domicile.

Par un souci éthique, je ne pouvais concevoir une recherche sans l'autorisation du Président du Tribunal de Première Instance où se déroulait la Cour d'Assises. Sur ses conseils, une rencontre préalable avec la Cour siégeant durant la session a été mise en place. Aucune démarche envers les jurés n'a été réalisée sans le consentement de ces deux parties.

Être attentive à l'application de certaines valeurs fondamentales dans le cadre d'une recherche a été selon moi un leitmotiv. « Consentement », « respect » et « anonymat » ont été prônés tout au long de ce projet. La participation des personnes rencontrées a été

réalisée de manière volontaire. A aucun moment, l'une d'elles n'a été obligée de répondre à l'une ou l'autre interrogation contre son gré. Les témoignages recueillis se veulent anonymes au vu de la délicatesse du sujet abordé.

2. Outils empiriques utilisés

Les données empiriques récoltées font de ce mémoire une recherche unique et partiellement subjective.

D'un point de vue méthodologique, cette démarche se réalise dans un but informatif. Il permet effectivement de présenter un autre regard que celui amené par les médias ou le septième art sur les jurés d'Assises, car depuis « *Douze hommes en colère* » de S. Lumet les choses ont bien évolué. Peu de personnes savent réellement ce que vivent, ressentent et éprouvent les membres d'un jury d'Assises, sans en avoir fait l'expérience.

N'ayant pas encore pu y participer personnellement, j'ai décidé de me pencher sur le sujet. Les paroles tenues par les jurés durant les entretiens, témoignent de l'impact de ce devoir civique. Concrètement, les observations et autres renseignements recueillis ont été intégrés à partir de questionnaires et d'entretiens individuels. L'ensemble des informations récoltées seront présentées anonymement. Ce travail minutieux a été possible grâce à la participation volontaire de ces citoyens qui m'ont accordés leur temps et leur confiance.

L'expérience de juger en Cour d'Assises n'est pas un phénomène qui se rapporte uniquement aux audiences. Il débute selon moi lorsque le juré prend conscience de son engagement dans le système judiciaire. De la réception de la convocation à la clôture des débats, plusieurs étapes jalonnent ce cheminement. Ne pouvant être matériellement présente en toutes circonstances, et principalement lors de la réception de la convocation, j'ai décidé d'interroger les jurés, via un questionnaire, sur cette première rencontre judiciaire.

Les questionnaires utilisés pour récolter ces informations sont placés en annexe de cette étude. Pour des raisons déontologiques, la retranscription des entretiens ne sera pas publiée.

Lors de la constitution du jury, l'importance quantitative des personnes présentes à cette audience m'a guidé vers l'outil le plus approprié pour récolter un maximum d'informations sur des questionnements précis. Par la suite, lorsque le jury fût constitué, j'ai opté pour des entretiens individuels.

Chacune de ses méthodes empiriques utilisées sont complémentaires l'une de l'autre, elles m'ont permis de récolter des avis précis, mais également des opinions plus collectives.

Je tenais à assister à la session d'Assises où les jurés ont rempli leur devoir citoyen. Par la suite, tous m'ont confié qu'il leur était plus aisé de partager de l'expérience vécue avec une personne qui était présente durant les débats.

Vivre la session d'Assises en tant qu'observatrice m'a permis d'autre part, de m'imprégner de l'atmosphère générale des audiences.

Un premier questionnaire a été distribué à l'ensemble des personnes présentes durant la constitution du jury. Son objectif était de découvrir les réactions et sentiments vécus par les jurés potentiels en récoltant un maximum d'informations à caractère général.

Un second questionnaire, plus précis celui-là, concernant l'expérience et les ressentis vécus durant la session d'Assises, a été distribué aux jurés effectifs et suppléants juste après la clôture des débats. Ce dernier fut la base des entretiens semi-directifs réalisés avec les jurés qui se sont portés volontaires.

Lors des entretiens, les jurés m'ont fait part de diverses observations. Celles-ci concernaient des notions abordées dans des lectures préalables. J'ai trouvé intéressant de les présenter.

a) L'observation

En choisissant un sujet d'étude qui traite de l'expérience, du vécu et du ressenti, il me semble opportun et logique que le chercheur prenne place au centre de l'action pour ressentir et analyser toutes les données (Quivy R. et Van Campenhoudt L., 1988).

Cette méthodologie a été particulièrement intéressante lors de la composition du jury. Présente dans la salle, j'ai pu observer l'ensemble des protagonistes, ainsi que les potentiels jurés tirés au sort par la Cour. L'attention portée à la transformation des comportements, comme lors de la proclamation des noms issus de l'urne et lorsque ces derniers s'avançaient et se présentaient aux parties. Cette observation me permit de corroborer (ou non) les dires qui seront recueillis lors des entretiens futurs.

L'observation réalisée peut être qualifiée de sociologique au sens où Quivy et Van Campenhoudt (1988) l'entendent. En effet, ma recherche s'est exécutée dans un laps de temps relativement court. De plus, ne pouvant intégrer le groupe même du jury, je me

suis posée en tant qu'observatrice extérieure. La prise en compte du comportement non verbal dans cette situation est particulièrement importante. En effet, il est demandé aux jurés de ne dévoiler aucune expression lors des audiences.

Au vu de ma non-intégration au groupe étudié, j'ai complété cette première méthode par des outils spécifiques m'apportant des informations complètes. L'entretien semi-directif et une analyse de contenu ont enrichi ce travail. Une investigation profonde réalisée avec lucidité et précaution m'a semblé suffisant pour valider cette recherche (Quivy R. et Van Campenhoudt L., 1988).

b) Questionnaires / Caneyas

Cet outil a été utilisé à deux moments précis durant la recherche, avec deux populations différentes. Dans un premier temps, il a été proposé à la fin de la constitution du jury, auprès de soixante personnes. Cette démarche avait pour but de récupérer des informations générales sur leur première rencontre avec la Justice. Le second, plus précis, questionnait les jurés de la session d'Assises sur l'expérience vécue lors des audiences.

La construction du questionnaire relatif à la composition du jury est basée sur les diverses lectures et entretiens réalisés avec des acteurs de terrain, l'objectif étant de collecter un maximum d'informations sur cette première approche avec le monde judiciaire en tant que potentiel juré. Les questions étaient précises et concises (voire annexe 1).

Le questionnaire était l'outil le plus approprié pour récolter un maximum de données, dans un laps de temps imparti, avec un groupe de personnes de taille moyenne. Ce dernier m'a permis de notifier si les potentiels jurés ont eu, ou non, des sentiments semblables ou des réactions communes. La première partie du questionnaire portait sur l'identité générale des personnes (âge, profession, domicile) afin d'avoir une représentation du panel. Les questions suivantes ciblaient leurs ressentis, leurs réactions et leurs avis sur les différentes étapes du processus.

D'un point de vue matériel et temporel, il n'était pas concevable d'interroger chaque juré au terme de la session d'Assises. En effet, la participation aux audiences est éprouvante tant au niveau physique que mental. Y ajouter un entretien en fin de session était impossible. De plus, rencontrer les jurés l'un après l'autre aurait été un exercice où la concentration n'aurait pas pu perdurer.

A l'issue de la session d'Assises, le second questionnaire portait sur les ressentis aussi bien au sein du tribunal qu'à l'extérieur, l'expérience vécue, ainsi que les avis concernant certaines critiques évoquées dans le premier questionnaire (longueur des débats, théâtralité des audiences, coûts de la justice, formation du jury). Rempli et renvoyé par quelques jurés, il a été la base d'entretiens futurs réalisés toujours de manière volontaire. Certains l'ont complété le soir même de la clôture des débats, d'autres me l'ont renvoyé par mail endéans la semaine.

Le choix porté sur les entretiens comme outil de récolte de données l'était principalement en fonction de ses qualités pratiques. Protégées par la garantie de l'anonymat, les personnes qui acceptaient de me rencontrer pouvaient me laisser leurs coordonnées. L'objectif principal de l'utilisation de cette méthode se résume à déceler les caractéristiques et d'analyser cette situation à partir de l'opinion des principaux concernés (Quivy R. et Van Campenhoudt L., 1988).

c) Entretien semi-directifs

Même s'il n'y a pas de « bonne » ou « mauvaise » méthode à utiliser, je ne souhaitais pas réaliser d'entretiens directifs, car je les trouve trop « agressifs », la rencontre étant très souvent basée sur un « guide » de questions précises. Les personnes interrogées manquent alors de liberté dans leurs échanges et cela nuit, me semble-t-il, à la qualité de récolte des données dans ce cadre précis.

J'aurais pu opter pour un entretien non directif. Régulièrement utilisé lors de recherches portant sur les représentations, les motivations ou les sentiments. Cette méthode a pour objectif majeur la compréhension (Germain-Thiant M., 2001), ayant pour point fort la possibilité d'accéder à la « *véritable pensée* », et donc le savoir brut de l'individu questionné. Même si je l'ai rarement utilisé, je sais que c'est une méthode qui ne me correspond pas.

Je préfère de loin un échange constructif par un entretien semi-directif, qui permet le dialogue entre les intervenants. Le partage de connaissances que cet entretien peut apporter est selon moi extrêmement enrichissant. De plus, mes précédentes études m'ont mené à pratiquer plus souvent ce style d'entretien, fortement utilisé en travail social. Il me permet d'intervenir au moment opportun et de recentrer l'intervenant sur le sujet, si cela s'avère nécessaire (Quivy R. et Van Campenhoudt L., 1988).

J'ai donc porté mon choix sur un entretien de recherche semi-directif qui allie tous les avantages de l'exploration d'un domaine peu connu et donne la liberté d'intervenir dans l'échange.

Mener un entretien n'est pas aisé. Il a été réfléchi, préparé et réalisé en toute objectivité. Sans faire preuve de jugement de valeur, ou d'opinion personnelle, il m'a permis d'accéder à un savoir qui me fait défaut, à des représentations, à des données (Blanchet - Gotman, 1992). Ces moments d'échanges sont particulièrement sensibles, j'ai donc dû trouver le juste milieu entre l'esprit critique, l'empathie et le respect de l'autre (De Sardan, 2008, dans Imbert 2010).

Afin de laisser les jurés digérer leur expérience, ces rencontres ont eu lieu une à deux semaines après les audiences. Pour réaliser ces entretiens, j'avais préparé un canevas qui m'a permis de conduire l'entretien en laissant la place principale aux jurés (Chahraoui K. et Benony H., 2003).

D'un point de vue purement pratique, il m'assurait que tous les thèmes étaient évoqués et m'aidait à ne pas me disperser durant l'entretien.

Les entretiens m'ont apporté des informations enrichissantes, nous le verrons dans la partie suivante. Ils abordent non seulement les thèmes qui me posaient question, mais également de nouvelles perspectives.

Enfin, je dois préciser que les entretiens de recherches peuvent comporter l'une ou l'autre difficulté épistémologique. En effet, comme l'explique A. Blanchet, « *il n'existe en matière de recherche aucune règle précise qui justifie et définisse les conduites des interviewers ; corrélativement, le statut scientifique des données produites reste indéfini* » (1997, 11). C'est pourquoi, même si cette recherche se veut précise et objective sur l'expérience des jurés d'Assises, les entretiens se basant sur leur vécu, on retrouve malgré tout des notes de subjectivité (Jellab A. et Giglio A., 2012).

3. Témoignages publiés

Mes recherches s'appuient sur les données recueillies dans les questionnaires et entretiens, mais également sur les divers témoignages publiés. N'ayant pas le même poids dans ce projet, elles me permettent néanmoins d'illustrer et de compléter les dires des jurés rencontrés. Leur propre expérience aide à la compréhension de certains témoignages. Les auteurs référents sont Pierre-Marie Abadie, intellectuel français et

consultant pour la Commission Européenne, ainsi que André Gide, d'une autre époque certes, mais dont les commentaires restent pertinents.

Ce dernier expose en effet d'une manière particulière son expérience de juré d'Assises. Pour l'époque, début du 20^{ème} siècle, il propose un style littéraire original. Il permet aux lecteurs de retirer une réflexion de son témoignage, « *une littérature qui pense* » comme aurait pu le décrire Musil R., exposant publiquement son trouble par rapport à cette institution judiciaire. Il ne craint pas de mettre le doigt sur l'une ou l'autre critique. Ce qui attire son attention est toujours au cœur de débats, la confrontation des jurés avec un univers complexe de par sa procédure et ses termes (Travers de Faultrier S., 2013).

Les paroles récoltées par les recherches d'A. Jellab et A. Giglio éclairent également les remarques des jurés interrogés. Que ce soit sur les réactions lors de la réception des convocations, ou tout au long des audiences, les paroles tenues par les jurés m'aide à percevoir l'expérience qu'ils ont vécue.

« Moi, je me suis pris au jeu. On s'y met. On a presque l'impression d'être des magistrats par moments, c'est vrai, parce que moi je me suis rendu compte que les jurés avaient beaucoup d'importance » Témoignage d'un juré interrogé dans le cadre de la recherche de A. Jellab et A. Giglio (2012).

4. Place à l'éthique : déontologie personnelle

Pour moi, il était important que cette recherche soit réalisée avec des participants consentants et volontaires. Les témoignages recueillis sont le fruit d'un partage. Les personnes souhaitant participer à ce projet se sont fait connaître, et ont accepté de me partager leur expérience qui, fut pour certains éprouvante.

Comme le souligne certains codes de déontologie de criminologues, il est primordial pour un étudiant en criminologie, d'entreprendre des recherches dans une relation de respect et de confiance mutuelle envers toute personnes qu'il rencontre. En ce qui concerne le respect de l'intimité des personnes entretenues, je m'engage à recueillir et exploiter uniquement l'information pertinente à la rédaction de ce mémoire. Toute autre information récoltée durant mes recherches est écartée et supprimée lorsque ce projet prendra fin (Université de Montréal, 1995).

5. Choix de l'analyse

Ce projet a un objectif précis : présenter les expériences de quatre jurés d'Assises, participant au même jury, et ayant pour l'un d'eux un statut particulier. Ce travail se veut informatif mais également compréhensif. Il apporte un éclairage sur une institution peu commune. Partant de l'hypothèse qu'une immersion dans le monde judiciaire est une mission éprouvante, j'ai souhaité découvrir si tel est le cas pour ces juges d'un jour.

J'ai opté pour une analyse thématique. Chacun évoquant son expérience via divers commentaires et thèmes, il était logique de présenter ces données suivant cette structure. Ceci mettra également en lumière des informations qui paraissaient importantes aux yeux des jurés. L'analyse des données me place ainsi dans une position d'intermédiaire, dans le sens où, par ce projet, je relate les remarques et critiques émises par certains.

Vu l'objectif de la recherche, qui est de dégager un sens aux informations récoltées et ainsi, d'en déduire la pertinence quant à la problématique rencontrée, il est logique d'aborder une analyse sémantique. L'analyse du contenu devra donc distinguer les informations portant sur l'expérience objective le jugement subjectif porté sur cette pratique (A. Jellab et A. Giglio, 2012).

L'analyse sera réalisée suivant la chronologie des faits. A savoir, un commentaire relatif à la composition du jury permettra de comprendre l'atmosphère et les ressentis vécus dans un premier temps par les jurés potentiels. Suivra une analyse des entretiens réalisés avec quatre membres du jury, basée sur le second « questionnaire ». Les témoignages publiés par d'autres jurés d'Assises permettront d'illustrer les propos des personnes rencontrées.

Une analyse transversale des quatre entretiens me permettra de voir s'il y a une cohérence dans les discours, tout en gardant la singularité de chacun.

Enfin, des conclusions seront apportées pour mettre en avant les éléments fondamentaux de cette recherche. Ils me permettront de comprendre comment les jurés ont vécu cette expérience, ce qu'ils en retirent, et ce qu'ils peuvent en dire.

Qu'en pensent les jurés ?

1. Introduction

Pour m'imprégner au mieux de l'ambiance qui entourait les jurés lors de leur expérience, je me suis immiscée au sein du tribunal. Afin d'expliquer ma démarche aux professionnels, j'ai rencontré la Cour et les autres magistrats. Ayant leur aval pour réaliser ce projet, j'ai pu exposer aux personnes convoquées l'objet de ma présence, ainsi que les modalités de mes recherches.

Comme exposé dans la section précédente, l'analyse va être réalisée suivant la chronologie des faits. Les données émanant des questionnaires compléteront les témoignages recueillis lors des entretiens individuels.

Les jurés exposeront leurs ressentis durant les débats, les délibérations, et les moments de repos. Ils ont pris le temps de revenir sur la dernière journée de la session la plus marquante, celle des délibérations. Ils ont longuement échangé sur l'expérience citoyenne et ses conséquences. Mais aussi sur le regard qu'ils portaient envers la Justice avant et après cette mission temporaire de juge.

Certains m'ont fait part de commentaires concernant la manière dont cette situation a fait irruption dans leur vie, et sur les effets que cela a pu avoir sur leur personne et leur famille. Ces citoyens ont insisté sur la place des émotions et des conduites demandées. Enfin, chacun s'est prononcé sur les bénéfices de cette expérience et sur les conclusions qu'ils en retirent.

2. Explication de la mise en place concrète

Dans le mois qui a suivi la session, j'ai recontacté les quatre jurés qui avaient accepté de témoigner de leur expérience. Leur ayant promis l'anonymat, les extraits disposent volontairement d'un nom d'emprunt, mais restent fidèles aux personnes rencontrées. Martine et Annie, jurées effectives, Patricia, jurée suppléante, et Jean, juré effectif et président du jury ont eu la gentillesse de me faire part de leur témoignage.

Il était important selon moi d'entendre au moins une jurée suppléante. J'avais pour hypothèse que son expérience n'était pas la même au vu de son statut. Je souhaitais l'interroger sur son intégration dans le groupe et la place qu'elle occupait. Pour le président du jury, j'espérais en savoir davantage sur cette particularité, et sur les répercussions durant la session.

Une à deux semaines après la fin des audiences, les témoignages me sont parvenus. Sur les douze jurés présents, quatre ont acceptés de me rencontrer. Ces échanges ont été organisés à leur meilleure convenance à leur domicile ou dans un lieu public. Afin qu'ils se sentent dans des conditions agréables pour revenir sur cet épisode.

Une fois les formules d'usages réalisées, les entretiens ont débuté. Dans un souci méthodologique, chaque entretien a été enregistré avec le consentement des jurés. Ceux-ci ne sont cependant pas annexés au présent travail car certains pourraient mettre à mal l'anonymat garanti.

3. Accueil de la convocation

On l'a vu précédemment, la procédure de sélection pour être juré d'Assises est assez longue. Dans un premier temps, les tribunaux de Première Instance consultent les listes électorales pour en extraire les candidats jurés, vient ensuite la convocation, et enfin la composition du jury quelques jours avant le début des débats.

Les citoyens ne sont pas tenus informés de l'ensemble de la procédure administrative. Un courrier leur est adressé lorsqu'ils sont repris dans la liste finale du Tribunal de Première Instance. Pendant quatre ans, ils pourront être appelés pour répondre à leur devoir civique.

D'après les recherches menées par A. Jellab et A. Giglio (2012), il est commun que les jurés oublient cette première lettre. C'est lors de la rencontre avec l'huissier que les choses évoluent, sur les quatre jurés rencontrés, seule Patricia m'en a parlé.

« Un à deux ans au préalable, j'ai su que je faisais partie d'une réserve au niveau de la commune, donc j'espérais pouvoir en faire partie. » (Patricia)

a) Surprise, fierté, curiosité

Pour beaucoup, la réception de la convocation est une surprise, un mélange de curiosité, de fierté et d'anxiété. Ils sont appelés pour décider de l'avenir d'un de leurs concitoyens. Pour Pierre-Marie Abadie, tout commence par un relevé de courrier. C'est alors que le nœud se forme dans l'estomac car *« il est rare de recevoir une bonne nouvelle avec des enveloppes à en-tête officiel »* (2012, 13).

Lorsque Jean a reçu la convocation, un mélange d'émotions l'a parcouru. Dans un premier temps, son face à face avec l'huissier l'a rendu mal à l'aise. Étant personnellement en pourparler avec la justice de paix, il a d'abord cru que cela

concernait ses affaires privées. Mais une fois la brume dissipée, il a répondu à ce devoir de manière sereine.

« Je me suis dit que j'avais fait une bêtise, une erreur quelque part. Je l'ai pris pour moi, avant de penser que c'était collectif. Quand j'ai vu la convocation, alors je me suis dit « Bon on va voir où cela va nous mener » ». (Jean)

Patricia, jurée suppléante, a également pris cette arrivée avec philosophie. Sachant qu'elle avait été placée dans la réserve communale, elle était enchantée d'être présélectionnée. Avant même d'être retenue au « premier tour », elle espérait pouvoir être retenue lors d'une prochaine constitution de jury. Cette rencontre avec la Justice lui semblait intéressante à vivre. Le jour de la convocation, elle a donc agréablement accueilli la nouvelle, même si son quotidien allait être bouleversé

« Il y a eu le terre à terre, une semaine sans boulot. On va devoir planifier, gérer. Mais bon c'était suffisamment prévenu à l'avance pour que je prenne mes dispositions. » (Patricia)

Pour Martine, jurée effective, c'était un devoir. Elle s'est dite curieuse de participer à la Justice, et ressentait une certaine fierté d'avoir été choisie, même si elle ne savait pas à ce moment, si elle allait être sélectionnée ou non. Ce sentiment a également été référé dans les écrits de Pierre-Marie Abadie (2012). Cette fierté d'être « sélectionné », il la présente comme une flatterie de l'égo. Patricia Mercader et son équipe de chercheurs en psychologie (2006) mettent également en avant cette sensation ressentie par les jurés à l'idée de faire partie de la Justice. L'anxiété que certains peuvent ressentir et l'extrême sérieux que demande cette fonction est un honneur. Malgré ces menus désagréments, le bénéfice narcissique serait accentué par la responsabilité qu'ils portent dans ce statut de juge d'un jour. Cette fierté et l'appropriation de ce statut peuvent avoir des conséquences sur l'identité personnelle de l'individu. Comme le définit Goffman, *l'identité pour soi*, c'est-à-dire « la représentation que se fait de lui-même l'individu²⁰ » est valorisée par ce nouveau statut de juré. Car cette importante mission que leur incombe la société, peu la retrouve dans leur quotidien. Leur action a un sens reconnu par tous (Jolivet, 2006).

On voit que la réception de cette convocation n'a pas été accueillie de la même manière par les jurés. Les questionnaires ont corroboré ces témoignages au niveau du ressenti.

²⁰ Goffman E., *Stigmate*, p.67.

Nombreux sont ceux qui ont accueilli la nouvelle avec surprise, comme une expérience à vivre, un devoir civique à réaliser. La découverte d'un nouvel univers était pour la majorité une expérience qui semblait être intéressante et leur apportait une fierté rarement éprouvée.

b) Craintes et questionnements

S'en suit alors plusieurs questionnements, tant la procédure que sur les dispositions professionnelles à prendre. La majorité des personnes ayant un emploi en ont discuté avec leur hiérarchie professionnelle pour connaître les démarches à suivre afin de justifier leur absence.

Concernant l'affaire, citée dans la convocation, les potentiels jurés se sont majoritairement renseignés à son sujet. Selon les témoignages, c'est principalement pour connaître les faits reprochés. Car en fonction de la nature du procès, certains demanderaient d'y être dispensés. Annie a cherché à en savoir plus. Pour elle, c'est avec réticence qu'elle a accueilli la convocation.

« J'ai été voir sur internet pour en savoir plus. Je n'aurais pas été capable si cela avait été une affaire de mœurs, parce que je suis maman, mamy et que ma vie tourne autour de ma famille. Je suis trop sensible pour cela. Pour moi, c'était important d'avoir le nom de l'affaire pour savoir où j'allais ».

« Ca me faisait peur. Je me sens un peu hors du coup en tant que mère au foyer. J'avais peur de paraître ridicule, en décalage par rapport aux autres. ». (Annie)

La place qu'elle occupe dans la société, la rend mal à l'aise. Et la manière dont elle la conçoit a eu un impact sur son expérience, c'est avec appréhension qu'elle a accueilli la nouvelle.

Pierre-Marie Abadie (2012) nous confie s'être senti comme étranger, de quel droit était-il là pour juger de la vie d'un autre homme. Il n'était pas formé à cet exercice, mais se rassurait de savoir que c'était pareil pour ses « collègues ». On reviendra par la suite sur cette question de légitimité et de pouvoir accordé. C'est un sentiment que la majorité des personnes rencontrées ont traversé.

La peur de l'inconnu, accompagnée de l'ignorance des us et coutumes du système judiciaire peuvent être mal vécus par les citoyens. Car ils sont plongés dans un monde qui ne correspond pas à leur routine quotidienne. Au contraire, ils sont bousculés dans

un univers particulier, certains s'y préparent, d'autres non. Martine avait fait quelques recherches sur la Cour d'Assises, sans savoir si elle allait être sélectionnée. Elle en avait discuté aussi discuté avec une amie ayant précédemment participé à une session d'Assises.

Pour Jean et Annie, ils se sont laissés porter par les évènements. Pour eux, ils se retrouvaient tous « *dans le même bateau* », aussi bien les jurés effectifs que les suppléants. Ils décrivent l'ambiance entre eux comme décontractée, malgré la mission qui les attendait. Jean aborde la notion d'encadrement, on y reviendra par la suite.

« Entre nous ça s'est bien passé, la communication est passée tout de suite, aucune gêne à partager nos points de vue, pas de malaise et ça m'a beaucoup rassuré que le courant soit passé. » (Annie)

Il y avait beaucoup d'échanges avec les autres membres du jury, ça permettait à la vie d'être bien cadrée ». (Jean)

Le contenu de l'affaire a également engendré de l'anxiété chez les jurés. Par sa personnalité sensible, Annie a eu de grandes craintes lors de sa convocation. Au-delà de la particularité de la mission, son dévouement envers sa famille, ainsi que son choix d'élever ses enfants, lui auraient posé un problème d'impartialité si elle avait du juger une affaire de mœurs.

Jean s'est également informé sur l'affaire. Il savait par ses études que les situations traitées en Assises sont synonymes de crimes horribles. Il s'est uniquement tourné vers la presse pour découvrir la nature des faits reprochés. Il explique aussi sa crainte quant à la nature de l'affaire, mais à un autre niveau.

« Ce qui m'a fait peur au départ, c'était d'être confronté aux victimes, voir s'il n'y allait pas y avoir de représailles. Dans une affaire mafieuse, j'aurais été plus prudent, j'aurais essayé de me protéger, je ne sais pas comment, mais j'aurais certainement mis des choses en place. Parce qu'on a croisé les victimes, la famille, durant nos déplacements...Comme il n'était pas marqué qu'on ne pouvait pas s'informer sur la nature de l'affaire, j'ai été voir. Et puis c'était tout. J'ai attendu les débats pour construire mon opinion ». (Jean)

La question de la protection des jurés est ainsi posée. Car leur position est délicate, et leur décision ne doit pas toujours satisfaire les familles. Cette crainte de représailles a également été identifiée dans les recherches de J-P. Durif-Varembont (2007), la

proximité avec la famille, les victimes et l'accusé peut être source d'angoisse pour le juré, particulièrement dans des affaires de crimes organisés. Ne l'oublions pas, les jurés prennent une décision au nom du peuple, et pas en tant qu'individu. Ils sont seuls à connaître leur position durant les délibérations, mais leurs noms sont inscrits dans l'administration judiciaire. Malgré les précautions prises, certains craignent des règlements de compte « *Même maintenant, après plusieurs années, je me rappelle des échéances, s'il est sorti, ou pouvait demander une libération conditionnelle²¹* ».

Pour se rassurer, Annie m'a expliqué qu'elle avait fait des recherches similaires à celles de Jean. Martine a également entrepris ces démarches, pour elle c'était important de savoir vers quelle sorte d'affaire elle se dirigeait.

« Je ne sais pas si j'aurais été jusqu'au bout si cela avait été une affaire de mœurs ». (Martine)

Certaines personnes se sentiraient capables d'accomplir ce devoir civique, mais pas pour n'importe quelle affaire. Celles qui toucheraient aux mœurs seraient plus délicates à juger selon les témoignages et devraient, comme le suggère Martine, être confiées à des juges professionnels, certainement mieux formés pour ce genre de cas.

« Pour certains procès, ça serait bien de ne pas être convoqué et que ce soit la Justice elle-même qui fasse ce devoir de juger. Par rapport aux faits de mœurs par exemple. Le « peuple » est trop sensible pour juger de certains procès. La Justice a plus l'habitude ». (Martine)

Malgré l'impartialité dont ils doivent faire preuve, les jurés témoignent en filigrane que leur sensibilité joue certainement un rôle dans le processus de réflexion.

4. Le profane en Justice

Cette question de l'impartialité, la distance à prendre entre la personne et les faits commis n'est pas un exercice aisé. Pour certains, c'est catégorique, le peuple a sa place en Cour d'Assises. L'aspect démocratique de cette manière de juger est mis en avant ainsi que la sensibilité dont ils peuvent faire preuve. Aux yeux des professionnels, de L. Gruel (1991) à A. Gide (2009), en passant par le rapport de la commission de la Ministre Onkelinx (2005), le principal défaut des jurés est leur sensibilité importante à prendre des décisions. L'avis de 2009 relatif à la réforme de la Cour d'Assises du

²¹ Durif-Varembont J-P., 2007, p.444.

Conseil Supérieur de la Justice va aussi dans ce sens. L'argument principalement avancé lors des échanges sur une éventuelle réforme du système pénal, en l'occurrence pour la Cour d'Assises, insiste sur le fait que « *le jury populaire ne garantit en rien une Justice de qualité et n'est pas représentatif du peuple*²² ».

Pourtant, on va le voir, Annie, et d'autres jurés ont une position bien tranchée sur le sujet. Il en ressort en filigrane, un sentiment de colère envers la Justice et sa rigueur procédurale. Cette question de procédure est un tout autre débat, qui sera développé dans un chapitre suivant.

« Mais je trouve ça bien qu'ils fassent appel à Mr et Mme tout le monde. Parce que c'est un humain qu'on juge, il n'y a pas que la procédure et les lois. Parfois à cause d'un vice de procédure tout est faussé. On ne recherche pas spécialement la vérité mais plutôt comment la contourner. Ça nous donne une autre vision des choses et je trouve ça bien que ça ne se passe pas toujours en cercle fermé de la justice ». (Annie)

Selon le témoignage suivant, c'est important qu'il n'y ait pas que les professionnels du droit dans le processus décisionnel. Le jury est composé de membres hétéroclites, qui représentent la société et défendent ses valeurs. Leur place est d'après les témoignages, importante. D'après certains, même s'ils sont novices dans le domaine, leur regard vierge sur le dossier leur permet de prendre en considération des éléments que des professionnels ne prendraient pas.

« La justice des hommes par les hommes. C'est ça le propre de la Cour d'Assises. Ça fonctionne comme ça. Moi je trouve que c'est important que le peuple soit juge. On sait qu'il y a des Barreaux d'avocats qui peuvent se permettre au niveau financier d'acquérir des maîtres en la matière, et le citoyen qui va pouvoir se l'offrir va être défendu différemment. Donc, il y a la défense qu'on achète (parce qu'on achète un avocat). Et je trouve que ça équilibre d'avoir un jury populaire ». (Patricia)

On l'a vu, la participation citoyenne, même si elle peut être critiquée par des magistrats, permet néanmoins au peuple de *se réapproprier les choses de la cité*²³ et de s'y sentir intégré. Les témoignages des jurés font majoritairement reculer les préjugés négatifs qui pèsent sur la Justice (Mathieu, 2014).

5. La constitution du jury

²² Rapport (2005), p.9.

²³ Rousseau D., 2011, p.21.

Le jour de la constitution du jury, j'étais sur les bancs du tribunal aux côtés d'une centaine de personnes. Le président du Tribunal de Première Instance, ayant avalisé ce projet, m'avait précédemment expliqué qu'un grand nombre de citoyens étaient convoqués et nombreux étaient ceux qui demandaient une dispense.

Ayant été prévenue du monde cette après midi là, j'ai été particulièrement surprise de découvrir l'entière du hall du palais comble. Une relative cacophonie y régnait, et perdura jusqu'à l'entrée dans la salle d'audience.

Durant la rédaction de l'arrêt qui dispensait les personnes demandeuses, j'ai distribué un questionnaire à près de 60 personnes²⁴. Oralement, je leur ai expliqué mes motivations et mes attentes. À ma grande surprise, les 60 questionnaires me furent rendus complétés. La complétude de ces écrits était relative, mais me permettait de réaliser un premier profil des personnes présentes, et collecter leurs expériences et opinions. En proposant ce formulaire à ce moment précis de la composition, j'avais la possibilité de toucher l'ensemble des personnes présentes, aussi bien celle qui demandaient une dispense, que les autres. J'avais donc prévu un encadré pour chaque possibilité.

Souhaitant récolter des témoignages sur leur rencontre avec le monde judiciaire, les questions étaient principalement axées sur les sentiments qui les ont traversés durant l'audience, la manière dont ils ont vécu cette après midi, ainsi que leur avis sur la procédure suivie. Il était important de proposer aux personnes interrogées une possibilité d'exprimer un quelconque commentaire. Celui-ci me permettait d'entendre les éventuelles remarques concernant des points que je n'avais pas abordés.

Le panel représentatif se composait de personnes âgées entre 30 et 60 ans, et majoritairement de la gente féminine (70%). Celles et ceux qui ont demandé une dispense ont argumenté des raisons professionnelles ou de santé. Une personne a exprimé sa trop grande sensibilité pour participer à cet acte citoyen et s'est vu dispensée.

a) En pratique

Suivant la procédure, une fois l'ensemble des personnes installées, la Cour a, dans un premier temps, entendu les personnes souhaitant être dispensées. C'est dans une grande cacophonie qu'une trentaine de personnes se sont avancées pour être excusées. Le Président d'Assise a écouté les arguments de chacun, puis s'est retiré pour prendre sa

²⁴ Un exemplaire vierge se trouve en annexe 1 de ce mémoire.

décision. Un arrêt a été rendu, et la procédure de tirage au sort des jurés potentiels a pu débuter.

Il n'a pas fallu plus d'une heure pour que le jury soit constitué. Un silence pesant s'est abattu dans la salle lors du tirage au sort.

Ma voisine de banc m'avait fait part de son envie d'être sélectionnée, voulant découvrir la justice de l'intérieur, elle espérait réellement entendre son nom prononcé, mais ce ne fut pas le cas. Elle m'exprima ses regrets et trouvait dommage de « *perdre autant de temps* » au début de l'audience pour dispenser les personnes. D'après elle, il conviendrait de convoquer uniquement des personnes qui désireraient réellement participer à la Justice. Ce commentaire est ressorti plus d'une fois dans les questionnaires.

La raison principale de dispense était professionnelle. Soit la personne venait d'intégrer un nouvel emploi, soit, sous statut d'indépendant, il lui était impossible de se libérer autant de temps. Une personne a également précisé qu'elle était trop sensible pour assister aux débats. A ce sujet, Jean, président du jury, relata une discussion qu'il avait eue avec l'un de ces voisins de banc lors de la composition du jury.

« Mon voisin m'a expliqué qu'on avait assassiné son gamin, et pourtant ce n'est pas une excuse pour qu'il participe ou non à la session. Hors cette personne, si elle avait été tirée au sort comme juré, aurait certainement laissé place à l'émotion lors de sa prise de décision. En tout cas, si on avait tué mon propre enfant, je ne sais pas quelle position je pourrais avoir face à la justice... Lui serait rentré avec sa part d'émotions encore plus fortes, et comment faire la part des choses à ce moment là... La résonnance que l'affaire peut avoir sur le juré... Même si on nous dit qu'il faut être neutre et partir d'un page blanche, on vient au Tribunal avec notre vécu... Le fonctionnement de l'humain n'est pas possible à réinitialiser. On vient avec notre expérience, on touche à des relations humaines... ». (Jean)

Ces quelques lignes présentent l'importance des émotions dans le fonctionnement humain et dans ses prises de décision. Il pose aussi la question de l'impartialité, du détachement face à sa mission. Je la compare à l'empathie qu'un travailleur psychosocial doit avoir avec les personnes qu'il rencontre. Il place le juge dans une position délicate. Car même si la justice paraît rigide et froide, elle est appliquée par des êtres humains. Un des jurés rencontré m'expose son opinion à ce sujet.

« Être juge est une profession comme une autre. On a tous un visage à la maison et un visage au travail. Pour rendre la Justice la plus objective possible, les juges doivent peut-être être les plus froids possible ».

b) Le tirage au sort

Le nom des citoyens convoqués, présents, et non dispensés ont été placés dans une urne et la composition a démarré. Le parquet, représentant la société, et l'avocat de la défense avaient chacun huit possibilités de récusation²⁵.

La première personne dont le nom est sorti de l'urne s'est avancée à la barre. Jean, s'est présenté brièvement, nom et profession, et a attendu le verdict des avocats. A ce moment, la tension était palpable dans la salle, on entendait presque les mouches voler. Les quelques secondes qui séparèrent cet instant de la décision me semblèrent infinies. Aucune objection n'a été faite quant à la participation de ce citoyen, le premier jury a, dès lors, pris place à l'endroit qui lui était réservé. Jean, président du jury, premier juré à être accepté par l'ensemble des protagonistes, m'expliqua comment il avait vécu ce moment *« suspendu dans le temps »*.

« J'étais un peu gauche... Je ne savais pas trop comment faire. Je savais pourquoi j'étais là et ça me faisait plaisir d'être pris. J'étais un peu stressé parce que c'était l'inconnu. Je trouvais que c'était un acte citoyen, j'ai confiance au système. Et puis c'est interpellant de voir qu'on nous sélectionne ou récusé uniquement sur le faciès et la profession. La manière dont on s'exprime aussi ». (Jean)

Cette impression de se sentir en apnée est également rapporté dans les écrits de P-M. Abadie (2012). Épié par les autres personnes en présence, le juré potentiel se concentre pour ne pas trébucher et marcher droit. L'électricité dans l'air ressentie lorsque les personnes étaient appelées à la barre a été confirmée par certains témoignages. Pour d'autre, l'exercice semblait moins fastidieux.

« J'ai été surprise lors de la sélection. J'ai été retenue par les deux parties. Pour moi, être devant les deux parties en attendant de savoir si j'allais être pris ou pas, le temps s'est suspendu. Ils ont expliqué que ce n'est pas un jugement. L'angoisse est encore montée d'un cran quand j'ai été sélectionnée. Alors je me suis dit « voila, tu y es, alors tu feras ton devoir et convenablement. Mais ça me mettait mal à l'aise de savoir que

²⁵ Article 289 §2 du Code d'Instruction criminelle.

j'allais juger quelqu'un d'autre, de quel droit je vais juger un citoyen comme moi. »
(Annie)

« On est un peu perdu. Une amie m'avait prévenue comment cela allait se dérouler. Donc pas de réticence particulière. Le Président d'Assises était très compétent et mettait en confiance ses « sujets ». Lorsque je suis passée devant la Cour, je n'étais ni impatiente, ni craintive. J'ai été tirée au sors, et j'ai fait mon devoir. »(Martine)

Ces deux paroles sont pour le moins ambiguës, on voit combien une situation peut être difficile à vivre pour une personne, et sans encombre pour une autre.

Avant que le jury ne soit au complet, près de vingt personnes se sont présentées à la barre. Lors des passages, beaucoup avaient une posture droite et rigide, il me semblait que l'ensemble de leur corps était contracté. Lorsque les décisions tombaient, on voyait la loi de la gravité reprendre son droit sur leurs épaules. Essayant de me mettre à leur place, cette position d'être jugée, avant même d'entrer dans cette fonction me semblait cocasse. Même si on parle d'un jury tiré au sort, on remarque que les avocats des parties choisissent les participants. Cette observation a également été faite par une des personnes convoquées. Selon elle, la Justice prônait des valeurs de rigueur et d'objectivité, mais la composition du jury était une belle entorse à ces normes.

En commentaire, certains appuyaient sur le paradoxe entre la rigueur de la Justice et la subjectivité lors du passage des jurés devant les avocats. La parole d'un juré à ce propos est éloquente.

« C'est interpellant de voir qu'on nous sélectionne ou récuse uniquement sur le faciès et la profession ». (Jean)

Comme le fait remarqué une dame dans un commentaire *« On tire au sort des citoyens, mais on demande quand même l'avis des avocats...Bonjour le délit de faciès et la subjectivité »*. L'expérience du tirage au sort n'est pas toujours bien vécue, laisser autant de place au hasard dans une institution si procédurale est incompréhensible. Plusieurs jurés critiquent cette sélection façonnée par les magistrats. Fort en émotion, ce moment suspendu peut être source de rumination et de souffrance psychique. Le « juré jugé²⁶ » est une épreuve parfois difficile à traverser. L'image narcissique est l'objet d'une critique sans appel, qui peut engendrer des failles profondes. Certains jurés avouent ce sentiment d'impuissance *« J'avais l'impression d'être une fille de joie passant devant*

²⁶ Durif-Varembont J-P., 2007, p.443.

*les clients avant d'être choisie ou rejetée sur mon physique*²⁷ ». Ce manque de justification laisse le citoyen sans réponses, bien souvent source de frustrations.

Dans un autre texte, A. Giglio et A. Jellab (2011), expose la récusation comme un réel choc vécu par les personnes convoquées. Le fait que ce choix ne soit pas motivé est encore plus déstabilisant. Ils se sentent disqualifiés « *sur de simples traits personnels*²⁸ ». Pour eux, les magistrats utiliseraient ces possibilités pour former un jury selon leur convenance, peu contestataire par exemple.

P-M. Abadie (2012) explique également que la récusation est souvent mal vécue par les jurés. Le ministère public et l'avocat de la défense n'étant soumis à aucun justificatif sont donc libres de récuser à leur guise, uniquement sur base de l'état civil, la profession et le physique. Patricia nous apporte un éclairage intéressant par rapport à ce passage devant la cour, ce jugement avant l'entrée en fonction. Étant la dernière à être sortie de l'urne, elle souhaitait faire partie du jury, mais craignait d'être récusée. Par chance, pour elle, les magistrats n'avaient plus la possibilité de refuser.

« Puis les noms sont passés, il n'en restait plus qu'un. J'espérais vraiment être prise, donc quand on a dit mon nom, c'était chouette. J'étais la dernière, et la défense ne pouvait plus récuser. Je suis passée en me disant que je n'allais pas être récusée... Par contre si j'étais passée première je pense que je l'aurais été. Car mon métier veut que je « protège et défende la santé », face à un meurtre on ne peut pas être d'accord » (Patricia).

En effet, Patricia est infirmière auprès d'un centre psycho-médico-social, son travail est régi par des valeurs fondamentales de notre société. Elle ne pourrait jamais accepter un geste qui porterait son auteur devant les Assises.

On vient de le voir, la récusation est un moment qui peut être difficile à traverser pour les jurés. L'absence d'explication et la théâtralité de cette sélection ne sont pas toujours acceptées (Jellab A. et Giglio A., 2012).

Le tirage au sort comme outil de constitution du jury fait l'objet de contestation. Historiquement reconnu comme étant la meilleure solution pour répondre aux valeurs d'équité, d'impartialité et de liberté, le tirage au sort pose parfois question (Sintomer Y., 2007).

²⁷ Témoignage d'une jurée impliquée dans la recherche de J-P. Durif-Varembont, 2007, *opcit*, p.443.

²⁸ Giglio A. et Jellab A., 2011, p.13.

A la fin de l'audience de la constitution du jury, près d'un tiers des personnes interrogées regrettait de n'avoir pas eu la possibilité d'en faire partie. Les indépendants, ayant pour la plupart demandé une dispense, se disaient déçus de ne pas pouvoir vivre cette expérience.

Même si une personne s'était présentée à la composition de manière sereine ou neutre, si en fin d'après midi, elle n'avait pas été retenue comme membre du jury, elle témoignait d'une certaine déception. Les questionnaires montrent qu'elle était d'autant plus présente lorsque le juré montrait un réel intérêt à cette expérience. Lorsque je leur demandais comment ils ressentaient l'écartement, certains étaient catégoriques : « *Je suis très déçue, car j'espérais vraiment connaître cette expérience.* », « *J'aurais été ravie d'être sélectionnée et de découvrir la Justice de l'intérieur.* », « *J'aurais vraiment voulu être sélectionnée, ça me déçoit de ne pas l'être* ». Pour d'autres, le côté pragmatique de la situation était clair : « *le tirage au sort est fait pour ça, certains sont pris, d'autres non* ».

Pour les sélectionnés, la notion de devoir civique apparaît dans leur réponse. Un juré a écrit qu'il n'avait jamais pensé avoir le choix de refuser ou non ce devoir. Il se sentait soulagé d'avoir été sélectionné, il se questionnait néanmoins sur les étapes qui allaient suivre. Ce témoignage présente son ressenti durant la composition, et montre clairement sa satisfaction à faire partie du jury.

« Et sur place c'était très détendu, on a vite sympathisé avec les gens qui étaient assis l'un à côté de l'autre. Puis les noms sont passés, il n'en restait plus qu'un. J'espérais vraiment être prise, donc quand on a dit mon nom, c'était chouette. Je ne pensais plus au boulot ni au quotidien qu'il faudrait adapter, non j'étais vraiment contente. A ce moment là je me suis dit « Voila je suis dedans » (Patricia).

D'après les personnes présentes, la procédure et l'organisation de cet après midi ont été « militaires ». L'image qu'ils avaient ou qu'ils se sont fait de la Justice reste fort axée sur la rigueur, la froideur et l'aspect protocolaire. Certains la trouvent « archaïque » ou « obsolète », pour d'autres, elle est « démocratique ».

En fin d'après midi, une fois le jury constitué, la Cour a distribué le vade-mecum²⁹ aux membres du jury et exposé les diverses modalités qu'ils allaient devoir suivre et respecter. Ce document explique aux jurés ce que la société attend d'eux, les divers

²⁹ Ce document est présent en Annexe 3.

articles de loi les concernant, la procédure de la session d'Assises, la manière dont les votes doivent être réalisés, ainsi que ce sur quoi ils doivent baser leur décision. Ce feuillet remplace la vidéo explicative qui était diffusée aux jurés avant les audiences. Le jury ainsi constitué, la Cour nous à tous donné rendez vous le lundi suivant pour débiter la session.

En revenant sur cette journée avec les jurés rencontrés, chacun l'a vécue de manières différentes. Même si pour certains l'expérience relevait du défi, c'est avec devoir qu'ils l'ont accepté.

6. Rencontre avec le monde judiciaire

Participer à la Justice est une tâche importante à réaliser selon les jurés. Au-delà de la rencontre avec le monde judiciaire, les normes et rites différents, la gestion affective et émotionnelle des sentiments, ils ont dû adapter leurs habitudes quotidiennes et mettre de côté leurs obligations professionnelles.

On verra dans cette section l'impact du cadre sur l'expérience vécue par les jurés. L'ambiance et le contexte qui imprègnent le tribunal sont importants à percevoir. Comme le souligne Anne Jolivet « *dans cette expérience nouvelle et bien souvent unique, les lieux, les rituels, le langage sont autant d'éléments à prendre en compte* (Jolivet, 2006, p.208). Il m'a permis de comprendre, ou du moins, d'essayer de déceler les ressentis des jurés durant leur mission. Est-ce que ce décor et la présence des magistrats professionnels, leur discours aurait pu avoir un quelconque effet sur les jurés ?

La maîtrise des jurés durant les débats, les émotions qui les traversent et l'obligation de ne laisser présager aucun ressenti durant les audiences, était au centre des discussions. La manière dont ils ont géré, leurs émotions, les outils utilisés et le ressenti face à cette situation seront approfondis dans les prochaines lignes.

Qualifiée comme parenthèse dans leur vie personnelle, les jurés ont été face à une violence rarement perçue dans la vie quotidienne. Cette mission les a confrontés à des actes qui heurtent les valeurs sociétales, la façon dont ils y ont fait face est propre à chacun. Nous verrons comment ils y sont arrivés.

a) Le cadre

On l'a vu, le monde judiciaire est un lieu particulier régit par des normes et règles qui ne sont pas communes à l'ensemble de la société (Goffman, 1974). Goffman met en avant la perspective de la « *représentation théâtrale*³⁰ » de la Justice. Voir cet univers sous cet angle permet aux non-initiés de concrétiser les échanges qui peuvent s'y dérouler. La salle d'audience vue comme la scène principale où s'y déroulent les interactions, et la salle des délibérations serait les coulisses. C'est dans ce monde social particulier et réglementé que se construit l'expérience des jurés. Dans le théâtre que constitue la Cour d'Assises, les jurés, non initiés, sont confrontés aux débats d'initiés, qui usent et jouent de leur maîtrise des codes et rites judiciaires. Le vocabulaire employé lors des plaidoiries est un autre exemple de limitation du cadre. Des jurés se retrouvent dans les coulisses du monde judiciaire, entourés d'autres protagonistes non professionnels, où le langage juridique domine (Jolivet, 2006).

Les jurés interrogés sur cette notion de théâtralité ont un point de vue précis sur l'utilité de ces us et coutume.

« Le contexte extrêmement archaïque, les lieux, les locaux, ... ça a son charme, mais bon... Le coup du projecteur sous des bottins pour qu'il soit à hauteur... ça laisse à désirer... » (Patricia)

Patricia met en avant le problème fonctionnel de certaines salles d'audience. Mais elle témoigne que cette théâtralité, les rites aussi bien vestimentaires que procéduraux sont importants pour placer le cadre de ces jugements.

« Je ne le concevrais pas sans toute cette théâtralité. Ça fait partie de la mise en scène pour qu'on se concentre. C'est un rituel comme à l'église et dans chaque culture. » (Patricia)

Cette question de rituel est aussi abordée par un autre sociologue américain, Harold Garfinkel. Pour lui, la justice pénale et ses rituels seraient un lieu qui expose la domination sociale. Les rituels de la Justice permettraient ainsi de dégrader socialement la personne auteur de vice envers la société. Mais une des conditions d'acceptation de ce rituel, est la neutralité du juge (Garfinkel dans Jolivet, 2006).

³⁰ Goffman E., 1993, p.9.

Pour Annie aussi la théâtralité est nécessaire pour que chacun prenne son rôle au sérieux. Ils sont là pour décider de l'avenir d'un homme, ou d'une femme, et cette mission doit être réalisée de manière impartiale et objective. Comme l'exprime Jean, la froideur qui qualifie souvent l'institution judiciaire, permet peut être aux juges, professionnels ou non, de rester objectif dans leur choix, de se concentrer sur le faits, et non sur la personnalité de l'accusé.

Jean rapproche le caractère strict et froid de la Justice à l'objectivité et la rigueur dont elle doit faire preuve. La théâtralité des audiences est peut être un moyen pour ces acteurs, aussi bien professionnels que profanes, d'objectiver l'affaire qui y est jugée. Chaque protagoniste y joue son rôle. Il distingue cependant la profession de juge et la Justice.

« C'est austère, et c'est le but je crois, le cadre est vétuste, solennel. Mais ça doit l'être. C'est fort sombre et sinistre à certains endroits, comme l'affaire en elle-même ».
(Annie)

Dans ses déclarations, Jean met en avant la hiérarchie définie par la structure de la salle d'audience. Pour lui, la disposition des meubles précise le rôle de chacun, et la position qu'il occupe durant l'audience. Une remarque de Jean m'a parue utile à souligner, il est le seul dans les entretiens à avoir fait clairement la distinction entre la Justice et les juges.

« Je trouvais que ça imposait en hiérarchie et ça mettait les choses à leur place aussi. La présidente est plus haute que tout le monde, et c'est normal. Maintenant c'est leur [juges professionnels] job aussi, c'est peut être, surement, un masque aussi. » (Jean)

Mais le cadre de cette expérience ne se réduit pas aux murs du palais de Justice. La mission demandée par la société est un devoir citoyen qui englobe l'individu dans sa totalité. Sa présence ne peut être passive. Sa concentration doit être maximale pour suivre les débats. Comme le souligne Jean, Patricia et Annie, durant une semaine ils ont mit leur vie entre parenthèse.

Dans l'analyse de Gruel (1991) sur la Justice, on remarque qu'un des principaux soucis avec les jurés d'Assises, est la différenciation entre l'acte commis, et la personne accusée. Selon lui, le jury individualiserait chaque sentence prononcée. Le jury serait plus ou moins sensible suivant l'affaire suivie. Leur sensibilité aux motifs qui ont poussé l'accusé à commettre son acte entrerait également en compte lors de la décision.

« Je me suis occupé de quelqu'un d'autre pendant une semaine. Ca a vraiment été une parenthèse dans ma vie » (Jean).

« Une semaine de ma vie consacrée à quelqu'un d'autre. C'était pas du tout voulu, j'ai vécu une semaine particulière, avec le besoin de me retrouver avec les autres » (Patricia)

« Toute la semaine, je me suis sentie hors de la société, uniquement dans l'affaire, ça me suivait jusque chez moi » (Annie).

Le fait d'être en groupe les a aidés dans leur mission. Il était important pour eux de ne pas se retrouver seul. On le verra par la suite, cette notion d'unité a été cruciale dans leur expérience individuelle. Le lieu et sa disposition, ainsi que l'objectif de leur présence apportent un cadre aux jurés. Le caractère temporel de cette fonction et la fierté qu'ils ressentent suite à la sélection ont un impact sur la manière dont ils l'abordent. On l'a vu, même si certains avaient des réticences envers ce devoir, c'est avec rigueur qu'ils l'ont accompli.

Le cadre se pose également par les acteurs qui entourent l'expérience. Les magistrats, la famille, les victimes ont également leur place sur cette scène théâtrale.

Martine s'est vue confrontée à des personnes qu'elles connaissaient durant la session. Ancienne commerçante, elle s'est retrouvée de temps en temps face à des clients. Etant dans un cadre social, complètement différent, avec des objectifs tout autre, elle a ressenti un léger malaise lorsqu'elle les a vus dans le public.

« Le fait de ne rien montrer durant toute la session c'est très dur. Car dans la salle il y avait certaines personnes que je connaissais et il faut simplement faire un petit signe de tête. On ne sait pas comment ca va être interprété car on doit dire bonjour aussi. Comme il s'agissait d'un fait près de chez moi et que je tenais un commerce c'est plus compliqué. Je baissais les yeux pour ne rien montrer ni craquer » (Martine).

On le sait, les Cours d'Assises traitent des affaires qui ont eu lieux dans l'arrondissement judiciaire. Cela implique que l'on peut très bien, comme Martine, se retrouver face à des personnes croisées, sans pour autant en être proche, Annie m'a aussi confié avoir reconnu un membre de la famille de la victime. Cette proximité peut toucher les jurés dans leur sensibilité. L'identification aux victimes est un aspect important à prendre en considération. En effet, elle fait vivre des émotions par procurations, et il est parfois complexe de s'en distancier (Durif-Varembont J-P., 2007).

Nous aborderons cette notion par la suite, un chapitre est consacré à la gestion des émotions.

Avant d'en savoir plus sur cette gestion, j'ai souhaité en aborder une autre. Ne sachant si elle était réelle ou fictive, j'ai voulu me pencher sur la question de l'influence. Les jurés pouvaient-ils être perturbés par de potentielles influences ?

Est-ce que cette proximité avec le public, avec les proches des victimes et auteurs, pouvait les déstabiliser ? Ayant principalement l'avis d'auteurs français, je voulais en découvrir davantage sur l'expérience de jurés belges.

En effet, en France, les jurés siègent sur la culpabilité et sur la motivation en compagnie de la Cour. Les jurés non professionnels auraient dès lors plus tendance à se retrancher derrière l'avis des magistrats pour prendre leur décision. M'appuyant toujours sur les recherches d'A. Jellab et A. Giglio (2012), ils expliquent que certains jurés sont réellement intimidés et fascinés par les magistrats qu'ils rencontrent. Leur premier face à face lors de la composition du jury, la théâtralité du rituel de sélection/récusation ont un impact.

b) L'une ou l'autre influence.

Malgré la bonne volonté des jurés à répondre à leur mission, ils se retrouvent néanmoins catapultés dans un univers inconnu. Leur rôle est pourtant crucial, et leur décision lourde de conséquence. Afin d'éviter quelconque vice de procédure, suite à leur manque de connaissances des pratiques, ils sont guidé tout au long de la session par le Président d'Assises. Le rôle de ce dernier est d'expliquer et d'initier les civils au monde judiciaire pour qu'ils mènent à bien leur devoir.

Ayant majoritairement des références françaises, où la procédure diffère, j'avais très peu d'information à ce sujet. Même si le Président d'Assises rencontré lors de mes recherches exploratoires a insisté en précisant que cette notion n'était qu'un mythe, ma curiosité n'était pas comblée.

Selon moi, l'influence pouvait provenir de sources diverses : les magistrats, les médias mais aussi le juré lui-même.

La réaction des jurés durant les entretiens a été sans appel. Aucun n'a ressenti une quelconque influence de la part de tiers. Au contraire, ils ont été surpris par la pédagogie adressée. Aussi bien de la part de la Cour que par l'avocat général, ils se sont

sentis guidés et épaulés. Patricia a réellement mis en avant le côté pédagogique du procureur.

« Le rôle du procureur je ne le définissais pas du tout comme pédagogue pour le jury, alors que c'est vraiment ce que j'ai ressenti à son égard. » (Patricia)

Jean appuie ces propos en disant qu'il ne s'est jamais senti délaissé, malgré le vocabulaire technique et parfois complexe, tout leur était bien expliqué. Il n'a ressenti aucune influence, pour lui, la Cour les a guidé durant la procédure, sans jamais leur faire part de leur propre opinion. Ils sont néanmoins plus nuancés lorsqu'on aborde la sensibilité personnelle.

« Tout au long de la session, je n'ai ressenti aucune influence, ni de la cour, ni des jurés. Pour les médias, ils jouent un peu vu qu'ils sont assis presque à côté de nous, mais ça reste bon enfant » (Martine).

« On ressentait l'opinion de certains témoins. Mais c'était à nous de faire la part des choses » (Annie).

On voit donc qu'aucun ne s'est senti obliger de suivre la position de l'une ou l'autre partie. Quant à l'influence du vécu des jurés c'est différent. Annie témoigne à ce sujet.

« J'ai souhaité faire ce devoir sérieusement. En ce qui concerne les médias, j'ai été voir de quoi parlait l'affaire, uniquement pour en connaître sa nature. [...] Mais malgré tout, ça nous ramène toujours un peu à notre histoire, c'est difficile de rester neutre parce qu'on reste des humains avant tout. Les sentiments ils sont là, on nous dit de les refouler, mais ils sont là. Pour moi c'est important qu'on reste humain, le danger c'est qu'on bascule du côté de la victime, mais ce n'est pas pour rien qu'on soit autant dans le jury » (Annie)

Pour elle, c'est important de faire la part des choses. On leur demande d'être des juges impartiaux, de prendre leur rôle au sérieux, c'est ce qu'elle a fait, tout en gardant sa personnalité, et ses sensibilités.

Jean est aussi revenu sur cette notion de « page blanche ». Pour illustrer son propos, il m'a relaté un échange qu'il avait eu avec un autre citoyen lors de la composition du jury. Celui-ci venait avec une histoire particulière qui pouvait avoir un impact sur sa prise de décision.

« Chacun vient avec ses émotions et son fonctionnement. On se forge ses convictions par rapport à ça aussi. La résonnance que l'affaire peut avoir sur le juré... Même si on nous dit qu'il faut être neutre et partir d'un page blanche, on vient au tribunal avec notre vécu... Le fonctionnement de l'humain n'est pas qu'on puisse réinitialiser. On vient avec notre expérience, on touche à des relations humaines... On transfère forcément notre vie, mais l'accusé aussi, il y a vraiment un échange... ça nous transforme cette expérience. Même si légalement on ne peut pas le faire, c'est impossible d'y échapper ». (Jean)

Cette remarque est délicate. On demande aux jurés de partir d'une page blanche lorsqu'ils entrent dans la peau d'un juge, mais cet exercice n'est peut-être pas réalisable pour chacun.

Un commentaire laissé dans le coin d'un questionnaire par une citoyenne lors de la constitution du jury m'a paru éloquent. Cette dernière avait demandé une dispense au vu de son emploi d'indépendant, mais avait également ajouté ceci : *« Incompatibilités morales »*. J'ai été déçue de ne pas pouvoir avoir plus d'explications par rapport à ces deux mots. Lorsque les deux jurées m'ont dit qu'elles ne souhaitent pas participer s'il s'agissait d'une affaire de mœurs. Je me suis rendue compte, à quel point, la personnalité de chacun pouvait jouer dans cette situation.

Les individualités peuvent aussi engendrer des phénomènes d'influence, comme le concède Annie, *nous ne sommes pas des machines*. Les influences peuvent aussi venir du groupe. La manière dont ils communiquent, les arguments que les protagonistes avancent. L'œuvre cinématographique de Sidney Lumet, *« Douze hommes en colère »*, illustre particulièrement bien ce phénomène.

Les recherches d'A. Jellab et A. Giglio (2012) ont démontré que des jeux de domination pouvaient être exercés lorsque les jurés venaient de milieux sociaux divergents.

En ce qui concerne les membres du jury rencontrés, ils expriment tous la bonne entente qui s'est directement installée. Ils ont beaucoup discuté entre eux, ce qui est un moyen, on le verra dans les prochaines lignes, de faire face aux débats, mais surtout à l'obligation de cacher toute émotion.

« On a beaucoup communiqué ensemble, dans la bonne humeur. C'était sympa parce qu'on était tous différents et en fin de compte, assez représentatifs de la population » (Patricia).

« A chaque fin de journée, on parlait de ce qu'on avait vécu ensemble, ça faisait du bien. Parce qu'à la maison, on ne pouvait pas en parler à cause du serment. Parfois, il nous arrivait de rester une heure dans le parking à discuter » (Annie).

c) Les débats et la gestion des émotions

Pour Annie, cette mission a été éprouvante. N'ayant pas l'habitude de se concentrer autant de temps, et aussi profondément, elle a exprimé des difficultés à vivre cette session. Le fait qu'on leur demande également de ne laisser passer aucune expression s'est avéré un exercice difficile.

« J'ai trouvé ça éprouvant. Emotionnellement, ça demande beaucoup de concentration. De jours en jours, ça a été de plus en plus difficile. La fatigue, car il y a une réelle fatigue physique et intellectuelle. » (Annie)

Durant les audiences, on demande aux jurés de ne montrer aucun signe qui pourrait laisser présager leur opinion, aussi bien verbal que non-verbal. Tous expriment la complexité de cette démarche. Annie est celle qui en a parlé le plus durant notre rencontre.

Ne laisser passer aucune expression faciale n'est pas aisé pour les non initiés. L'intégration dans le monde judiciaire peut prendre du temps, et les jurés n'en n'ont pas. Ils ne sont pas habitués à être confrontés à la violence et à la gravité qui émanent des témoignages ou à la vision de certains documents. Les juges professionnels, par leurs expériences, sont plus souvent exposés à ces situations. Ils savent donc s'en détacher plus facilement.

D'après les recherches de J-P. Durif-Varembont (2007, p.442), la majorité des affaires criminelles sont considérée comme « horribles » ou « glauques ». Les jurés rencontrés ont aussi fait part de cette remarque. La gravité des faits, la violence et le face à face avec de « vrais coupables » et « vraies victimes » peuvent être déstabilisant. Comme le souligne Patricia, autant les programmes télévisés ou les journaux parlés nous présentent des atrocités, presque quotidiennement, autant lorsqu'on est confronté « pour de vrai », la situation est différente.

L'exposé des spécialistes durant les audiences, le détachement dont ils font preuve peuvent être choquant pour les jurés. Jean et Annie ont expliqué que cette déshumanisation les avait profondément heurtés. Ils ont été frappés par l'analyse de

l'autopsie, le découpage de la vie de l'accusé et de la victime, dans les moindres détails de leur intimité.

« J'ai regretté qu'on n'ait pas montré de photos de la victime dès le début de l'audience. Il y a eu l'autopsie et avant on n'avait pas vu à quoi elle ressemblait vivante. Peut être que c'est fait exprès, mais ça ne me convenait pas. Parce qu'à l'autopsie, ils ont montré l'impact, parlé de façon très technique, et ça m'a choqué. C'est déshumanisant. » (Annie)

« Voir que la justice décortique la vie d'un homme et l'expose aux yeux de la société, presque sans rancune, ça m'a beaucoup choqué, c'est du Albert Camus tout craché. « L'étranger » qui arrive à son procès et il n'a rien à dire, on a retracé toute sa vie. Est-ce que l'accusé a encore une emprise sur sa vie ? Face à tous ces éléments qui défilaient... toute sa vie a été décortiquée. Je me mettais à sa place, comment j'aurais réagi. Mais encore une fois, il ne faut rien montrer, rien dire.

C'est un peu comme le procès de Kafka devant une institution où il a beau dire que lui n'a pas vécu les choses comme ça, il est quand même dans le système et c'est difficile d'en sortir. » (Jean)

Jean est un homme littéraire, il illustre souvent son ressenti via des auteurs, des livres. L'exposé de la vie de l'accusé et de la victime l'a profondément choqué. Pourtant il comprend les méthodes de la Justice, car, selon lui, sans cette démonstration, le jury ne peut pas prendre correctement sa décision.

C'est une étape qui est nécessaire à traverser durant un procès (Jolivet, 2006, 214). Comme l'exprime J-P. Durif-Varembont (2007, p.442), la recherche de la vérité n'a pas de limite. La mission des jurés est tellement grande en conséquence qu'ils doivent prendre en compte tous les détails, des témoignages aux rapports de police.

Malgré le fait que les jurés populaires ont conscience du contenu des débats, une fois qu'ils y sont confrontés, les réactions sont diverses. Comme le soulignait plus haut Jean, le jury est composé d'êtres humains, qui entrent dans le tribunal avec leur sensibilité. Même si l'exercice est complexe, le juré sait à quoi il s'engage.

« Ne rien montrer ça a été difficile, mais c'est le masque qu'on a du porté, la mission qu'on avait au départ. En étant assis dans le boxe des jurés, j'entendais parfois des réactions, donc je me rends bien compte que ça n'a pas du être un exercice facile pour d'autres » (Jean).

Certains ont eu moins de difficultés que d'autres. Patricia, par exemple, s'est appuyée sur son expérience professionnelle où elle a déjà été confrontée à des situations de violence ou de maltraitance. Le détachement qu'elle s'est forgée tout au long de sa carrière lui a permis de prendre le recul nécessaire face à cette session d'assise.

« Pour la gestion des émotions, je n'ai pas eu trop difficile car le métier que j'exerce c'est mon quotidien. J'ai la prise de recul, j'ai du l'exploiter pour mon bien être. Pas trop touchée affectivement, pas de heurt précis » (Patricia).

Ces émotions ne pouvant être exprimées en public devaient dès lors être soit refoulées, soit contrôlées. Pour ce faire, avant le début de la session, le Président d'Assises avait invité les jurés à s'armer d'un carnet de notes. Celui-ci leur permettrait de fixer les paroles et éléments qui les interpellaient, tout en étant un aide mémoire. La prise de notes a été fort utilisée durant la session. D'après les jurés, cet outil leur a été particulièrement utile pour surmonter l'épreuve des émotions, à prendre les distances nécessaires, à peser les arguments présentés, à de raisonner de manière pragmatique (Durif-Varembont J-P., 2007).

« Ne pas montrer ce que l'on ressent, heureusement qu'on avait les notes. Je baissais la tête pour éviter que l'on remarque ce qui traversait sur mon visage. On avait été encouragé à le faire, c'était un conseil de la Cour » (Annie).

Même si le carnet permettait aux jurés de camoufler leurs émotions, il était également utile pour rester concentrer.

« La prise de notes était nécessaire pour revenir à certaine chose et ça stimule l'état d'éveil » (Patricia).

Pour les jurés, ils étaient spectateurs. Durant les entretiens, tous sont revenus sur le paradoxe de leur rôle. Tous les jurés sont revenus sur ces moments de repos, ces interruptions pendant les audiences de fond où ils se retrouvaient dans leur salle. C'est là qu'ils pouvaient enfin exprimer leur ressentis, leurs émotions. Ce devoir de silence imposé peut parfois être lourd à porter.

« Quand on revenait dans la pièce des délibérations, beaucoup soufflaient. Et on a rarement eu des moments de silence, on avait besoin de parler. Ne rien montrer durant les audiences, ne rien extérioriser... il fallait en parler, c'était nécessaire, un vrai besoin, du moins, pour moi. Cela a créé des liens entre les membres du jury. On savait

que cela allait être une relation éphémère, mais par exemple, j'ai fait du covoiturage avec un autre membre du jury, et ça a permis aussi sur la route de discuter. » (Jean)

« Quand on se retrouve entre nous, les commentaires des autres nous recadrent aussi. On a beaucoup parlé. C'était un besoin de sortir toutes ces émotions. Même si je ne parle pas beaucoup. On avait besoin d'évacuer. » (Martine)

Par ces échanges, les jurés pouvaient enfin exposer leur ressenti et émotions, avec des personnes qui ont vécu la même expérience. Comme un trop-plein qui se vide, certains se déchargent lorsqu'ils peuvent enfin prendre la parole. Le sentiment d'appartenance au groupe du jury, principalement suite au secret et à la responsabilité qui les unit, permet à ses membres d'extérioriser leur vécu. Parler à des personnes qui n'ont pas été « à leur place » ne serait pas la même chose. Des recherches ont démontré que certains jurés se placeraient dans une position similaire aux vétérans de guerre. Eux seuls peuvent comprendre ce qu'ils ont vécu (Durif-Varembont J-P., 2007).

Les émotions trouvent leur origine dans l'identification à la victime ou à l'auteur. Si les jurés ne s'en distancient pas, elles peuvent parfois prendre le dessus sur leur mécanisme de décision. Pour Patricia, le recul qui lui a permis de prendre une décision pesée et réfléchie vient majoritairement de sa pratique professionnelle.

« Par le boulot, je suis amenée à prendre beaucoup de recul pour les situations dramatiques, qui font partie de mon quotidien. »

On l'a vu plus haut, pour Jean, cet exercice était nécessaire, et relevait de la mission de juré. Par contre, pour Annie et Martine, le rapprochement entre le contexte familial et leur propre histoire a été plus compliqué.

« Sur le moment, je me suis dit que ça pouvait arriver à n'importe qui, mais on ne sait rien faire contre cela. On se projette malgré tout. On ne sait jamais qu'un jour ou l'autre on « pète » un câble et qu'on se retrouve sur ce banc là. » (Martine)

« J'ai eu l'impression de connaître la victime, la famille, au vu des témoignages. J'ai pensé aux parents, aux familles, on ne peut pas en être indifférent non plus. » (Annie)

Je me suis interrogée sur les conséquences de ces émotions sur la prise de décision. Mais avant de voir l'avis des jurés sur cette question, je les ai interrogés sur les plaidoiries. Participant moi-même aux audiences, j'ai remarqué le changement de direction que prenaient les débats. C'est à ce moment précis que le regard du public

s'est entièrement tourné vers les jurés. Mais lors des plaidoiries, les jurés étaient la cible des avocats.

Tous ces échanges et présentations avaient comme objectif de forger aux jurés, en leur âme et conscience, leur intime conviction. C'est à ce moment que leur mission s'intensifie, ils sont invités à se retirer pour délibérer. Ils prendront le temps d'échanger, d'analyser, de critiquer et de prendre positions et enfin de voter pour qu'une décision collective soit adoptée.

7. Prendre une décision

La prise de décision est un processus qui se construit. Les jurés sont invités à faire table rase de leur préjugés et connaissances passées pour ne prendre en compte que ce qui se dit durant l'audience de fond. Ils se retrouvent en huis clos, pour un laps de temps indéterminé afin de peser chaque argument pour suivre leur intime conviction, et prendre leur décision en leur âme et conscience.

Ces citoyens se retrouvent du jour au lendemain dans la peau d'un juge, sans pour autant en avoir la formation. Ils s'interrogent sur la légitimité de cette mission, mais aussi sur la responsabilité qu'ils vont porter.

a) Juge d'un jour

Juger est un métier, c'est l'aboutissement d'un apprentissage. Des hommes et des femmes ont suivis des études pour appliquer la Justice. D'après M. Mathieu (2014, 220) *«juger, c'est appliquer la loi, et donc la connaître. Cette démarche demande des connaissances et de l'expérience»*. Le manque de connaissance juridique et l'absence d'expérience sont le principal argument, des détracteurs de la cour d'Assises, et son jury. Pourtant les jurés rencontrés ne sont pas du même avis.

Ils ont tous insisté sur l'importance et le sérieux de leur mission. C'est un nouveau statut qu'ils endossent, une nouvelle mission, avec des règles de conduites et des normes propres au monde judiciaire. Leur fonction les amène à suivre certaines règles de conduites, dont l'impartialité. Cette transition n'est pas sans conséquence. Chaque individualité fait partie d'un tout, ce ne sont pas les jurés en tant que personne qui prennent la décision, mais bien en tant que représentants de la société. Ils ont été tiré au sort pour défendre ses droits en répondant d'une seule voix aux actes commis par un délictueux (Durif-Varembont J-P, 2007, 444).

Ils ont l'avenir d'une personne entre leurs mains. C'est une responsabilité importante qu'on leur octroie, mais le fait de la prendre en groupe les soulage partiellement.

« Ce n'est pas évident de se mettre dans la peau d'un juge, surtout que l'on sait que ça va avoir des répercussions sur la vie de l'accusé, mais aussi de la victime, la famille. On a le regard de ces personnes là, qui est chargé d'émotion. Le regard des différents membres du tribunal aussi... Je me suis vraiment senti observé en permanence, voir s'il y avait une faille dans notre manière d'être » (Jean)

Leur mission de juge les amène à se socialiser à un nouvel espace, le monde judiciaire. Ils y découvrent ensemble les normes, valeurs et rôles qui mettent en œuvre la Justice. C'est ce devoir de juge qui justifie leur présence et leur constitution. Le groupe est éphémère et n'a qu'un but précis. Une fois réalisé, les membres s'en détachent (Jolivet, 2006, 213).

« Et puis ça m'a rassuré de me dire que je n'étais pas la seule à juger de la vie d'un autre. On est plusieurs à partager la responsabilité de la décision et ça m'a rassuré. On n'est pas des avocats et ce n'est pas ce qu'on nous demande » (Annie)

Comme le souligne Annie, la société a choisi d'incomber cette tâche à des civiles, c'est donc important que cela soit respecté. C'est un rôle que les citoyens endossent avec fierté et crainte, mais assurément avec sérieux. Chacune des personnes rencontrées a insisté sur ce qualificatif. L'objectif de chacun était de prendre en compte les moindres détails, de peser tous les arguments, et enfin de décider sans l'ombre d'un doute de la culpabilité d'un homme, le tout sans aucune connaissance juridique. La neutralité est en contradiction avec les émotions que peuvent engendrer les débats. Des outils et des mécanismes sont proposés aux jurés pour rester objectif, comme par exemple, la prise de notes.

« J'ai ressenti un certain malaise quand j'ai été sélectionnée, je suis devenue juge pour une semaine, mais qui suis-je pour juger ? » (Annie).

« Personnellement, je ne suis parti de rien. Le premier jour, on nous a lu l'acte d'accusation, et c'est à ce moment que j'ai commencé à prendre en compte les éléments. Par contre, je sais que certains avaient déjà leur avis tranché. Alors que quelque part, il faut prendre une balance, et y ajouter petit à petit les éléments qu'on nous apporte. » (Jean).

L'impartialité demandée doit être stricte et leur jugement ne peut se baser sur des sentiments. L'intime conviction doit être fondée sur les faits, et sur la plaidoirie des avocats. On leur demande de faire la part des choses, de prendre du recul, et d'appuyer leur décision finale sur une réflexion objective. Beaucoup se questionne sur la légitimité du rôle de juré.

« C'est un rôle très sérieux. J'ai pris à cœur ma fonction. J'ai fait du mieux que je pouvais pour être impartiale. On parle quand même de la vie d'un homme » (Patricia)

b) Légitimité et responsabilité

La société leur accorde une confiance absolue et les choisit au hasard pour juger les actes d'un des leurs. Leur manque de connaissances, et l'absence d'expériences en matière de justice pénale questionnent les membres du jury (Jellab A. et Giglio A., 2011, 13). Même si cette pratique est présente depuis plusieurs siècles, les jurés s'interrogent toujours. Qui sont-ils pour juger un autre homme, une autre femme ?

J'ai décidé de mettre en parallèle la légitimité et la responsabilité. La première est souvent mise en avant par les jurés. N'ayant pas la formation adéquate, ils s'interrogent sur leur droit à décider de la vie d'un homme. Étant pourtant inscrit dans le code pénal, le jury d'Assises, et ses composantes, ont dès lors leur place dans le système judiciaire.

La notion de responsabilité revient également durant les interviews. Les jurés en parlent comme d'une responsabilité partagée. Sans doute trop lourde pour être portée sur les épaules d'un seul homme, il la partagerait sur plusieurs.

La décision qui en résulte serait dès lors plus facilement acceptable par l'accusé. Si tout un groupe, représentatif de la société, en arrive aux mêmes conclusions, en se basant sur des preuves concrètes, la réception du jugement serait mieux intégrée.

Lors de l'entretien, Annie est revenue sur ces notions. Elle s'est questionnée à ce sujet, et est revenue sur une phrase qui m'a marqué « *la Justice des hommes, par les hommes* ». Elle exprime son sentiment quant au poids de la décision, et le fait de la prendre à plusieurs atténue la gravité du choix porté. Jean aborde également la difficulté de la responsabilité de juger.

« Il y a eu atteinte à la population, et quelque part elle a un droit de réponse. La société a été touchée, c'est aussi à elle de répondre à l'acte. C'est une Justice d'homme. Donc ça permet de partager la responsabilité qui fait partie d'un groupe. Moins lourd à

porter sur les épaules d'un seul homme, même si c'est un professionnel. Personnellement, je me suis posé énormément de questions sur la vie, mais alors une personne qui ferait ça continuellement... ça doit être lourd... On n'a pas l'habitude de prendre des décisions comme celle là » (Jean).

La responsabilité d'assumer son choix dans sa mission de juge a été ressentie comme éprouvante pour les jurés rencontrés. Ce devoir lié à la fonction de juge augmente son image narcissique.

c) Les délibérés

N'abordant en rien le contenu des délibérations, je souhaite simplement présenter l'outil qui a permis aux jurés de mettre de côté leurs émotions durant les audiences. Le questionnaire remis aux jurés pour prendre leur décision sur la culpabilité leur permet de répondre en toute objectivité.

Précis et détaillé, il soumet à chaque juré des questions claires et distinctes. Celles-ci portent sur la culpabilité, sur l'imputabilité matérielle des faits et sur l'état mental actuel de l'accusé :

- « *Est-il coupable d'avoir commis telle infraction ?*
- *S'il n'est pas coupable d'avoir commis telle infraction, a-t-il au moins posé matériellement les actes qui lui sont reprochés ?*
- *Est-il actuellement soit en état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions ?³¹ ».*

Ces questions dites fermées permettent aux jurés de répondre, en leur âme et conscience. Cet outil a été étudié pour ne laisser aucune place au sentimentalisme.

Pour Martine, les échanges lors de la délibération sur la culpabilité ont été éprouvants, mais le questionnaire lui a permis de se concentrer sur les faits.

« Le questionnaire permet de trancher et de garder une certaine objectivité pour ne pas faire entrer les sentiments. Car on répond oui ou non à des questions précises. On agit de manière très méthodique. » (Martine)

³¹ Vade-mecum destiné aux jurés d'Assises, p.16.

C'est à ce moment de la procédure que le groupe, auparavant soudé, se voit amputé d'une partie de leurs membres. Les jurés suppléants, ayant participé à l'ensemble des débats ainsi qu'aux échanges et discussions dans les coulisses, se voient évincer de la délibération finale. Je m'interrogeais sur la frustration que pouvait vivre ces jurés suppléants. Lors de la rencontre avec Patricia (juge suppléante), elle a expliqué que l'expérience de juré ne se cantonne pas aux délibérations. Pour elle, les échanges qui ont eu lieu tout au long de la session ont été constructifs, tant pour elle que pour le groupe. Elle n'a ressenti aucune frustration à cet évincement, car au fil des discussions, les avis étaient clairs. Elle savait où mèneraient les délibérations. Elle a également donné son opinion sur la fonction de juré suppléant, et sa nécessité au sein d'un jury.

« Pendant les débats on discute, notre avis il passe, même si on ne vote pas. Les discussions font évoluer l'avis de chacun, et moi j'ai retenu ça. [...] Je pense que des jurés suppléants sont nécessaires. Parce que sur une semaine, des imprévus, il peut s'en passer... Et puis tout compte fait, c'est deux de plus qui discutent pendant la semaine et donnent leur avis. » (Patricia)

Pour Annie, jurée effective, son avis quant aux jurés suppléants est plus nuancé. Elle trouve dommage qu'ils ne puissent pas assister les jurés effectifs dans leurs derniers débats.

« Je trouve cela mal fait ! Parce qu'ils assistent à tout sauf aux délibérations. Même s'ils ne votent pas, pourquoi ne peuvent-ils pas être là ! Parce qu'on a quand même délibéré entre nous les autres jours. Même pour eux ça doit être frustrant. Ils doivent avoir l'impression d'avoir perdu leur temps aussi. C'est vraiment dommage qu'ils ne soient pas présents. Car les discussions échangées étaient constructives. » (Annie)

Jean est plus pragmatique dans ses propos, l'objet de leur mission étant clair dès le départ, il n'y a selon lui aucune frustration à avoir.

« Ils connaissent les tenants et aboutissants dès le début. Ca doit être un peu frustrant, mais ils savent directement pourquoi ils sont là. Je trouve cela bien de prévoir des « remplaçants » si quelqu'un est malade...comme ça on n'arrête pas le procès. Dans les discussions toute la semaine, ils ont eu leur place comme les autres. Ils ont fait partie du groupe. Il y a eu des échanges constructifs. » (Jean)

Il appuie sur leur intégration dans leur groupe et la place égale qu'ils y ont tenus. Pourtant, on le verra dans les lignes qui suivent. Le retour des jurés effectifs après la délibération sur la culpabilité les auraient transformés.

d) Changement de statut lors du prononcé

Une fois la décision prise, le jury revient au le devant de la scène. Tout le monde les épie pour essayer de déceler par une mimique, un regard ou un hochement de tête la décision qu'ils viennent de prendre. C'est à ce moment précis que Patricia a senti une différence entre les jurés effectifs et les suppléants.

« Lorsqu'ils sont revenus de leurs discussions sur la culpabilité, nous les deux suppléants, on a ressenti qu'ils étaient déconfits. Sans un regard ni rien. Et là, on s'est dit qu'on ne faisait plus partie du groupe. Pour moi, cette première phase où ils étaient seuls à juger, ils se sont peut être sentis trop seuls justement. Alors que dans la deuxième, la cour les accompagnait... Leur première décision n'était pas la plus complexe selon moi, mais c'était la leur. » (Patricia)

Jean est le seul à être revenu spontanément sur ce moment, lui aussi a ressenti une différence. Mais pas en rapport avec les jurés suppléants.

« J'ai eu la sensation bizarre d'être passé d'un statut à un autre. On était observateur, un peu comme tout le monde. Mais au moment où on a pris la décision, lorsqu'on est revenu après la délibération, j'ai eu l'impression de monter d'un échelon. On est réellement devenu des juges à ce moment là. J'ai vraiment senti que je changeais de statut. Au moment où on a pris la décision, on est rentré en même temps que la cour, et ça pour moi c'était déjà un changement de statut. On n'était plus de simples jurés, mais l'organe de décision au complet.

Dans la procédure, pendant les quatre premiers jours on rentre en même temps que les autres, puis c'est au tour de l'accusé, et enfin la Cour. Et là non, on est rentré en même temps. On était devenu des décideurs. Et quelque part, notre place au sein de la hiérarchie avait augmenté.

Lorsqu'on est parti décidé de la peine, c'est le seul moment où on a discuté avec la Cour. On s'est vraiment rapproché, la cour avait une voie, comme nous, on était sur le même pied. » (Jean)

Ces deux remarques sont intéressantes. Au début de ce travail, je pensais que le statut de « juge » serait pris par les citoyens durant la composition du jury. Par ces deux commentaires, on voit que tout au long des débats, les jurés se considèrent comme des observateurs, des acteurs passifs. C'est à partir du moment où ils se retrouvent confrontés aux questions, à la prise de décision que leur rôle mute vers une dimension active.

La rencontre avec la Cour a été pour Jean un moment important, comme il le souligne, c'est la première fois durant la session qu'ils se retrouvaient directement face à eux, mais aussi avec eux pour prendre une décision. Après leurs délibérations sur la peine, tout s'est enchaîné très vite. Les décisions ont été rendues et le procès s'est clôturé en quelques minutes. On le verra dans les lignes qui suivent, ces derniers moments en groupe, on fait l'objet de nombreuses réflexions.

8. La fin de la session

Au terme de l'audience, les jurés se sont retrouvés une dernière fois ensemble, aussi bien effectifs que suppléants. La Cour est venue les saluer et les remercier pour l'accomplissement de leur devoir. J'ai pu assister à ces échanges. Une fois la Cour éclipse, les jurés se sont échangés leur coordonnées puis ont quitté le Palais de Justice. Certains ont trainé sur le parking, d'autres sont directement rentrés chez eux.

Durant les entretiens, je suis revenue sur cet échange de coordonnées, je souhaitais savoir s'ils avaient gardé contact.

« C'est drôle parce qu'on s'était échangé nos numéros et personne ne s'est recontacté. Mais moi, je n'ai demandé le numéro de personne, c'était une parenthèse dans ma vie. On s'est tous bien entendu mais ça s'arrêtait là. » (Annie)

Pour Annie, lorsque les portes du palais se sont refermées, elle a mis fin à cette parenthèse. Elle n'est pas la seule. Même si Patricia et Martine ont ressenti un manque le dernier jour en soirée, le quotidien repris le dessus.

« Lundi le boulot recommence. Je ne garde pas les adresses, parce que c'est une page qui se tourne. C'était un peu surfait cet échange de coordonnées. Ma personnalité veut que je tourne la page. Maintenant c'est propre à mon fonctionnement. » (Patricia)

« Il y a l'après immédiat, c'est un manque car on a vécu ensemble avec tout un groupe (contexte, accueil, ...) c'est une séparation. Envie de se dire qu'on va se revoir, et puis ça passe. » (Martine)

Pour Jean, une fois la session clôturée, il a refermé la page sur cette expérience. Même si on va le voir dans le prochain chapitre, ils n'en sont pas tous sortis indemnes.

9. L'après

Pour les jurés, leur rencontre avec le monde judiciaire a eu des effets sur leur personne, tant physiologiques que psychologiques. Pour beaucoup, cette expérience a été constructive, que ce soit sur le plan personnel voire même professionnel.

Les recherches menées auprès des jurés d'Assises montrent combien ils ont été fiers de participer à la Justice (Durif-Varembont J-P., 2007, 445). Mais outre l'aspect narcissique que cette expérience leur a apporté, les jurés en retirent des réflexions intéressantes, sur la société, les individus qui la composent et leur fonctionnement. Durant les entretiens, ils ont également émis des critiques sur l'institution judiciaire et tout ce qui gravite autour d'elle.

a) Impacts sur leur personne

Les jurés sont unanimes, cette expérience ne les a pas laissés indifférents. Les quatre s'accordent sur le fait qu'elle les a transformés. Cette rencontre avec le monde judiciaire a eu sur eux des effets inattendus, aussi bien physiquement que psychologiquement.

Annie est celle qui a été la plus loquace à cet égard, présentant cette rencontre comme éprouvante. La déshumanisation dont a pu faire preuve les experts, particulièrement médico-légaux, a été un réel choc.

« L'autopsie moi ça m'a bouleversé. Les experts expliquent les choses froidement. C'est tellement technique qu'on a l'impression qu'il n'est même plus conscient que c'était quelqu'un. Ce n'est pas du cinéma ici. C'est choquant... » (Annie)

Liée par l'obligation de ne montrer ni ressenti ni sentiment, l'autopsie l'a plongée dans un profond mal-être. Ne pouvant en parler lorsqu'elle rentrait chez elle, elle devait faire face, seule, à ces bouleversements.

« J'ai trouvé ça éprouvant. Emotionnellement, ça demande beaucoup de concentration. Tout ce qui est des délibérations, ne rien laisser transparaître. J'ai eu beaucoup de mal à cacher mes émotions. » (Annie)

La fatigue, aussi bien intellectuelle que physique, s'accumulait suite à l'intensité des débats. La concentration était un réel défi. N'ayant pas l'habitude, elle a éprouvé des difficultés à gérer ses ressentis. Elle dit y avoir mis tout son cœur pour juger

consciencieusement et de manière réfléchie. Le soir, après les audiences, elle relisait ses notes pour « *remettre les choses en place* ». Actuellement, cette expérience la suit toujours. « *Je n'en suis pas sortie indemne, il y a toujours quelque chose du procès qui est en moi* ». Pour preuve, suite à cette semaine, elle a perdu deux kilos, en rentrant, l'appétit lui manquait, elle subissait de sérieux maux de tête ainsi que des difficultés à s'endormir. Pour elle, cette session l'a suspendue dans le temps, elle ne vivait plus au même rythme que sa famille, et cela lui causait de la peine. Elle a ressenti un réel soulagement lorsque le jugement a été prononcé, même si la responsabilité de la décision est lourde à porter. Lorsqu'elle caractérise cette expérience, Annie emploie des termes forts « éprouvant », « choquant » mais aussi « toxique ». Selon elle, si cette session avait du perdurer dans le temps, elle aurait été toxique. Cette rencontre avec la violence et les actes inhumains l'ont perturbée. Elle insiste sur la sensibilité de chacun, tout le monde ne réagit pas de la même manière. Par cette expérience, Annie a découvert une autre facette de sa personnalité. Durant les débats, elle est une des seules à avoir posé une question. Elle s'est étonnée de prendre la parole, par sa personnalité timide et son manque de confiance, elle n'aurait jamais cru intervenir face à l'assemblée.

On le verra, Patricia, quant à elle, a vécu cette situation d'une tout autre manière. Elle partait avec une réelle envie de répondre à ce devoir, mais craignait d'être récusée. Sa participation à la Justice lui a apporté un réel outil pour son travail. Œuvrant dans le secteur de la maltraitance et des situations familiales difficiles, la session qu'elle a vécu l'a conforté dans sa méthode de travail, l'analyse de l'historique d'une personne.

Jean, président du jury, a pris son rôle à cœur, pendant une semaine, il a vécu pour quelqu'un d'autre, il a mis sa vie entre parenthèse, et comme Annie, il n'en n'est pas sorti indemne.

« Des choses du cadre privé ont fait que je me retrouvais, seul avec cette expérience. Et donc en rentrant, ça trottait tellement que je sautais les repas, j'ai très mal dormi. Je me suis occupé de quelqu'un d'autre pendant une semaine. Ca a vraiment été une parenthèse dans ma vie » (Jean)

Pour Jean, même s'il a pris sa décision de manière impartiale, il n'a pu s'empêcher de s'imaginer à la place de l'accusé. La manière dont la Justice a décortiqué sa vie, dans les moindres détails, l'a beaucoup marqué. Cette expérience l'a changé dans ses prises de

décisions, ses réactions, sa façon d'agir et de réagir avec les autres, sa famille, ses collègues.

« Il y a des choses que j'accepte beaucoup plus maintenant qu'auparavant. Savoir que certaines situations ne tiennent qu'à un fil. J'accepte plus facilement les erreurs des autres. Je fais attention à ne pas renforcer un comportement qui pourrait exclure quelqu'un ou lui causer du tort. Avant je ne faisais pas attention aux spirales négatives, mais maintenant je préfère prendre quelqu'un par la main que de le regarder s'éloigner. »

Je me suis posé beaucoup de questions sur ma propre vie, en tant que père, que mari. Ce procès je me le suis approprié, pas cette semaine-là, mais après. Par la suite, je me suis demandé si on avait pris la bonne décision, mais nous avons fait notre choix en fonction des éléments en notre possession, et en y repensant, je ne doute plus. » (Jean)

Il définit cette expérience, comme éprouvante, mais certainement pas négative. Au contraire, elle a été difficile émotionnellement, et lui a apporté beaucoup de réflexions positives.

Pour tous, cette expérience était enrichissante. Ils ont tous affronté la violence et l'affaire avec leur sensibilité. Chacun a mis en place des outils pour se reconforter et se détacher, prendre le recul nécessaire. Mais une chose est certaine, la « vraie vie » a rapidement repris le dessus. Ils sont retournés travailler, le quotidien a repris ses droits. A tous, il aura fallu du temps pour digérer cette expérience.

La rencontre avec la Justice aura été l'occasion de se forger une opinion personnelle de cette institution. J'en ai donc profité pour leur demander de la partager.

b) Réflexion sur la Justice

Comme l'illustre Jean, le système judiciaire est une grosse machine, parfois un peu à la traîne, quelques pièces à moderniser, mais une machine qui fonctionne.

« Quand il faut y rentrer on se méfie, on a peur de se faire absorber. On nous explique « l'usine » et son fonctionnement, et parfois on en ressort... éjecté. Quand on n'y a pas touché c'est impressionnant. La machine est bien rodée, elle ne peut que bien tourner. Je ne suis pas critique envers elle, car maintenant que je suis rentré dedans, je vois comment elle fonctionne, je la comprends mieux. » (Jean)

Pour les jurés, faire partie du système judiciaire leur a permis d'être plus compréhensifs sur la durée d'une affaire. Leur mission est de juger de la vie d'un homme, est c'est une décision qu'ils doivent prendre « *au-delà de l'intime conviction* ». Prendre le temps est pour eux essentiel afin de juger consciencieusement.

« C'est important de prendre le temps de voir le dossier et de ne pas avoir de limite temporelle pour tout prendre en compte, le dossier, nos notes, revenir sur certains points. » (Martine)

« Il faut laisser le temps au procès, aux jurés de se faire une opinion. J'ai vraiment pris mon rôle à cœur, on jugeait de la vie d'un homme et à chaque fois qu'un doute subsistait pour l'un ou l'autre juré, on s'arrêtait tous pour y regarder. On voulait prendre la meilleure décision, et ça méritait de prendre le temps qu'il fallait ». (Jean)

Pour Annie, cette rencontre avec la Justice lui a laissé un goût amer. Elle se sent en colère envers elle. Ces pratiques déshumanisantes, cette analyse de la vie de l'accusé l'a profondément choqué. Cette colère se dirige également envers la société qui n'a pas su ouvrir les yeux plus rapidement sur les problèmes de ces citoyens. Son sens du devoir l'a conduite sur les bancs des jurés, mais après cette session, elle espère ne plus y être appelée. Cette session l'a changée, elle est toujours présente en elle.

L'expérience leur a permis de s'immiscer dans la peau d'un juge, et dans les rouages de la cette institution. Tous relèvent l'incroyable travail que réalisent les juges professionnels.

c) Réflexion sur la Société

Grâce à cette expérience, les jurés ont un autre regard sur la société. Pour Jean, la manière dont les gens prennent leurs décisions, le cheminement de leur réflexion, l'ont interpellé.

« Savoir que certaines personnes prennent leur décision de tel ou telle manière, on se dit que ça fait réfléchir. Quand on voit qu'une ou l'autre personne prend sa décision très vite, ça peut être inquiétant. Se dire que c'est ainsi que certains prennent leur décision, je me dis que ça peut être dangereux aussi. A partir du moment où on est face à quelqu'un et qu'on n'écoute plus les arguments de l'autre, je trouve ça interpellant. » (Jean)

Grâce à cette expérience, Patricia a rencontré un univers inconnu. Elle aussi aura utilisé cette fonction pour découvrir le monde judiciaire. Par rapport à la société, son questionnement portait principalement sur l'emprisonnement.

« Au-delà de l'intime conviction », cette notion m'a vraiment interpellée. N'y a-t-il vraiment pas un moment où on se dit qu'il y a un doute. Une fois que l'on n'assiste pas à l'acte, il y a toujours un doute... On parle quand même de la vie d'un homme.

Est-ce que la peine va aider à changer l'homme. Notre décision est énorme et ca ne suffit pas de dire qu'il est coupable. L'homme doit payer, mais à quel prix ... sa vie ? Je suis en questionnement par rapport à ça... On en parle beaucoup, à la télé, lors de débat, mais une fois qu'on doit y répondre c'est différent... c'est clair que la prison n'est pas l'endroit où on va s'assagir et apprendre de bonnes choses, oui la personne est coupable, mais qu'a-t-elle vécu pour en arriver là. Pour moi, on ne naît pas fondamentalement méchant. Là aussi mon métier fait qu'on n'est pas là pour juger mais pour aider. Tout délit demande sanction... mais jusqu'où. » (Patricia)

Son commentaire est intéressant, elle soulève la question de l'enfermement, des conséquences de la décision et de la manière dont la personne en est arrivée à poser son acte. La société propose-t-elle une réponse adéquate aux condamnés ? Est-ce via l'enfermement qu'ils vont s'amender ? Ces questions sont toujours à l'ordre du jour.

C'est intéressant de voir l'impact de cette expérience sur les jurés. Chacun a évolué avec cette session. Certains se sont recentrés sur les valeurs fondamentales qui les constituent (famille, altruisme, etc.). Pour d'autres, un retour aux sources par un questionnement profond sur soi et la société.

10. Conclusions

Au vu des témoignages, chaque juré a vécu l'expérience de manière différente. J'ai pu noter qu'un sentiment de surprise les aura tous parcouru lors de la réception de la convocation. La fierté d'avoir été sélectionné par la société, et l'honneur qui découle de cette mission agissent sur leur image narcissique. Pour certains, très vite, un sentiment de craintes les a gagnés. Des questionnements ont eu lieu quant à la nature des faits jugés, la gestion de leurs propres émotions et les conséquences de cette mission sur leur vie professionnelle et personnelle.

Ce devoir citoyen les questionne également sur leur légitimité à juger l'un des leurs. Le manque de connaissances juridiques, la confrontation avec un univers qui leur est inconnu et la responsabilité qui leur incombe les ont déstabilisés.

Concrètement, l'après-midi de constitution du jury aura été impressionnante pour les jurés. Ils racontent que cette sélection les a perturbés. Épiés par l'assemblée, ils ont senti le regard des autres comme s'ils avaient été analysés sous tous les angles.

Cette première rencontre avec la Cour et les avocats aura été particulière. Ils relèvent le paradoxe entre l'image rigoureuse de la Justice et ses procédures, et la subjectivité lors du tirage au sort. La place laissée au hasard dans la procédure a été, plus d'une fois, mise en avant par les jurés. Le jury, représentatif de la société, reste façonné par les avocats durant cette audience.

À l'issue de la composition, pour les citoyens sélectionnés, la mission était amorcée. Recevant quelques explications de la part de la Cour, ils se sont vu remettre un vademecum regroupant les précisions légales, ainsi que d'autres explications procédurales.

Rencontrer le monde judiciaire aura été une épreuve marquante, la découverte d'un monde mystérieux, fascinant et parfois incompris. Ce lieu où est prôné la rigueur et la droiture impressionne, tant par sa structure que par ses acteurs.

La place de chacun aura été respectée, leur rôle pris à cœur, tous se sont investis corps et âme dans cette fonction. Nombreuses ont été les discussions entre eux en dehors des audiences. La parole aura été un moyen d'extérioriser toute cette pression émotionnelle. L'exercice n'aura pas été aisé. C'est donc un conflit interne qui se crée dans l'individu. Autant pour mener à bien sa mission il doit tout voir et tout entendre, autant garder sous silence cette expérience est difficile à porter.

Prendre une décision qui impactera la vie de plusieurs personnes et avoir conscience des conséquences qui en découlent, n'est pas un exercice évident. Les réflexions sur la légitimité de juger autrui, et le poids de la décision finale est parfois complexe pour certains. Cependant, tous ne sont pas traumatisés par l'expérience. Certains gèrent plus facilement ces conflits internes et autres tensions émotionnelles. Faire preuve d'impartialité n'est pas synonyme d'un manque de sensibilité, mais cette qualité s'acquiert, peut-être, suite à l'expérience.

Pour les jurés, l'action de prendre la décision aura été cruciale. Ils ont enfin endossé leur rôle de juge à ce moment là. Comme illustré plus haut, au retour des délibérations, ils

ont ressenti un changement de statut. Ils n'étaient plus de simples spectateurs, mais de réels juges.

Cette session d'Assises aura été enrichissante à divers niveaux. Ils ont autant appris sur le fonctionnement judiciaire, que sur autrui et sur eux-mêmes. Cette expérience citoyenne les aura marqué à jamais. Malgré la dissolution du groupe et le retour aux tâches quotidiennes, cette pratique les suit. Un changement de caractère, une autre vision de la société, un regard plus compréhensif sur la Justice, autant de transformations qui, in fine, font évoluer l'individu et la collectivité.

La majorité serait prête à réitérer l'expérience, à rassurer d'éventuels craintifs et partager ce qu'ils ont vécu. Mais une chose est certaine, ils n'en sont pas sortis indemnes. Sans évoquer le contenu de l'affaire suivie, ils insistent sur un point : si cela avait été une affaire de mœurs, comme le procès Dutroux, ils pensent sincèrement que cela aurait été encore trop pénible.

Au-delà de l'envie de découvrir le monde judiciaire, cette expérience de consacrer son temps à autrui, à faire une parenthèse dans leur vie, met les citoyens face à leur devoir.

Conclusions générales

A l'issue de ce mémoire, je jette un bref regard en arrière. Partie d'une obligation académique, je me suis retrouvée entraînée par une recherche passionnante et captivante. Voulant découvrir un sujet peu étudié, j'ai décidé de me pencher sur le jury d'Assises.

Durant mes recherches, j'ai constaté que peu d'auteurs, français majoritairement, se sont consacrés à ce sujet. Les auteurs de référence en la matière tels qu'André Gide (2009) et Louis Gurel (1991) ont fait par de leurs critiques envers cette institution peu connue : influence, manque de connaissance, peu représentative de la société. Mais l'institution qu'ils ont connue, telle que la société, a évolué.

Les écrits des années 2000 sont plus nuancés. La nouvelle génération d'auteurs, tels qu'A. Jellab et A. Giglio (2012) ou A. Jolivet (2006), a étudié le jury sous une autre forme. Plus axés sur les aspects psychologiques et sociologiques qui gravitent autour des jurés, leurs ouvrages éclairent un nouvel angle de cette institution. Se basant sur les théories de E. Goffman (1974) ou F. Dubet (1995) pour analyser l'expérience des jurés, leurs recherches m'ont permis de construire ce travail. Même si je me suis principalement appuyée sur A. Zeitler et J-M. Barbier (2012), pour construire ma propre définition de l'expérience, les recherches précédentes m'ont été une base solide dans mes réflexions.

Grâce aux diverses recherches littéraires, mais aussi par des rencontres avec des acteurs clés de Cour d'Assises, j'ai ciblé ma recherche sur une problématique en particulier : entendre des jurés sur leur rencontre avec la Justice. J'ai directement dû baliser cette recherche. Le serment que prête chaque juré les oblige à garder sous silence les débats. Portant mon choix sur l'expérience qu'ils ont traversée, j'ai pu les rencontrer sans ambiguïté. Avec l'accord du Président du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement judiciaire concerné, j'ai entamé mes recherches. L'objectif étant de découvrir comment des citoyens lambda ont vécu l'expérience de juré d'Assises.

Pour arriver à mes fins, j'ai opté pour des outils méthodologiques précis : l'observation, des questionnaires et des entretiens semi-directifs. Assister à la constitution du jury ainsi qu'à l'audience de fond m'a permis de me rendre compte de l'ambiance qui y régnait. Les questionnaires m'ont donné un aperçu général des impressions et ressentis des

citoyens durant la composition de jury. Enfin, les entretiens semi-directifs ont été menés afin d'avoir des témoignages précis sur cette pratique.

L'observation de la composition du jury et des audiences m'aura permis de voir certaines réactions qui ont été corroborées durant les entretiens. La sélection, ou récusation, aura été un moment particulier. La manière dont chaque personne tirée au sort défilait et attendait le « jugement » des avocats était déstabilisant.

Il ressort des entretiens que l'audience de fond aura été un moment éprouvant. La rencontre avec le monde judiciaire, ses normes et rituels, aide les jurés à entrer plus rapidement dans leur rôle. La fonction qui leur incombe est de suite prise au sérieux. L'honneur que leur fait la société et les responsabilités qu'elle leur accorde augmente l'image narcissique du citoyen. Il est dès lors détenteur, pour un temps, d'un pouvoir qu'il ne possède pas toujours au quotidien.

Cette expérience aura été enrichissante sur plus d'un point. Au niveau personnel, certains ont découvert des capacités insoupçonnées. Ils ont aussi constaté combien la rétention des émotions peut être un exercice complexe et peut avoir des conséquences psychosomatiques. Maux de tête, perte de poids, fatigue sont des symptômes qu'ont connus certains jurés.

Mais ce devoir civique aura également été une manière pour eux de prendre de la distance avec leur quotidien pour s'occuper durant une semaine de quelqu'un d'autre. Mettre leur vie entre parenthèse les aura amené à se questionner sur la société. L'étalage public de la vie d'un homme, sans aucune pudeur, a profondément choqué les jurés. La déshumanisation envers les victimes ainsi que le langage froid et technique des experts, aura été des événements marquants dans l'expérience des jurés.

Même si cette pratique aura été éprouvante sur le plan émotionnel, elle leur aura permis d'en apprendre plus sur le raisonnement d'autrui. Par leur singulière rencontre avec le Justice, les jurés qui partagent cette expérience n'hésitent pas à nuancer les remarques que certains pourraient avoir à son égard. Ils ont dès lors un discours plus compréhensif envers cette institution.

Prêts, pour la plupart, à réitérer l'expérience, ils exposent néanmoins une remarque. L'impartialité qui leur est imposée est possible grâce à des stratégies telles que la distanciation, via une prise de note, par exemple. La plupart reconnaît la difficulté de cet exercice, et s'interroge sur la manière dont d'autres jurés auraient pu vivre l'expérience

si la nature des faits touchait aux mœurs. La durée de l'audience de fond et la complexité de l'affaire pourrait, selon eux, mettre à mal des jurés, surtout au niveau psychologique.

Lors de nos rencontres, j'ai demandé aux jurés leur avis sur une cellule psychologique qui pourrait les aider à faire une transition plus douce entre le monde judiciaire et leur vie en dehors. Ce devoir de rétention des émotions, de silence et mais aussi la responsabilité de porter la décision n'est peut être pas facile pour tous. Durant les entretiens, certains ont présenté cette expérience comme une parenthèse, qui a été rouverte à des fins académiques. J'ai néanmoins ressenti auprès de l'un ou l'autre juré un réel besoin d'en parler.

Aucune assistance psychologique n'est présente pour accompagner les jurés durant la session, ni après. Je me suis renseignée auprès du Service d'Aide aux Victimes, mais comme son nom l'indique, il n'a pas pour mission de prendre en charge les jurés. Redirigés vers des cabinets indépendants ou la Croix Rouge, les jurés sont, une fois de plus, seuls face à leurs émotions.

Après analyse, ma question ultime, suite à ce travail, reste sans réponse : qu'attendent nos institutions, aussi bien politiques que judiciaires, pour mettre en place des cellules d'assistance aux jurés d'Assises, au sein de la Justice ?

Bibliographie

1. Monographies

- ADAM C. et Al., 2014, *Crime, Justice et lieux communs*, Larcier, Bruxelles.
- BLANCHET A., 1997, *Dire et faire dire. L'entretien*, Armand Colin, Paris.
- BLANCHET A. et GOTMAN A., 1992, *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, Paris, Nathan.
- CHAHRAOUI K. et BENONY H., 2003, *Méthodes, évaluation et recherches en psychologie clinique*, Dunod, Paris.
- DEBUYST C. et al., 2008, *Histoire des savoirs sur le crimes et la peine*, tome 2, Larcier, Bruxelles.
- DE SOIR E., 2010, *Gérer le trauma*, De boeck, Bruxelles.
- GERMAIN-THIANT M., 2001, *(Se) Former à l'entretien*, Chronique Sociale, Lyon.
- GOFFMAN E., 1974, *Les cadres de l'expérience*, Les Editions de Minuit, Paris.
- GOFFMAN E., 1993, *Les rites d'interaction*, Les Editions de Minuit, coll. « Le sens commun », Paris.
- GRUEL L., 1991, *Pardons et Châtiments*, Nathan, Paris.
- GUILLAIN C. et WUSTEFELD A. (dir.), 2011, *La réforme de la Cour d'assises*, Anrhémis, Limal.
- HALPERN C., 2009, *Identité : l'individu, le groupe la société*, Sciences Humaines, Auxerre.
- JACOPIN S., 2010, (dir.), *Le renouveau de la sanction pénale*, Bruylant, Bruxelles.
- JELLAB A. et GIGLIO A., 2012, *Des citoyens face au crime*, Presse Universitaire du Mirail, Toulouse.
- KAMINSKI D. et KOKOREFF M., 2004, *Sociologie pénale : système et expérience*, Erès, Ramonville Saint-Agne.
- MOLENAT X., 2009, *La sociologie*, Sciences Humaines, Auxerre.
- OGIEN A. et QUERE L., 2005, *Le vocabulaire de la sociologie de l'action*, Ellipses, Paris.

QUIVY R. et VAN CAMPENHOUDT L., 1988, *Manuel de recherche en sciences sociales*, Dunod, Paris.

SINTOMER Y., 2007, *Le pouvoir au peuple*, La Découverte, Paris.

VANDERMEERSCH D., 2012, *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, 4^{ème} éd., La Charte, Bruxelles.

2. Articles

CHRISTIN A., 2006, « Jurys populaires et juges professionnels en France », *Genèses*, n°65, p.138-151.

DURIF-VAREMBONT J-P., 2007, « La souffrance psychique des jurés de cour d'Assises et les modalités de son traitement », *Bulletin de psychologie*, n°491, p.441-446.

IMBERT G., 2010, « L'entretien semi directif : à la frontière de la santé publique et de l'anthropologie », *Recherche en soins infirmiers*, n° 102, p.23-34.

JELLAB A. et GIGLIO A., 2011, « Quand les citoyens rendent la Justice », *Revue Projet*, n°323, p.11-16.

JELLAB A. et GIGLIO A., 2012, « Les jurés populaires et les épreuves de la Cour d'Assises : entre légitimité d'un regard profane et interpellation du pouvoir des juges », *Presse Universitaire de France*, n°62, p.143-193.

JOLIVET A., 2006, « Juré en cour d'Assises : découverte d'un monde social et l'expérience de sociabilité au sein d'un groupe restreint », *Droit et société*, n°62, p.203-222.

MARIE J-L., 1995, « François Dubet et la sociologie de l'expérience », *Politix*, vol.8, n°32, p.172-176.

MARTIAL M., 2014, « Chère démocratie... L'association des citoyens à la justice pénale, entre symboles politiques et contraintes financières », *Histoire de la justice*, n°24, p.213-224.

MERCADER P. et al., 2006, « Juger l'autre : l'expérience subjective de la citoyenneté », *Le Journal des psychologues*, n°241, p.27-31.

PRADEL J., 2001, « Le jury en France », *Revue internationale de droit pénal*, n°72, p.175-179.

ROUSSEAU D., 2011, « Juger, une profession, un acte citoyen », *Revue Projet*, n°323, p.17-21.

TRAVERS de FAULTRIER S., 2013, « La Justice humaine est chose douteuse et précaire : l'acte de juger selon André Gide », *Histoire de la Justice*, n°23, p.191-203.

VIGOUR C., 2004, « Réformer la justice en Europe », *Droit et Société*, n°56-57, p.291-325.

ZEITLER A. et BARBIER J-M., 2012, « La notion d'expérience, entre langage savant et langage ordinaire », *Recherche et formation*, n°70, p.107-117.

3. Sites Internet

CALLEWAERT S., 2011, « Comment devient-on juré à la Cour d'Assises ? Est-on tenu d'y assister ? », sur Justice en Ligne, consulté le 11/08/2015.

<http://www.justice-en-ligne.be/article336.html>

FRYDMAN B., 2012, « le jury d'Assises conforme au procès équitable selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme », sur Justice en Ligne, consulté le 11/08/2015.

<http://www.justice-en-ligne.be/article507.html>

GUILLAUME A., 1995, « Procès Haemers ajourné : le président jette l'éponge », *Le Soir*, consulté le 11/07/2015.

http://archives.lesoir.be/proces-haemers-ajourne-le-president-jette-l-eponge_t-19930421-Z06ND0.html

KENNES L., 2009, « Pourquoi certains procès sont-ils si long en Belgique », sur Justice en Ligne, consulté le 28/08/2015.

<http://www.justice-en-ligne.be/article81.html>

KUTY F., 2009, « La portée de l'arrêt Taxquet (affaire Cools) de la Cour européenne des droits de l'homme », sur Justice en Ligne, consulté le 28/07/2015.

http://www.justice-en-ligne.be/article47.html?utm_source=moteur_jel&utm_medium=thematique&utm_campaign=recherche

KUTY F., 2009, « La Cour d'Assises sur le point d'être réformée », sur Justice en Ligne, consulté le 11/08/2015.

<http://www.justice-en-ligne.be/article98.html>

MASSET A., 2010, « *L'affaire Habran (suite) : l'annulation par la Cour d'assises d'une partie du verdict en raison d'une erreur du jury ne confirme-t-elle pas les critiques adressées à l'institution même de la Cour d'assises ?* », sur Justice en Ligne, consulté le 11/08/2015.

<http://www.justice-en-ligne.be/article215.html>

MATGEN J-C., 2010, « L'arrêt Taxquet bis de la Cour européenne des droits de l'homme : de la motivation à la « compréhension » des décisions de jurys d'assises », sur Justice en Ligne, consulté le 9 août 2015.

<http://www.justice-en-ligne.be/article226.html>

MATGEN J-C., 2015, « *Supprimer la correctionnalisation des crimes ?* » La Libre, consulté le 01/07/2015.

<http://www.lalibre.be/archive/supprimer-la-correctionnalisation-des-crimes-51b8d3f2e4b0de6db9c17e0e>

NAJMI S., 2013, « « La presse flingue-t-elle la justice ? » : Bruno Dayez, Stéphane Hoebeke et Bernard Mouffe en débat à la Foire du Livre », sur Justice en Ligne, consulté le 10/08/2015.

<http://www.justice-en-ligne.be/article549.html>

Code de déontologie à l'égard des étudiants de criminologie, Montréal.

<http://crim.umontreal.ca/fileadmin/Documents/FAS/Criminologie/Documents/3-Ressources-services/Ressources-formulaires/CODEDEONTO..pdf>

Juridat, Pyramide de la justice belge, consulté le 18/05/15.

http://www.cass.be/index_fr.php

Maison de le Justice et du droit, consulté le 24/06/2015.

<http://www.mjd-valdeseine.fr/les-symboles-de-la-justice.html>

Portail Belgium.be, consulté le 18/05/15.

http://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/democratie/trois_pouvoirs/

Service Public Fédéral Justice, consulté le 15/06/2015.

http://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_d_assises/quelles_affaires/

Service Public Fédéral Justice, consulté le 23/06/2015.

http://justice.belgium.be/fr/publications/het_hof_van_assisen.jsp

Les symboles de la Justice, 2010, Ministère de la Justice, Gouvernement français, consulté le 12/07/2015.

<http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/les-symboles-de-la-justice-21974.html>

Le gouvernement propose de correctionnaliser la plupart des crimes, 2015, Le vif, consulté le 01/07/2015.

<http://www.levif.be/actualite/belgique/le-gouvernement-propose-de-correctionnaliser-la-plupart-des-crimes/article-normal-402461.html>

4. Autres

BEERNAERT M-A. et al., 2013, *Code Pénal*, 15^{ème} éd. Bruylant, Bruxelles.

BRION F., *Cours de Sociologie de la Pénalité*, 2014, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, 2014-2015.

Avis sur la loi du 21 décembre 2009 relatif à la réforme de la Cour d'Assises » rédigé par le Conseil Supérieur de la Justice, 2011.

« *Avis d'office : Avant-projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale* », rédigé par le Conseil Supérieur de la Justice, 2015.

Rapport définitif de la « *Commission de réforme de la Cour d'assises* » remis à Madame la Ministre de la Justice le 23 décembre 2005.

« *Douze hommes en colère* », 1957, par Sidney Lumet.

5. Thèses

DEVRESSE M-S., 2003, *Usagers de drogues et nouvelles procédures pénales, construction institutionnelles et expériences singulières*, Université Catholique de Louvain-la-Neuve.

1. Annexe 1 :

Composition d'un jury d'assises

Dans le cadre de mon mémoire de criminologie, accepteriez-vous de répondre à quelques questions. Ce questionnaire est **anonyme** et **individuel**.

Ma recherche porte sur l'expérience de juger en Cour d'assises. Je cherche donc à percevoir vos sentiments, réactions et expressions sur ce que vous venez de vivre cette après-midi lors de la composition du jury.

D'avance un tout grand merci pour votre participation.

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Quel est votre profil (âge, profession, localité, état civil).
- 1.2. Quelle a été votre réaction lorsque vous avez reçu votre convocation ? Quel sentiment vous a parcouru ?
- 1.3. Comment avez-vous accueilli la nouvelle ?
- 1.4. En avez-vous parlé autour de vous ? Pour quelles raisons ?
- 1.5. Comment avez-vous imaginé le déroulement ?
- 1.6. Que saviez-vous sur la sélection des jurés ?
- 1.7. Aviez-vous des appréhensions ? Des craintes ?
- 1.8. Quelle était votre image de la Justice à ce moment là ? A-t-elle changé depuis ?
- 1.9. Que savez-vous sur la Cour d'assises ? Vous êtes-vous renseigné ?
- 1.10. Comment avez-vous été accueilli à votre arrivée cette après-midi ?
- 1.11. Est-ce votre première expérience avec la Justice en général, ou pénale ?

2. VOUS AVEZ ÉTÉ RETENU COMME JURÉ EFFECTIF / JURÉ SUPPLÉANT

(SI NON, VOIR LE POINT 3)

- 2.1. Comment vivez-vous le fait d'avoir passé la sélection ? (Soulagement, crainte, ...)
- 2.2. Etes-vous venu avec des appréhensions ? En avez-vous toujours ?
- 2.3. Pourquoi avez-vous accepté ce devoir citoyen ? Car vous pouviez refuser...
- 2.4. Qu'est-ce que représente la Justice pour vous ? Est-ce que ce prélude a changé votre opinion première ?

2.5. Quel était votre sentiment durant la sélection ?

2.6. Si vous avez un commentaire ...

3. VOUS N'AVEZ PAS ÉTÉ RETENU COMME MEMBRE DU JURY...

3.1. Est-ce un choix personnel ? Si oui, pourriez-vous l'expliquer ? Si non, comment ressentez-vous cet écartement ?

3.2. Etes-vous venu avec des appréhensions ?

3.3. Comment vivez-vous cette expérience de la Justice ?

3.4. Est-ce que votre regard sur la Justice a changé suite à ce prélude ?

3.5. Dans quel état d'esprit êtes-vous venu ?

3.6. Quel était votre sentiment durant la sélection ?

3.7. Si vous avez un commentaire...

2. Annexe 2 :

Une session en Cour d'assises

Dans le cadre de mon mémoire de criminologie, accepteriez-vous de répondre à quelques questions. A des fins de recherche, j'aimerais pouvoir approfondir ces questions durant un entretien individuel, qui restera anonyme.

Mon mémoire porte sur l'expérience de juger en Cour d'assises. Je cherche donc à percevoir vos sentiments, réactions et expressions sur ce que vous venez de vivre durant cette semaine.

D'avance un tout grand merci pour votre participation.

Si vous acceptez de me rencontrer, sachez que cela restera entièrement ANONYME.

NOM :

PRENOM :

NUMERO TELEPHONE :

ADRESSE EMAIL :

1. Comment avez-vous vécu cette expérience de la Justice ?
2. Quelles émotions avez-vous ressenties durant cette session ?
3. Quels moments ont été difficiles pour vous, et pourquoi ?
4. Que pensez-vous de la présence d'un jury citoyen pour juger les infractions les plus graves de notre société ?
5. Quels sont vos critiques, tant positives que négatives, sur la Cour d'assises ?
Changeriez-vous quelque chose ?
6. Que pensez-vous de la « théâtralité » de la Justice (toges, procédures / mises en scène, rigueur, composition de la Cour, huissier d'audience, architecture de la salle et du palais, ...) ?
7. Si vous avez un commentaire

3. Annexe 3 :

Vade-mecum à l'attention des jurés d'Assises.



**COUR D'ASSISES
DE L'ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF
DE BRUXELLES-CAPITALE**

**VADE-MECUM
DESTINE
AUX JURES EFFECTIFS ET SUPPLEANTS**

3^{ème} édition - novembre 2010
Auteur : Luc MAES, président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles

~~Document~~

Extrait du code d'instruction criminelle (serment des jurés)

Article 290 :

[...] le président adresse aux jurés le discours suivant :
"Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N...; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les preuves et les moyens de défense, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à une personne probe et libre" [...]

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Par le serment que vous venez de prêter, vous êtes devenu(e), le temps d'une session de la cour d'assises, un juge.

Il s'agit d'une lourde tâche, à laquelle, contrairement aux magistrats professionnels, vous n'avez probablement pas été spécialement préparé(e).

Le but de cette brochure est de remédier à ce manque de préparation et de vous permettre d'accomplir au mieux la difficile mission qui vous est impartie de juger, en votre âme et conscience, un concitoyen.

Vous y trouverez des renseignements d'ordre général vous permettant de mieux comprendre quel est votre rôle, celui des autres acteurs du procès et la manière dont les débats vont se dérouler.

Cet opuscule, qui a un objectif pratique plus que scientifique, n'a pas la prétention de répondre à toutes vos interrogations. Il sera complété par des explications orales qui, tout au long des débats et en fonction des spécificités de la cause, vous seront fournies par le président de la cour d'assises. N'hésitez jamais à demander tous les éclaircissements qui vous paraissent utiles à ce président, auquel la loi confie, notamment, la tâche de vous guider.

Les décisions que vous serez amené(e) à prendre peuvent avoir de lourdes conséquences pour l'accusé, la victime et leur entourage respectif, il convient qu'elles soient le fruit d'une analyse rigoureuse des faits reprochés à l'accusé, de leur contexte et de la personnalité de l'accusé, effectuée dans le respect des règles de droit.

Dans cette perspective, avant de rendre la justice, il est important que vous connaissiez son mode de fonctionnement au cours d'une session de la cour d'assises.

Avant de recevoir la présente brochure, vous avez déjà assisté à la procédure de formation du jury qui ne sera donc plus explicitée dans les pages suivantes. Vous ne trouverez pas, non plus, des explications relatives aux quelques particularités de la procédure en cour d'assises lorsque cette juridiction est chargée d'examiner des délits politiques ou de presse, de tels cas étant rarissimes, ni, pour les affaires renvoyées devant la cour d'assises depuis le 21 janvier 2010, des commentaires à propos de l'audience préliminaire tenue par le président de la cour d'assises.

Ci-après, seront examinés les sujets suivants :

- La composition de la cour d'assises : le jury, la cour au sens strict et le greffier;
- Les parties aux procès : le ministère public, la partie civile, l'accusé et sa défense;
- Le déroulement du procès : alors que devant les juridictions répressives ordinaires l'examen d'une cause se déroule dans un débat unique, devant la cour d'assises l'affaire fait l'objet de trois débats distincts relatifs, successivement, à la culpabilité de l'accusé, à la peine à appliquer et aux intérêts civils, dont seuls les deux premiers concernent les jurés; les lignes directrices de ces débats seront exposées.

La cour d'assises

Des assises se tiennent, par sessions, dans chacune des dix provinces du Royaume et dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

La cour d'assises est compétente pour connaître des affaires criminelles et des délits politiques et de presse, ces derniers n'étant cependant pas abordés ici.

Au sens strict, la cour d'assises se compose de trois magistrats professionnels assistés d'un greffier. Au sens large, elle comprend, en outre, douze citoyens tirés au sort, formant le jury.

Section 1 - Le jury

A - La mission et les attributions des jurés

Le jury comprend douze jurés effectifs et, généralement, un ou plusieurs jurés suppléants qui prennent rang dans l'ordre de leur tirage au sort. Les jurés suppléants sont destinés à remplacer les jurés effectifs défaillants ou récusés au cours des débats.

Chacun des jurés, effectif ou suppléant, est tenu d'assister à l'intégralité des débats, dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes devoirs. Toutefois, dans la pratique, le chef du jury est le porte-parole de ses collègues pour les problèmes d'ordre matériel.

Ce chef du jury est, de droit, le premier juré désigné par le sort qui n'a pas été récusé par l'accusé ou le ministère public. Les jurés effectifs peuvent, cependant, jusqu'à la clôture des débats, choisir, parmi eux, un autre chef que celui désigné par le sort. La personne ainsi choisie doit accepter la mission qui lui est confiée par ses pairs. Un juré suppléant ne peut devenir chef du jury et aucun juré suppléant ne peut prendre part à la désignation de ce chef.

Après la clôture des débats sur la culpabilité de l'accusé, le chef du jury a une mission particulière qui sera décrite plus loin. En règle, c'est également à ce moment que l'égalité entre jurés effectifs et jurés suppléants prend fin : les jurés suppléants ne participent pas à la délibération du jury et se rendent dans une salle particulière.

Chaque juré effectif est un juge qui, avec ses collègues, sera amené à décider de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et, en cas de verdict de culpabilité, en collège avec la cour, de la sanction à appliquer. Tout juré suppléant est susceptible de devenir effectif au cours des débats.

B - Les devoirs des jurés

Si les jurés effectifs et suppléants ont les droits d'un juge, notamment celui de poser directement des questions à l'accusé, aux témoins et aux experts - après avoir demandé la parole au président - afin de former correctement leur opinion, ils en ont aussi les devoirs d'attention, d'indépendance, d'impartialité, de discrétion et de respect de la procédure.

Le manquement à l'un ou l'autre de ces devoirs pourrait conduire la cour à décider, d'office ou à la demande d'une des parties, de récuser le juré fautif et, s'il s'agit d'un effectif, de le remplacer par un suppléant.

1 - Le devoir d'attention

Les jurés doivent être attentifs aux débats car c'est essentiellement au cours de ceux-ci qu'ils prennent connaissance des éléments favorables et défavorables à l'accusé, dans une procédure contradictoire orale permettant à chacune des parties d'exprimer ses opinions.

2 - Le devoir d'indépendance

L'indépendance indispensable aux jurés signifie que ceux-ci doivent former leur opinion sans se laisser influencer par des personnes ou des éléments extérieurs au procès.

Ainsi le juré ne demande pas l'avis de son conjoint, de ses enfants, voisins, amis ou connaissances. Il prend également soin de ne pas soumettre son esprit à l'influence de la presse télévisée, radiodiffusée ou écrite.

3 - Le devoir d'impartialité

L'impartialité exige de mettre l'accusation, la partie civile et l'accusé et sa défense sur pied d'égalité et, en conséquence, de prendre en considération de la même manière les arguments développés par chacune de ces parties.

A tout moment, les jurés veillent donc à ne pas manifester leur sentiment personnel à propos de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, de la crédibilité d'un témoin ou de la valeur d'un élément de preuve. Ils ne manifestent pas non plus leur approbation ou désapprobation aux arguments de telle ou telle partie. Ils sont particulièrement prudents lorsqu'ils posent des questions afin que la formulation de celles-ci ne révèle pas leur position.

4 - Le devoir de discrétion

Le serment des jurés leur impose de ne communiquer avec personne jusqu'après leur déclaration.

Il leur est donc interdit de communiquer à propos de l'affaire, en dehors des audiences publiques, avec des personnes ne faisant pas partie du jury. Par contre, il est évident qu'entre eux les jurés non seulement peuvent mais doivent parler de la cause qu'ils seront amenés à trancher collégalement.

Les jurés veillent aussi à ne pas laisser traîner leurs notes personnelles durant les suspensions d'audience afin d'éviter que des regards indiscrets s'y posent.

En dehors des audiences, ils ne parlent pas de l'affaire avec des personnes de leur entourage familial, professionnel ou social, les avocats de la défense ou de la partie civile, le ministère public, l'accusé, la partie civile, les magistrats de la cour, les témoins, les experts, les représentants de la presse.

Comme les juges professionnels, une fois leur mission accomplie, les jurés sont tenus de respecter le secret des délibérations dont ils ne peuvent donc révéler la teneur à quiconque.

5 - Le respect de la procédure

Le procès se déroule uniquement à l'audience qui, sauf exception décidée par la cour, est publique. Il s'agit d'assurer aux parties un traitement équitable et impartial par des débats contradictoires.

Le juré ne peut donc fonder sa décision sur des éléments qu'il connaît de science personnelle qui n'auraient pas été débattus contradictoirement par les parties. Il ne peut, seul ou en groupe, procéder à une enquête, se rendre sur les lieux des faits ou s'informer à propos des règles de droit applicables ailleurs qu'à l'audience.

Lorsqu'un devoir d'enquête complémentaire ou un renseignement de fait ou de droit supplémentaire paraît nécessaire à un juré, celui-ci doit en formuler la demande à l'audience où la suite voulue ou la réponse souhaitée sera également décidée ou donnée.

Section 2 - La cour au sens strict, son président et son greffier

A - La cour

La cour d'assises, au sens strict, est composée de trois magistrats de profession désignés par le Premier Président de la cour d'appel parmi les membres de cette cour, pour le président, et parmi les vice-présidents et juges des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel, pour les assesseurs.

La cour a pour missions, notamment :

- D'assurer le respect du droit de chacun des parties à un procès équitable et impartial;
- De trancher par des arrêts les incidents qui surviennent entre les parties ou entre celles-ci et le président de la cour d'assises;
- De déroger, si nécessaire, à la règle de la publicité des audiences en prononçant le huis clos;
- De réprimer les infractions qui se commettent à l'audience;
- De décider de l'opportunité de poser des questions supplémentaires au jury lorsqu'elle est saisie d'une demande d'une partie en ce sens, à laquelle le président n'a pas acquiescé;
- D'assister les jurés dans la formulation des principales raisons qui fondent leur décision relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé;
- De se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé si le jury n'a décidé la culpabilité qu'à la simple majorité de sept voix "oui" contre cinq "non";
- De déclarer d'office qu'il sera sursis au jugement et de renvoyer l'affaire à une prochaine session où elle sera examinée par un nouveau jury et une nouvelle cour si, lors de la rédaction de la motivation de la décision des jurés déclarant l'accusé coupable, les trois magistrats sont unanimement convaincus que les jurés se sont manifestement trompés quant aux principales raisons de cette décision, en particulier en ce qui concerne la preuve, le contenu de termes juridiques ou l'application de règle de droit;¹
- De délibérer avec le jury sur la mesure ou la sanction à prendre envers l'accusé reconnu auteur ou coupable des faits et sur la motivation à en donner, proposée par le président;
- De statuer, sans le jury, sur les intérêts civils.

B - Le président de la cour d'assises

Président de chambre ou conseiller à la cour d'appel, le président de la cour d'assises dispose de pouvoirs semblables à ceux de tout président d'une juridiction quelconque (police de l'audience et direction des débats) et de pouvoirs qui sont propres à sa fonction spécifique (établissement de la liste des témoins, direction du jury, pouvoir discrétionnaire, pouvoir d'instruction et rédaction des questions à poser au jury).

¹ Par contre, la cour n'intervient pas lorsque la décision du jury consiste à déclarer l'accusé non coupable.

L'exercice de ces différents pouvoirs peut créer des incidents avec les parties. En ce cas, en règle, il appartient à la cour, au sens strict, de les trancher.

1 - La direction des débats

Le président de la cour d'assises organise, dans le respect de la loi et des droits des parties, la manière dont l'instruction de la cause et les débats se déroulent.

Notamment, il détermine l'ordre dans lequel les accusés sont interrogés, les témoins sont entendus et les personnes désirant intervenir prennent la parole. Il écarte des débats tout ce qui pourrait les prolonger inutilement.

2 - La police de l'audience

Afin que les jurés puissent former leur opinion en toute connaissance de cause, il est nécessaire de veiller à ce que leur concentration ne soit pas perturbée. A cette fin, les débats doivent se dérouler dans le calme et la sérénité. Aussi, le président dispose-t-il du pouvoir de faire expulser les perturbateurs et, si nécessaire, de les faire arrêter pendant vingt-quatre heures.

3 - La direction du jury

N'étant généralement pas des professionnels du droit, les jurés doivent recevoir toutes les explications utiles à l'accomplissement de leur mission. A cet égard, le président de la cour d'assises est leur interlocuteur privilégié, même si les parties au procès peuvent aussi leur fournir des indications.

Dans l'accomplissement de cette tâche qui lui est légalement dévolue, le président ne peut en aucun cas substituer son opinion à celle des jurés : il ne leur donne pas la solution du problème mais leur fournit les moyens de le résoudre.

4 - Le pouvoir discrétionnaire et le pouvoir d'instruction

Animé par la volonté de faire triompher la vérité, le président de la cour d'assises est investi par la loi des mêmes pouvoirs que ceux d'un juge d'instruction, à l'exception de la délivrance d'un mandat d'arrêt, et peut ordonner tout devoir d'instruction complémentaire, n'ayant pour seules limites que ce qui est interdit par la loi et sa propre conscience.

Ce pouvoir s'exerce soit avant même l'ouverture des débats, soit après cette ouverture. Dans ce dernier cas, le président agit publiquement, en présence des parties et des jurés. Si les parties peuvent demander au président d'exercer son pouvoir discrétionnaire et d'instruction, personne, pas même la cour, ne peut l'y contraindre. Il ne doit justifier ni l'exercice de ce pouvoir, ni son refus de l'exercer, dans les limites, toutefois, des droits des parties.

5 - La rédaction des questions

A l'issue des débats relatifs à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé, le président rédige les questions à résoudre par les douze jurés effectifs.

Il sera exposé plus loin les divers types de questions dont il s'agit, certaines de celles-ci devant être obligatoirement posées.

En cas de contestations écrites des parties à propos de la formulation des questions présidentielles ou quant à la position de questions complémentaires, la cour tranche par un arrêt motivé.

C - Le greffier

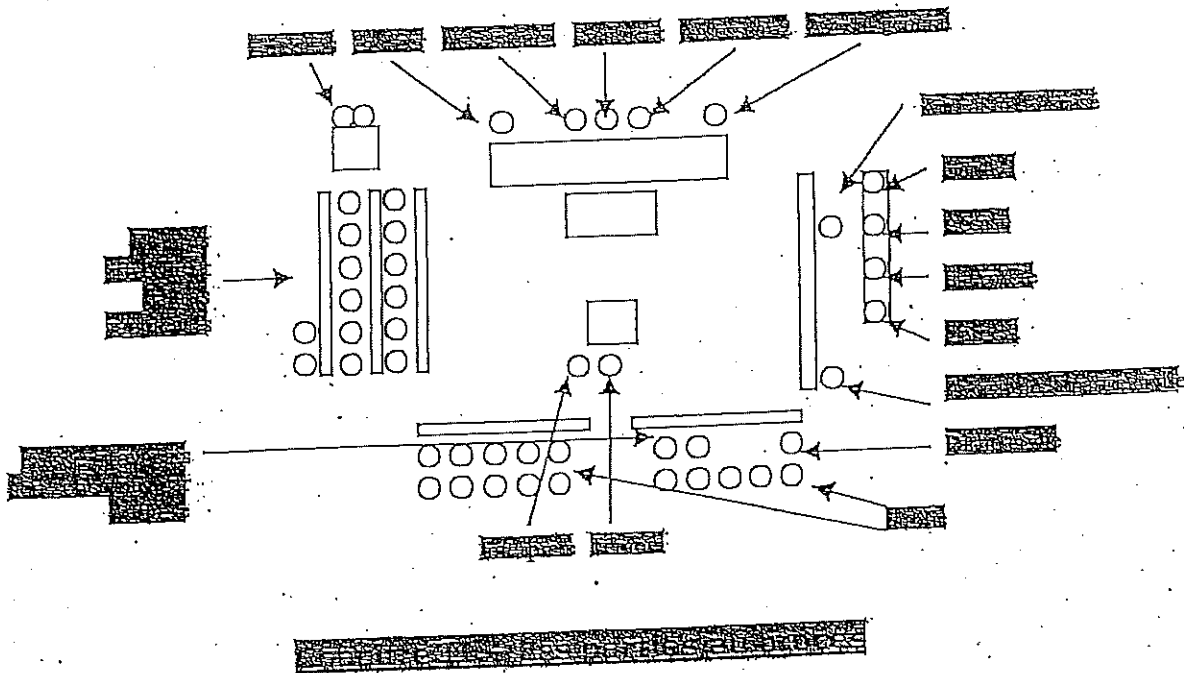
Désigné par le greffier en chef du tribunal de première instance dont il dépend, le greffier assiste la cour.

Il consigne, dans un procès-verbal signé par lui et le président, faisant preuve jusqu'à inscription en faux, le déroulement du procès, les demandes formulées, les incidents survenus et l'accomplissement des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité par la loi.

En principe, ce procès-verbal, qui permet à la Cour de cassation de vérifier la régularité de la procédure, ne comporte ni les déclarations de l'accusé, ni les dépositions des témoins.

Le greffier est également chargé de la rédaction matérielle des arrêts rendus par la cour d'assises, qu'il signe avec le président.

Schéma représentant la position des acteurs dans la salle d'audience



Sauf si l'accusé ne se présente pas devant ses juges et n'est pas représenté par son avocat, au cours d'un procès d'assises, deux parties, au moins, s'affrontent : le ministère public et l'accusé assisté de son défenseur.

Il arrive fréquemment qu'une troisième partie soit également présente : la partie civile, agissant seule ou assistée d'un conseil ou, encore, représentée par son avocat.

Section 1 - Le ministère public

Les magistrats du ministère public, ou du parquet, ou encore de la magistrature debout, sont nommés par le Roi près les cours et tribunaux afin de veiller aux intérêts généraux de la société et d'y requérir l'application de la loi. Ils sont particulièrement chargés des poursuites pénales.

A la cour d'assises, le ministère public est représenté par l'avocat général. Il s'agit généralement d'un membre du parquet général près la cour d'appel désigné par son chef.

de corps, le procureur général, mais il arrive qu'il soit un adjoint du procureur du Roi délégué par ledit procureur général.²

Bien qu'il soit magistrat de l'ordre judiciaire et qu'il prenne place à côté de la cour, l'avocat général n'appartient pas à celle-ci. Il est la partie publique au procès, par opposition à la partie civile.

La présence de l'avocat général est indispensable au déroulement du procès d'assises au cours duquel il soutient l'accusation et demande l'application de la loi dont il est "l'organe".

Il lui appartient de rapporter la preuve de la culpabilité de l'accusé et, si par sa déclaration le jury le suit, de demander la sanction pénale que sa conscience lui dicte.

Section 2 - La partie civile

Toute personne qui se prétend lésée par les faits infractionnels reprochés à l'accusé peut en demander réparation devant la cour d'assises en se constituant partie civile, ce qu'elle peut faire jusqu'à la clôture des débats sur la culpabilité de l'accusé.

La partie civile peut être la victime elle-même. Cependant, devant la cour d'assises, la victime est souvent absente, parce que décédée. En ce cas, se sont généralement ses proches qui réclament justice.

La partie civile comparaît en personne à l'audience, éventuellement assistée d'un avocat, ou s'y fait représenter par lui. Si nécessaire, le Président désigne un interprète pour l'assister. En réparation de son dommage, elle demande une somme d'argent plus ou moins importante, parfois simplement symbolique. L'évaluation de ce préjudice se fait par la cour seule, sans intervention du jury, après les débats sur la culpabilité et sur la peine.

La partie civile, qui doit prouver ce qu'elle avance, n'intervient que pour démontrer la culpabilité de l'accusé. Elle ne participe donc pas au débat sur la peine.

La partie civile est parfois entendue comme témoin au cours des débats.

Généralement, son exposé porte sur la personnalité de la victime, les circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés, la responsabilité de l'accusé dans la commission de ces faits et les conséquences, principalement humaines, parfois financières, qui en découlent.

Même si, souvent, la victime est cruellement absente des débats en cour d'assises, le jury ne doit jamais la perdre de vue.

Section 3 - L'accusé et la défense

Face au jury, derrière son avocat, se trouve l'accusé.

Il n'est pas rare que cet accusé se trouve en état de détention préventive.

Si l'accusé a été renvoyé devant la cour d'assises, c'est parce que la chambre des mises en accusation de la cour d'appel a estimé qu'il existait des charges suffisantes contre lui pour qu'il soit jugé par la cour d'assises relativement aux faits qui lui sont reprochés. S'il est détenu préventivement, c'est parce qu'un juge et des juridictions d'instruction ont considéré qu'il existait contre lui des indices sérieux de culpabilité et

² Dans certains procès d'assises, le rôle du "ministère public" est rempli par le Procureur fédéral ou un membre de son parquet qu'il délègue.

qu'il existait une absolue nécessité pour la sécurité publique de le priver provisoirement de liberté et qu'à l'issue de l'instruction, il a été décidé qu'il serait "pris au corps".

L'existence de ces charges suffisantes et de ces indices sérieux de culpabilité ne signifie pas que la culpabilité de l'accusé est prouvée pour autant. C'est au jury, au cours de sa délibération, après un débat contradictoire, qu'il appartient de déterminer si ces charges et indices sérieux se sont mués en preuves de culpabilité. Jusqu'au verdict du jury, l'accusé est présumé innocent. Il ne sera coupable que si telle est la déclaration des jurés.

Du principe fondamental de présomption d'innocence de l'accusé découlent d'autres règles aussi essentielles :

- L'accusé ne doit pas prouver son innocence, c'est au ministère public et à la partie civile qu'il appartient de prouver sa culpabilité;
- L'accusé a le droit de garder le silence et même de fournir des explications qui ne sont pas conformes à la vérité; en aucun cas, il ne peut donc être contraint de prêter un quelconque serment à propos de ce qu'il déclare;
- Si, à l'issue des débats et de la délibération des jurés, il subsiste un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé, ce doute doit lui profiter et l'accusé doit être acquitté.

A la cour d'assises, l'accusé n'a pas seulement le droit d'être assisté d'un avocat, il doit l'être. Si nécessaire, le président veille à lui en commettre un d'office.

L'avocat, qui a prêté un serment avant d'entrer en fonction et est soumis à des règles déontologiques, est chargé de représenter les intérêts de l'accusé, non seulement en faisant valoir les éléments de personnalité favorables, mais aussi en discutant de la validité et de la force plus ou moins grande des preuves produites, en mettant en évidence les éventuelles lacunes de l'instruction préparatoire ou d'audience, en avançant des causes de justification ou d'excuse, des circonstances atténuantes, et en veillant à faire respecter les droits de l'accusé au cours des débats.

Contrairement à une image populaire, le rôle de l'avocat de la défense n'est pas de faire échapper l'accusé à la loi pénale mais bien de lui garantir une juste application de celle-ci au terme d'un procès régulier. Les incidents soulevés pendant les débats par l'avocat de la défense, souvent mal perçus, n'ont, généralement, pas d'autre but que celui-là.

En cas de besoin, l'accusé est également assisté d'un interprète qui lui traduit tout ce qui se dit au cours de débats et tout ce que l'accusé déclare.

Section 1 - Aperçu général

Pour autant qu'une partie civile se soit constituée et qu'une déclaration du jury de culpabilité de l'accusé ou d'imputabilité des faits à celui-ci intervienne, le débat en cours d'assises est triple : il porte d'abord sur la culpabilité de l'accusé, ensuite, en cas de déclaration de culpabilité par le jury, sur les peines et mesures à appliquer, enfin, sur les intérêts civils.

A l'issue du débat sur la culpabilité, seuls les douze jurés effectifs délibèrent pour former leur déclaration sur la base des questions qui leur sont posées par le président.

Si cette déclaration est négative, le président prononce une ordonnance d'acquittement.

Si cette déclaration est positive, un débat sur les peines et mesures à appliquer intervient, au cours duquel la partie civile ne prend pas la parole et au terme duquel le collège formé des douze jurés effectifs et des trois magistrats de la cour délibère et détermine ces peines et mesures et, sur proposition du président, la motivation de celles-ci. L'arrêt pénal est alors prononcé.

Que la déclaration du jury soit positive ou négative, s'il y a une partie civile, une décision sur la demande de celle-ci doit intervenir. Le débat sur les intérêts civils ne concerne que les parties et les trois magistrats de la cour; les jurés n'y participent pas.

Avant d'aborder plus précisément chacune de ces étapes de la procédure, quelques principes et généralités doivent être mis en exergue.

Section 2 - La forme des débats

Il importe de souligner que, devant la cour d'assises, la procédure est orale. Certes, une instruction préparatoire écrite existe. Mais l'opinion du jury ne peut se former que sur la base des seuls éléments régulièrement obtenus et qui sont librement et contradictoirement débattus, pendant les audiences, en présence de toutes les parties, de la cour et du jury. L'instruction préparatoire écrite "revit" donc oralement pendant la session d'assises.

Afin d'éviter toute confusion entre ce qui est appris pendant les débats et ce qui serait le résultat d'éléments externes à ceux-ci, il est recommandé aux jurés effectifs et suppléants de ne pas prendre connaissance, pendant la session d'assises, des articles de presse et des émissions diffusées par la radio ou la télévision à propos de l'affaire qu'ils ont à juger.

Section 3 – Le mode de preuve en matière répressive

En matière pénale, la preuve est dite "libre", en ce sens que, d'une part, elle ne doit pas résulter de tel ou tel élément nécessaire ou obligatoire, par exemple l'existence d'un écrit, et, d'autre part, il n'existe pas de hiérarchie entre les divers éléments susceptibles de former la conviction, une déposition de témoin sous serment n'ayant pas, par exemple, plus de force probante, qu'une audition recueillie à titre de simples renseignements, sans serment.³

Mais la preuve doit avoir été recueillie de manière régulière, dans le respect de la loi et des droits de la défense. Toute preuve qui n'aurait pas été ainsi récoltée est susceptible d'être déclarée nulle et d'être écartée par la cour, d'office ou à la demande d'une partie.

A l'issue du débat sur la culpabilité, le jury exprime sa décision en répondant "oui" ou "non" aux questions qui lui sont posées. Avec l'assistance de la cour, le jury formule ses principales raisons de leur décision affirmative ou négative, sans devoir répondre à l'ensemble des conclusions qui auraient été déposées par les parties à ce sujet.

Cette décision résulte, par exemple, de tel témoignage ou partie de témoignage, des aveux de l'accusé, de l'examen des pièces à conviction, de telle expertise ou même, de divers éléments qui, pris ensemble, forment une présomption suffisante de culpabilité, alors que, isolément, ils n'auraient pas cette portée.⁴

³ Ce principe doit cependant être tempéré en ce qui concerne certains témoignages :

Ainsi, l'article 326 du Code d'instruction criminelle impose au président d'avertir les jurés avant leur délibération de ce que les témoignages qui ont été recueillis auprès de personnes dont l'identité a été tenue secrète (témoignages anonymes) ou par le biais d'une vidéoconférence dont l'image et la voix ont été altérées ou par le biais d'une conférence téléphonique, ne peuvent être pris en considération comme preuve que pour autant qu'ils soient corroborés dans une mesure déterminante par d'autres moyens de preuve. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée à propos de la manière dont pouvaient être pris en considération d'autres types de témoignages pour que le procès reste équitable :

* Les témoins que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger ni au stade de l'instruction ni pendant les débats : Les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les garanties de l'article 6 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] lorsqu'une condamnation se fonde, uniquement ou dans une mesure déterminante, sur des dépositions faites par une personne que l'accusé n'a pu interroger ni au stade de l'instruction ni pendant les débats (notamment, CEDH, 6 février 2007, *Mentes c. Turquie*, § 30).

* Les déclarations de coïnculpés : Un procès ne cesse pas d'être équitable lorsque la condamnation se fonde, essentiellement ou en partie, sur les déclarations des témoins coïnculpés (CEDH, 7 juin 2005, *Jerino c. Italie*, p. 12).

* Les déclarations de témoins « repentis » (bien que cette notion ne soit pas connue, comme telle, dans notre droit interne hormis dans quelques dispositions particulières telles que les articles 326 du Code pénal et 6, al. 2 à 4, de la loi du 24 février 1921) et les témoignages indirects : L'utilisation de [...] déclarations [de « repentis »] pose [...] un certain nombre de problèmes délicats car, de par leur nature, pareilles déclarations sont susceptibles d'être le résultat de manipulations, de poursuivre uniquement le but d'obtenir les bénéfices que la loi [...] (italienne) accorde aux « repentis » ou encore de viser des vengeances personnelles. La nature parfois ambiguë de ces déclarations et le risque qu'une personne puisse être mise en accusation et arrêtée sur la base d'allégations non contrôlées et pas forcément désintéressées ne doivent dès lors pas être sousestimées. Pour ces raisons [...], les déclarations des repentis doivent être corroborées par d'autres éléments (la cour ne dit pas de quelle nature ni qu'ils doivent être déterminants) ; en outre, les témoignages indirects doivent être confirmés par des éléments objectifs (CEDH, 6 avril 2000, *Labita c. Italie*, §§ 157 et 158).

⁴ En matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et que les parties ont pu librement contredire. Il lui est loisible, notamment, de refuser crédit à certaines déclarations et d'en accorder à d'autres, de diviser un aveu selon son intime conviction, d'apprécier la portée des déclarations faites par un coprévenu et de prendre en considération tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui lui paraissent constituer des présomptions suffisantes de culpabilité, alors même qu'il existerait dans la cause des éléments en sens contraire (Cass., 5 janvier 2000, *Pas.*, I, 7).

Chaque juré apprécie souverainement la pertinence de chaque élément de preuve qui lui est soumis mais *"la loi prévoit qu'une condamnation ne peut être prononcée que s'il ressort des éléments de preuve admis que l'accusé est coupable au-delà de tout doute raisonnable des faits qui lui sont incriminés"*.

Section 4 - Quelques généralités sur l'attitude à adopter par les jurés

Chaque juré effectif et suppléant a le droit de questionner directement l'accusé et les témoins. Ce droit est cependant soumis à deux réserves : celle de demander préalablement la parole au président et celle de ne pas laisser transparaître son opinion à travers la formulation des questions. A défaut de respecter cette seconde exigence, le juré imprudent risque d'être récusé, d'office ou à la demande d'une partie.

Les jurés peuvent prendre notes de tout ce qui leur paraît important au cours des débats à condition de ne pas prolonger ceux-ci. Le devoir de discrétion auquel ils sont tenus leur impose d'emporter leurs notes dans leur salle de délibération pendant les suspensions d'audience.

A l'audience, les parties ne peuvent pas interpellier les jurés. L'inverse est également vrai.

Le devoir de réserve des jurés leur interdit de parler avec l'accusé, la partie civile, le ministère public, les magistrats de la cour, les avocats, les témoins, les experts et les journalistes pendant les suspensions d'audience. Cette réserve ne va cependant pas jusqu'à devoir oublier les règles de simple politesse qui consistent à se saluer.

Section 5 - Le débat sur la culpabilité

Après que les parties aient éventuellement fait valoir par conclusions leurs moyens relatifs à la régularité de la procédure, à la nullité de certaines pièces, à l'irrecevabilité ou à l'extinction de l'action publique et que la cour y ait répondu par un arrêt motivé, le premier débat, sur la culpabilité, débute par la lecture de divers actes. Il se poursuit par l'interrogatoire de l'accusé, l'audition des témoins et des experts, la plaidoirie de la partie civile, le réquisitoire du ministère public, la plaidoirie de la défense, les répliques de ces trois parties et, l'accusé ayant eu la parole en dernier, il est finalement clos avant que le président pose les questions sur lesquelles les jurés effectifs devront délibérer.

A - La lecture d'actes

Avant que les débats débutent réellement, il est procédé à la lecture de l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation et de l'acte de défense, s'il y en a un.

Après ces lectures, s'ils le souhaitent, le ministère public expose brièvement le sujet de l'accusation et l'accusé ou son conseil sa défense.

1 - L'arrêt de renvoi

Le président peut ordonner au greffier de donner lecture de tout ou partie de l'arrêt de renvoi. Cette lecture est facultative.

L'arrêt de renvoi est la décision par laquelle la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, estimant qu'il existait des charges suffisantes contre l'accusé, a décidé de le renvoyer devant la cour d'assises pour qu'il y soit jugé à propos des faits qualifiés de crime(s) et des faits qualifiés de délit(s) connexes au(x) crime(s) qui lui sont reprochés.

Cet arrêt de renvoi, rédigé dans des termes peu compréhensibles pour des non-juristes, met fin à l'instruction préparatoire et fixe la saisine de la cour d'assises qui n'a à connaître que des faits qui y sont visés, sans, toutefois, être tenue par la qualification juridique qui leur est donnée.

2 - L'acte d'accusation

Rédigé par le ministère public, l'acte d'accusation, obligatoire et préalablement signifié à l'accusé, contient le résumé de l'accusation : les faits, les circonstances qui les entourent, le rôle de l'accusé, sa personnalité, la manière dont l'enquête et la procédure préalable se sont déroulées.

3 - L'acte de défense

L'acte de défense n'est pas, contrairement à l'acte d'accusation, obligatoire.

Rédigé par l'accusé ou son conseil, il est lu par l'un d'eux et contient le résumé de la thèse soutenue par la défense.

4 - La jonction au dossier de pièces nouvelles

Malgré tout le soin apporté à la confection du dossier d'instruction préparatoire, il n'est pas rare qu'à l'étude du dossier le président ou les parties constatent que tel devoir complémentaire s'imposerait.

A cet effet, la loi prévoit qu'avant même l'ouverture des débats, le président dispose des pouvoirs d'un juge d'instruction lui permettant de compléter le dossier. Les résultats de ces investigations complémentaires sont joints au dossier de la procédure au fur et à mesure de leur réception, chacune des parties en est avisée et en reçoit copie.

5 - Avertissement aux témoins

Le président, qui, au cours d'une audience préliminaire a déterminé la liste des témoins et l'ordre de leur passage, ordonne à ces personnes de se retirer dans le local qui leur est destiné pour n'en sortir qu'au moment de leur déposition. Si nécessaire, il prend des mesures pour les empêcher de discuter entre eux de l'infraction et de l'accusé avant leur déposition.

B - L'interrogatoire de l'accusé

L'interrogatoire de l'accusé par le président est un moyen de résumer l'affaire selon le point de vue de l'accusé. Cet interrogatoire porte sur la personnalité de l'accusé, les circonstances qui ont entouré les faits qui lui sont reprochés et sa participation à ces faits. Au cours de l'interrogatoire, habituellement, le président confronte les déclarations de l'accusé à d'autres éléments du dossier qui peuvent y être contraires.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés, le président détermine l'ordre dans lequel ils sont interrogés.

Il peut aussi les interroger séparément, en dehors de la présence des autres. Dans ce cas, il doit informer chaque accusé de ce qui est survenu pendant son absence.

Le droit de faire quitter l'audience à un accusé ne permet pas au président de faire de même à l'égard de son avocat.

Le président fait présenter les pièces à conviction à l'accusé chaque fois que cela est utile.

A l'issue de l'interrogatoire, des questions peuvent être posées par les juges assesseurs et les jurés, directement, par le ministère public, la partie civile et la défense, par l'intermédiaire du président, généralement dans cet ordre qui n'est, cependant, pas intangible.

C - L'audition des témoins et experts

Après avoir été interrogé par le président quant à leur identité et aux liens pouvant exister entre eux et l'accusé ou la partie civile, les témoins et experts prêtent, sauf exceptions légales, le serment *"de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité"*. Les experts qui ont été requis par une autorité judiciaire compétente prêtent, en outre, le serment *"de remplir [leur] mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité"*.

Les exceptions à la règle de prestation de serment des témoins sont les suivantes :

- Les enfants de moins de quinze ans et les interdits légaux ne peuvent jamais être entendus sous serment;
- Certains témoins ne prêtent pas serment, notamment : le père, la mère, les grands-parents ou tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des coaccusés jugés en même temps, ses enfants, petits-enfants ou autres descendants, ses frères et sœurs, ses alliés aux mêmes degrés, son mari ou son épouse même après le divorce prononcé, son cohabitant ou sa cohabitante légale même après la fin de la cohabitation...

Les personnes qui ne peuvent être entendues sous serment peuvent l'être sans serment, à titre de simples renseignements.

Les témoins, assistés d'un interprète si nécessaire et auxquels les pièces à conviction sont soumises s'il échet, déposent séparément ou conjointement, sans pouvoir disposer de notes, sauf si le président les y autorise. En ce cas, les notes sont déposées au dossier et une copie en est remise aux parties.

Les témoins et experts ne peuvent être interrompus pendant leur déposition, à l'issue de laquelle des questions peuvent leur être posées par le président, les juges assesseurs et les jurés, directement; et par les parties, par l'intermédiaire du président. Celui-ci, afin d'éviter la prolongation inutile des débats, peut s'opposer à la position de certaines questions.

Le président peut, au cours de la déposition d'un témoin ou d'un expert, faire retirer l'accusé, mais non son conseil, pour autant qu'il l'informe, ensuite, de ce qui est intervenu pendant son absence.

Après leur déposition, le président interroge les témoins et experts sur le point de savoir s'ils persistent dans leurs déclarations. Il demande aux parties si elles ont des observations à faire sur ce qui a été déclaré. Les témoins peuvent ensuite se retirer, à moins que le président n'ordonne d'office ou que les parties demandent qu'ils restent. L'autorisation donnée aux témoins de se retirer est toujours révocable, ils peuvent donc être rappelés afin de poursuivre leur déposition, sous la foi du serment prêté antérieurement si tel a été le cas.

Il n'est tenu note des déclarations des témoins que de manière exceptionnelle : lorsqu'il existe des additions, changements ou variations entre la déposition à l'audience d'un témoin et les déclarations qu'il a faites précédemment sous serment au juge d'instruction, le président et les parties peuvent demander que ces modifications soient consignées par le greffier.

Le témoin qui ne se présente pas au moment fixé est susceptible de faire l'objet d'un mandat d'amener et d'une condamnation au paiement d'une amende. Si sa présence est jugée indispensable au bon déroulement du procès, la cour peut décider de l'envoyer l'affaire à une autre session.

Lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas ou est décédé, le président peut donner lecture des déclarations qu'il a faites au cours de l'instruction préparatoire, même sous serment.

Il peut aussi, sauf opposition d'une des parties, renoncer à l'audition d'un témoin bien que celui-ci comparaisse.

Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président peut, d'office ou à la demande d'une partie, faire mettre le témoin en état d'arrestation. S'ouvre alors, en ce qui concerne ce témoin, une procédure d'instruction du faux témoignage, indépendante de la session d'assises qui, en règle, se poursuit sans attendre la suite réservée à ces poursuites distinctes.

D - Les réquisitoire, plaidoiries et répliques

Après l'audition des témoins, l'instruction de la cause à l'audience étant terminée, chacune des parties expose son point de vue sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé dans l'ordre qui est habituellement le suivant : plaidoirie de la partie civile, réquisitoire du ministère public et, enfin, plaidoirie de la défense.

Chacune des parties a, ensuite, la possibilité de répliquer, c'est-à-dire de répondre aux arguments développés par ses adversaires, dans le même ordre. Les répliques ne peuvent, en principe, pas contenir d'arguments nouveaux. Si tel n'était pas le cas, une nouvelle réplique devrait être autorisée.

E - L'interpellation de l'accusé et la clôture des débats

Après avoir donné la parole à l'accusé lui-même en dernier lieu, le président prononce la clôture des débats.

Section 6 - La délibération du jury sur la culpabilité

Les débats relatifs à la culpabilité étant terminés, les douze jurés effectifs forment leur déclaration en répondant aux questions posées par le président qui leur rappelle quelle est leur mission et leur explique comment ils devront procéder pratiquement.

A - Les différents types de questions

Le président est tenu de poser certaines questions au jury : celles qui découlent de l'arrêt de renvoi, celles qui portent sur l'existence d'une cause d'excuse invoquée par l'accusé ou sa défense et celles qui sont relatives à l'application de la loi de défense sociale lorsqu'elle est soulevée par l'accusé ou son conseil.

Les questions sont dites "principales", "accessoire" ou "subsidiaries".

Les questions principales portent :

- soit sur la culpabilité de l'accusé relativement aux faits qui lui sont reprochés (est-il coupable d'avoir commis telle infraction ?);
- soit, sur l'imputabilité matérielle des faits à l'accusé (s'il n'est pas coupable d'avoir commis telle infraction, a-t-il au moins posé matériellement les actes qui lui sont reprochés ?);
- soit, enfin, sur l'état mental actuel de l'accusé (est-il actuellement soit en état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions ?)

Il importe, ici, de distinguer l'imputabilité matérielle d'un fait à l'accusé de la culpabilité de celui-ci. En effet, si, pour la première, il suffit que l'accusé ait commis matériellement un fait infractionnel, pour la seconde, il est exigé, en outre, qu'il en soit pénalement responsable. Ainsi, si une personne pose un acte répréhensible alors qu'elle est en état de démence, le fait lui est imputable matériellement mais elle n'en est pas coupable car elle n'en est pas pénalement responsable.

Certaines questions principales sont "subsidiaries" à d'autres dans la mesure où, résultant des débats et non de l'arrêt de renvoi, elles tendent à :

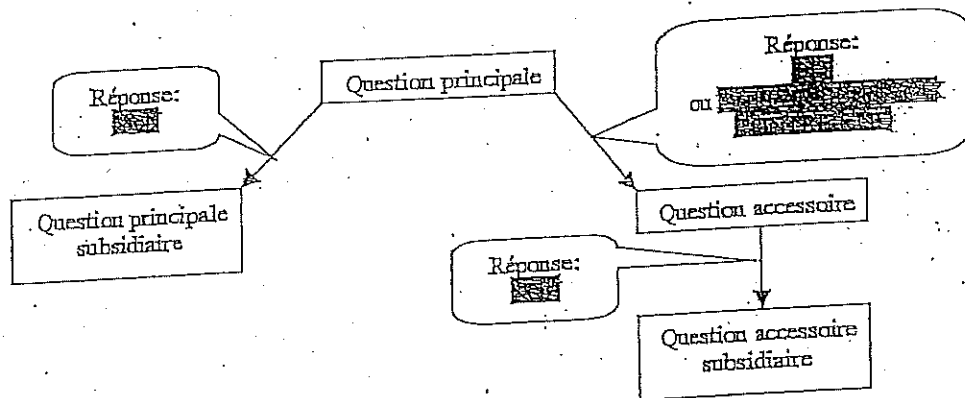
- qualifier juridiquement les faits reprochés à l'accusé autrement que l'arrêt de renvoi l'avait fait (par exemple : s'il n'est pas coupable d'un homicide volontaire, est-il coupable d'un homicide involontaire ?);
- ou vérifier que l'accusé a matériellement posé les actes qui lui sont reprochés bien qu'il n'en soit pas pénalement responsable parce qu'il se trouvait en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions au moment des faits (s'il n'est pas pénalement responsable de ses actes, les a-t-il au moins matériellement posés ?).

Les questions principales "subsidiaries" ne peuvent recevoir une réponse que s'il a été répondu négativement à celles qu'elles remplacent.

Les questions accessoires ne concernent pas les faits eux-mêmes mais les circonstances qui les aggravent ou les atténuent. Les questions accessoires, nécessairement dépendantes d'une ou plusieurs questions principales, ne peuvent recevoir une réponse que s'il a été répondu affirmativement à la ou aux questions principales concernées.

Certaines questions "accessoires" peuvent également être "subsidiaries". Elles visent alors une disqualification juridique de circonstances aggravantes (par exemple : si des coups volontaires n'ont pas entraîné une incapacité permanente de travail personnel, ont-ils entraîné une incapacité temporaire d'un tel travail ?) et ne peuvent recevoir une réponse que s'il a été répondu négativement aux questions accessoires qu'elles remplacent.

Schéma d'enchaînement de questions



B - La présentation des questions et les explications à leur propos

Le président donne lecture des questions qui résultent de l'arrêt de renvoi et, selon lui, des débats.

Il demande aux parties si elles ont des remarques à faire valoir à propos de la formulation des questions ou si elles souhaitent conclure sur la position de questions complémentaires. Si aucune partie ne demande la parole, le questionnaire devient définitif. Si une partie souhaite s'exprimer, les débats sont rouverts, l'accusé a la parole en dernier et la cour tranche l'incident par arrêt motivé qui conduit à maintenir le questionnaire du président, à le modifier ou à le compléter.

Le questionnaire définitif, signé par le président qui fournit au jury toutes les explications utiles à sa compréhension, est remis à leur chef.

C - Les explications sur le mode de délibération du jury

Nous rappelons ici que : alors que les juridictions répressives ordinaires, formées de magistrats professionnels, délibèrent en une seule fois sur la culpabilité du prévenu ou l'imputabilité des faits à celui-ci et sur la sanction à prononcer, en cour d'assises, la délibération pénale s'effectue en deux temps : d'abord, le jury seul décide de la culpabilité de l'accusé ou de l'imputabilité des faits à celui-ci, ensuite, en cas de verdict positif, le collège composé de la cour et du jury décide de la sanction et de sa motivation.

Pour délibérer, les douze jurés effectifs se retirent dans leur salle qui est gardée par les policiers afin d'éviter tout contact avec l'extérieur. Les jurés suppléants se rendent dans une autre salle, également gardée dans le même but.

Pendant la délibération, toute communication avec le monde extérieur est donc interdite, sauf cas de force majeure dans lequel le président rend une ordonnance permettant une rencontre avec un tiers pendant le temps strictement nécessaire.

Afin de remplir correctement leur mission, les douze jurés effectifs procèdent selon les étapes définies ci-après.

1 - La lecture de l'instruction contenue dans l'article 327 du Code d'instruction criminelle

Avant la délibération proprement dite, le chef du jury donne lecture l'instruction figurant dans l'article 327 du Code d'instruction criminelle, affiché dans la salle de délibération.

Extrait du Code d'instruction criminelle

Article 327 : [...] Avant de commencer la délibération, le ou la chef des jurés leur fait lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de la Chambre des délibérations : "La loi prévoit qu'une condamnation ne peut être prononcée que s'il ressort des éléments de preuve admis que l'accusé est coupable au-delà de tout doute raisonnable des faits qui lui sont incriminés".

2 - La délibération proprement dite

Les douze jurés échangent alors entre eux les arguments favorables et défavorables à l'accusé à propos de toutes et chacune des questions posées, examinées séparément et dans l'ordre où elles sont présentées.

Pour procéder à ce débat, les jurés disposent de leurs notes personnelles, du dossier de la procédure et des pièces à conviction.

3 - Le vote sur les questions⁵

La délibération terminée, le chef du jury invite ses collègues à voter sur chacune des questions dans l'ordre où elles sont posées.

Cet ordre présente une certaine logique puisqu'il ne pourra être répondu à une question "subsidaire" que si la question qu'elle remplace a reçu une réponse négative et à une question "accessoire" que s'il a été répondu affirmativement à la question "principale" dont elle découle.

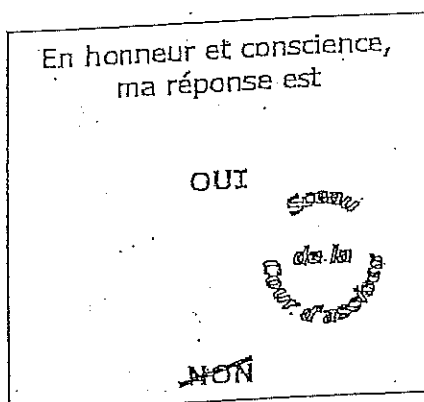
Les votes s'effectuent au moyen de bulletins, dont un modèle est reproduit ci-après, remis par le président au chef du jury qui les distribue, ouverts, avant le scrutin relatif à chaque question, et les recueille ensuite, pliés, dans une urne.

En honneur et conscience, ma réponse est	
OUI	☐
NON	☐

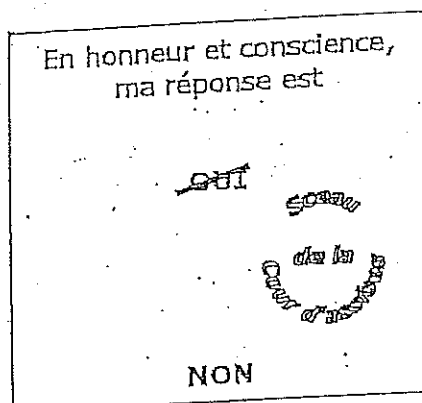
Chaque juré vote de manière secrète et en évitant toute indication permettant de l'identifier. Pour chacune des questions concernées, il exprime un vote positif, en biffant la mention "non", ou un vote négatif, en biffant la mention "oui", selon les exemples indiqués ci-après.

⁵ Les modalités du vote sont décrites par les articles 329bis à 329sexies du Code d'instruction criminelle qui sont imprimés en gros caractères et affichés dans la Chambre des délibérations du jury.

Exemple de vote positif



Exemple de vote négatif

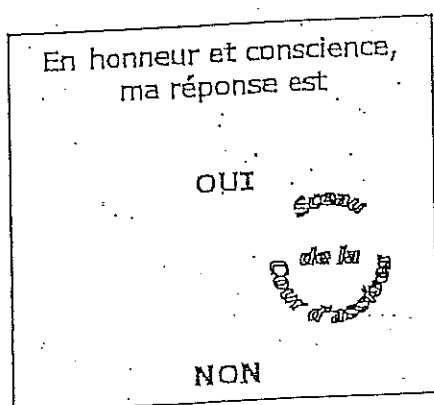


Les votes exprimés autrement ne sont pas réguliers. Toutefois, lors du dépouillement des scrutins, ils seront comptabilisés et considérés comme favorables à l'accusé, comme exposé plus bas.

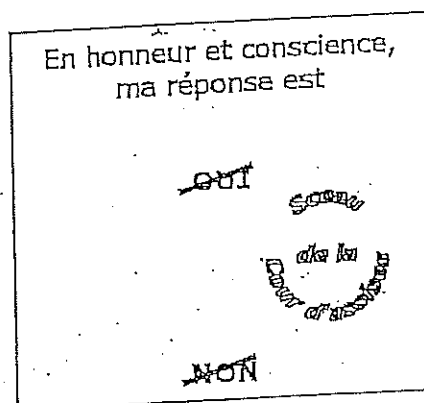
Ainsi, sont irréguliers : les bulletins de vote qui comportent les biffures des mots "oui" et "non", qui ne comportent aucune biffure, qui présentent d'autres mentions que celles prévues par la loi ou qui sont manquants et les votes exprimés au moyen d'autres bulletins que ceux remis par le président

Voici quelques exemples de votes irréguliers :

Bulletin ne comportant aucune biffure



Bulletin comportant deux biffures



Bulletin comportant
une mention autre que celle légalement
prévue

En honneur et conscience,
ma réponse est

OUI

ZUT ! *de la*

NON

Bulletin autre
que celui remis par le président

En honneur et conscience,
ma réponse est

OUI

~~NON~~

4 - Le dépouillement des scrutins

Après chaque scrutin, sous le contrôle des autres jurés, le chef du jury compte les votes positifs et les votes négatifs, en ayant à l'esprit que les bulletins irréguliers ou manquants doivent être considérés comme favorables à l'accusé.

Sur l'original du questionnaire, en face de la question concernée, il écrit, de manière indélébile, la réponse résultant du scrutin en indiquant simplement "oui" ou "non", selon que la majorité des votes est positive ou négative, sans mentionner le nombre des suffrages positifs ou négatifs exprimés. Cette règle subit cependant la seule exception suivante : si le résultat du scrutin à une question principale ou principale subsidiaire relative à la culpabilité de l'accusé est de sept "oui" et cinq "non", il mentionne, comme réponse à cette question, "oui par sept voix contre cinq" en toutes lettres. Une telle réponse ouvre une procédure particulière expliquée plus loin.

S'il n'y a pas de majorité (six "oui" et six "non"), il indique la réponse favorable à l'accusé.

Les deux tableaux ci-après permettent au chef du jury de déterminer comment il doit considérer les bulletins de vote irréguliers ou manquants, favorables à l'accusé, et comment il convient de consigner les réponses résultant des scrutins, selon les types de questions concernés.

Tableau I – Valeur à attribuer aux bulletins irréguliers ou manquants, favorables à l'accusé

Types de question	Valeur des bulletins irréguliers ou manquants
Principale de culpabilité	NON
Principale subsidiaire de culpabilité	
Principale subsidiaire d'imputabilité	
Accessoire circonstance aggravante	OUI
Accessoire cause d'excuse	
Défense sociale (état mental actuel)	OUI s'il a été répondu affirmativement à la question principale de culpabilité
	NON s'il a été répondu négativement à la question principale de culpabilité et affirmativement à la question principale subsidiaire d'imputabilité

Tableau II – Réponses à indiquer face aux questions

Types de question	7 Non ou plus	6 Oui et 6 Non	7 Oui et 5 Non	8 Oui ou plus
Principale de culpabilité	NON	NON	OUI par sept voix contre cinq	OUI
Principale subsidiaire de culpabilité				
Principale subsidiaire d'imputabilité	NON	NON	OUI	OUI
Accessoire circonstance aggravante				
Accessoire cause d'excuse	NON	OUI	OUI	OUI
Défense sociale (état mental actuel)	NON	OUI s'il a été répondu affirmativement à la question principale de culpabilité	OUI	OUI
		NON s'il a été répondu négativement à la question principale de culpabilité et affirmativement à la question principale subsidiaire d'imputabilité		

Après chaque scrutin, afin de conserver le secret des votes et d'éviter que des bulletins relatifs à des questions différentes soient mélangés, ceux-ci sont brûlés.

5 - Les incidents pendant la délibération et la fin de celle-ci

Lorsque le jury a répondu à toutes les questions appelant une réponse, le chef du jury signale la fin de la délibération en faisant fonctionner une fois la sonnette ad hoc se trouvant dans la salle.

Le jury attend que la garde de sa salle soit levée pour reprendre place dans la salle d'audience.

Si, en cours de délibération, des explications complémentaires doivent être demandées, le chef du jury sonne deux fois. Le président, accompagné des assesseurs, du greffier, de l'avocat général, de l'accusé avec son conseil et ses gardes et de la partie civile et son avocat, se rend dans la salle du jury et fournit les renseignements nécessaires. Il convient de formuler les demandes d'explications avec précaution, afin d'éviter de trahir le secret de la délibération.

L'arrivée du président et la levée de la garde de la salle du jury peuvent prendre un certain temps. Les jurés doivent donc être patients.

Section 7 - La déclaration du jury

Leur délibération terminée, les douze jurés effectifs regagnent la salle d'audience où la cour et les autres protagonistes du procès ont déjà pris place, à l'exception de l'accusé et des jurés suppléants.

A la demande du président de savoir quel est le résultat de leur délibération, le chef du jury déclare : *"En honneur et conscience, le jury est parvenu à une déclaration"*.

Il remet la déclaration du jury au président qui vérifie si les jurés ont donné une réponse à chacune des questions qu'ils étaient tenus de résoudre.

Dans la négative, il renvoie le jury dans sa salle de délibération afin qu'il complète sa déclaration.

Dans l'affirmative, le chef du jury, le président et le greffier signent la déclaration, le greffier en prend une copie et le président glisse l'original dans une enveloppe qui est close par le greffier.

La cour et les jurés se retirent immédiatement dans la chambre des délibérations du jury et formulent les principales raisons qui ont fondé la décision du jury sous la forme d'un arrêt qui est signé par le chef du jury, le président et le greffier.

Si une question principale ou principale subsidiaire de culpabilité a fait l'objet d'une réponse "oui par sept voix contre cinq", la cour délibère sur cette question, séparément du jury, et rend une décision motivée par laquelle elle se joint, soit à la majorité, soit à la minorité du jury.

Si, lors de la rédaction de la motivation de la déclaration du jury, la cour est unanimement convaincue que les jurés se sont manifestement trompés quant aux principales raisons de leur décision, en particulier en ce qui concerne la preuve, le contenu de termes juridiques ou l'application de règles de droit fondant la décision, la cour déclare d'office, au moyen d'un arrêt motivé, que l'affaire est reportée et renvoyée à une session ultérieure pour être soumise à un nouveau jury et une nouvelle cour.

La cour et les jurés reprennent place dans la salle d'audience, le président fait introduire l'accusé et les jurés suppléants, ouvre l'enveloppe contenant l'original de la

déclaration du jury, le verse au dossier et donne lecture de l'arrêt de motivation et, s'il échet, des arrêts par lesquels la cour se prononce sur les questions principales de culpabilité auxquelles le jury a répondu affirmativement par sept voix contre cinq et sur les éventuelles erreurs commises par le jury.

Si l'accusé est déclaré non coupable de tous les faits qui lui étaient reprochés, le président ordonne son acquittement et, s'il est détenu préventivement, sa libération, à moins qu'il ne soit retenu pour une autre cause.

Si, par contre, il résulte de l'arrêt que l'accusé est coupable d'au moins un fait, le débat sur la peine est entamé.

Si le résultat est que l'accusé n'est coupable d'aucun fait mais qu'au moins un fait lui est imputable, un débat s'ouvre, éventuellement, à propos de l'internement de l'accusé dans un établissement de défense sociale.

Le tableau ci-après reprend les différentes hypothèses possibles lorsque l'application de la loi de défense sociale est envisagée au cours des débats, en fonction des réponses données aux questions par le jury.

Question principale relative à la culpabilité	Question principale subsidiaire relative à la perpétration des faits qualifiés crime	Question principale relative à l'état mental actuel de l'accusé	Conséquence
OUI	Pas de réponse à donner	OUI	Débat sur l'internement
OUI	Pas de réponse à donner	NON	Débat sur la peine
NON	NON	Pas de réponse à donner	Ordonnance d'acquittement
NON	OUI	NON	Arrêt d'absolution
NON	OUI	OUI	Débat sur l'internement

Section 8 - Le débat sur la peine ou sur l'internement

Après que le conseil de l'accusé se soit éventuellement entretenu avec lui pour lui exposer la situation découlant de l'arrêt relatif à la culpabilité de l'accusé, un nouveau débat est ouvert, au cours duquel le problème de la culpabilité de l'accusé ou de l'imputabilité des faits, définitivement tranché, ne peut plus être abordé.

Dans ce débat, le ministère public, l'avocat de l'accusé et l'accusé lui-même prennent successivement la parole à propos de la peine ou de la mesure qu'ils estiment adéquate aux faits de la cause et à la personnalité de l'accusé, écartant ou invoquant l'existence de circonstances atténuantes. La partie civile et son conseil n'interviennent pas.

S'il résulte de l'arrêt que l'application de la loi de défense sociale est envisageable, le débat portera sur la dangerosité sociale que présente ou non l'accusé.

Ce second débat étant clos, les jurés suppléants regagnent la salle qui leur est réservée, tandis que le président, les deux assesseurs et les douze jurés effectifs se rendent dans la salle de délibération du jury.

Section 9 - La délibération sur la peine ou sur l'internement

Les trois juges professionnels participent à la délibération sur la peine ou la mesure à appliquer à l'accusé avec les douze jurés effectifs afin d'éviter une décision illégale. Aucun membre de ce collège de quinze personnes n'a une voix prépondérante.

La décision est prise à la majorité de huit voix, au moins.

Au cours du débat qui s'instaure entre les juges et les jurés, le président a soin de fournir les explications relatives aux domaines suivants :

- le minimum et le maximum de la peine applicable à l'accusé en fonction des faits dont il a été déclaré coupable sous la qualification qui a été retenue dans le verdict;
- les effets
 - o d'un éventuel concours d'infractions,
 - o de la cause d'excuse si elle a été reconnue,
 - o des circonstances atténuantes,
 - o de l'état éventuel de récidive;
- s'il échet, l'application de la loi de défense sociale;
- les peines accessoires obligatoires ou facultatives (confiscations, interdictions ...);
- la possibilité d'accorder ou non un sursis simple ou probatoire;
- les effets de la détention préventive sur l'exécution de la peine;
- la libération conditionnelle.

Chacun des jurés et des juges est amené à donner son avis en prenant en considération tant la gravité des faits et de ses conséquences que la personnalité de l'accusé.

Il est, ensuite, procédé au vote, exprimé oralement par chacun, en commençant par les jurés, du plus au moins jeune, en poursuivant par les assesseurs, du moins au plus ancien dans la fonction, et en terminant par le président.

Si au premier tour l'unanimité n'est pas acquise, il est procédé à un second tour, après un nouvel échange de vues. A partir de ce second tour, il suffit qu'une proposition de peine obtienne la majorité de huit voix. Si ce n'est pas encore le cas, il est procédé à des scrutins successifs, jusqu'à l'obtention de cette majorité, les avis les moins favorables à l'accusé devant nécessairement rejoindre un avis plus favorable.

Une fois la majorité requise obtenue, le président propose une motivation de la peine ou de la mesure décidée. Cette proposition est soumise au vote du collège et doit obtenir huit voix, au moins.

La cour rédige alors l'arrêt pénal avec le greffier et l'audience publique est reprise.

Section 10 - L'arrêt pénal

Le président donne lecture de l'arrêt pénal en audience publique.

Il peut, ensuite, "selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite". Il l'avertit de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation contre l'arrêt dans un délai de quinze jours francs, passé lequel son pourvoi ne serait plus recevable.

Traditionnellement, c'est à ce moment que le président remercie les divers protagonistes intervenus pendant la session et félicite les avocats qui ont plaidé pour la première fois en cours d'assises.

La mission des jurés effectifs et suppléants est terminée.

Section 11 – Le débat sur les intérêts civils et l'arrêt civil

Sans le jury, pour autant qu'une partie civile se soit constituée, la cour poursuit sa mission par l'examen de la demande de cette partie.

Dans l'hypothèse où il résulte du verdict que l'accusé n'est coupable d'aucune infraction et qu'aucun fait infractionnel ne lui est imputable, la cour constate qu'elle est incompétente pour statuer sur la demande de la partie civile.

Dans les autres cas, celle-ci ou son conseil développe sa demande de dommages et intérêts, l'accusé ou son avocat y répond, le ministère public émet un avis.

La cour délibère et le président prononce l'arrêt civil. Il avertit l'accusé ou son conseil de la faculté de se pourvoir en cassation contre cet arrêt et du délai de quinze jours francs dans lequel ce recours doit être formé pour être recevable.

L'audience est levée et la session terminée.

Section 12– Après la session

Après avoir vécu des moments souvent intenses pendant la session, les jurés effectifs et suppléants peuvent être tentés de livrer leurs émotions à des tiers. En ce cas, même s'il leur est possible d'avoir recours à un soutien psychologique, la plus grande prudence s'impose à eux car ils sont tenus, comme les juges professionnels, de respecter le secret des délibérations, sans limite dans le temps.

Ils ne peuvent donc, en aucun cas, révéler à des tiers la teneur des échanges qu'ils ont eus entre eux pendant la session et la délibération sur la culpabilité de l'accusé. Ils ne peuvent pas davantage dévoiler le contenu des confidences qu'ils auront faites aux juges professionnels à l'occasion de la rédaction de la motivation du verdict, ni de la teneur de la délibération avec la cour sur la peine ou la mesure décidée à l'encontre de l'accusé. La violation de cette interdiction est pénalement punissable.

Bruxelles, novembre 2010.

Luc MAES,

Président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles.

*Peut-on alors les rencontrer pour parler de leur
impression sur cette expérience ?*

TABLE DES MATIÈRES

	1
Extrait du code d'instruction criminelle (serment des jurés)	1
	3
Section 1 - Le jury	3
1 - Le devoir d'attention	4
2 - Le devoir d'indépendance	4
3 - Le devoir d'impartialité	4
4 - Le devoir de discrétion	4
5 - Le respect de la procédure	4
Section 2 - La cour au sens strict, son président et son greffier	5
1 - La direction des débats	6
2 - La police de l'audience	6
3 - La direction du jury	6
4 - Le pouvoir discrétionnaire et le pouvoir d'instruction	6
5 - La rédaction des questions	6
Schéma représentant la position des acteurs dans la salle d'audience	7
	7
Section 1 - Le ministère public	7
Section 2 - La partie civile	8
Section 3 - L'accusé et la défense	8
	9
Section 1 - Aperçu général	9
Section 2 - La forme des débats	10
Section 3 - Le mode de preuve en matière répressive	11
Section 4 - Quelques généralités sur l'attitude à adopter par les jurés	12
Section 5 - Le débat sur la culpabilité	12
1 - L'arrêt de renvoi	12
2 - L'acte d'accusation	13
3 - L'acte de défense	13
4 - La jonction au dossier de pièces nouvelles	13
5 - Avertissement aux témoins	13
Section 6 - La délibération du jury sur la culpabilité	15
1 - La lecture de l'instruction contenue dans l'article 327 du Code d'instruction criminelle	18
2 - La délibération proprement dite	18
3 - Le vote sur les questions	18
4 - Le dépouillement des scrutins	20
5 - Les incidents pendant la délibération et la fin de celle-ci	22
Section 7 - La déclaration du jury	22
Section 8 - Le débat sur la peine ou sur l'internement	23
Section 9 - La délibération sur la peine ou sur l'internement	24
Section 10 - L'arrêt pénal	24
Section 11 - Le débat sur les intérêts civils et l'arrêt civil	25
Section 12 - Après la session	25
	26

Juré d'Assises : une expérience qui transforme.

Promoteur : Monsieur Bertrand Renard

Comment un citoyen lambda vit sa rencontre avec la Justice belge en tant que juré d'Assises ? Quels effets cette expérience engendre ? La Cour d'Assises est l'instance judiciaire la plus médiatisée, elle fascine par ses affaires et questionne par son fonctionnement. Diverses critiques fusent à son sujet. Pourtant, cette vieille dame résiste. Ce contexte particulier, qui gravite autour des jurés, doit être pris en compte, pour essayer de comprendre le vécu et les ressentis des membres du jury. Face à ce flux constant d'émotions, ils doivent apprendre à les canaliser, parfois, au détriment de leur santé. Fatigue, maux de tête, ruminations, pertes de poids, tous ces symptômes sont le reflet d'une expérience intense qui ne laisse pas indifférent...